

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

5 octobre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

978-2011	Régimes complémentaires de retraite — Normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires (Mod.)	4175
986-2011	Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers (Mod.)	4176
988-2011	Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Mod.)	4182
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	4184
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012	4439
	Code des professions — Ingénieurs forestiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Mod.)	4440

Projets de règlement

	Code des professions — Chimistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4443
	Code des professions — Psychothérapeutes — Permis	4446
	Courtage immobilier, Loi sur le... — Divers règlements	4450
	Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat	4453
	Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac	4468

Décisions

9762	Producteurs de poulettes – Québec — Personnes intéressées au référendum	4473
9764	Emballeurs de pommes – Québec — Contributions (Mod.)	4473
	Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond	4474

Décrets administratifs

877-2011	Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 6 000 000 \$ par Investissement Québec et d'une garantie de prêt de 5 000 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Cap sur Mer inc.	4475
878-2011	Octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une aide financière de 4 295 062 \$ pour la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement et de distribution d'eau potable dans le secteur résidentiel de l'Île-de-la-Grande-Entrée	4476
936-2011	Nomination de M ^e Anne Trotier comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice	4477

937-2011	Nomination de M ^e France Lynch comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice	4477
938-2011	Nomination de M ^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec	4477
939-2011	Monsieur James McGregor, vice-président de la Société d'habitation du Québec	4479
940-2011	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	4479
941-2011	Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4480
942-2011	Approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh	4481
943-2011	Approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson	4482
944-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins	4483
945-2011	Approbation des plans et devis de monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger	4488
946-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay	4489
947-2011	Nomination du président et d'une membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	4491
948-2011	Nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	4492
949-2011	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	4493
952-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec	4494
953-2011	Modifications au décret n ^o 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information	4494
955-2011	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4495
956-2011	Nomination de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'Énergie	4505
957-2011	Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	4506
958-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi	4507
959-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2522, 6 ^e Avenue, sur le territoire de la ville de Saguenay, arrondissement La Baie	4514
960-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	4520
961-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	4544

962-2011	Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2011, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités	4569
963-2011	Renouvellement de mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail	4573

Avis

Réserve naturelle du Patrimoine-des-Hébert — Reconnaissance	4575
-------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 978-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec peut prendre des règlements portant sur les matières mentionnées au premier alinéa de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, un tel règlement, dans la mesure où il vise l'application, avec ou sans modification, d'une norme de pratique établie par l'Institut canadien des actuaires, n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure à celle de l'approbation de la norme par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut canadien des actuaires;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, les règlements pris par la Régie sont soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE la Régie a, le 17 juin 2011, pris le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite relativement à des normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 244, 1^{er} et 4^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « section 3600 » par « section 3260 » et de « 27 décembre 2007 » par « 3 juin 2010 ».

2. L'article 67.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sections 3830 et 3840 » par « sections 3530 et 3540 » et de « 8 décembre 2008 » par « 3 juin 2010 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes 3820.09 à 3820.11 de la section 3820 » par « paragraphes 3520.09 à 3520.11 de la section 3520 ».

3. Les dispositions de l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 1, s'appliquent au rapport relatif à une évaluation actuarielle complète à une date postérieure au 30 décembre 2011. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète à une date postérieure au 30 décembre 2010 mais antérieure au 31 décembre 2011 peut toutefois être fait selon ces dispositions.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les dispositions de l'article 3 ont effet depuis le 31 décembre 2010 et celles de l'article 1 prendront effet le 31 décembre 2011.

56359

Gouvernement du Québec

Décret 986-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté divers décrets de convention collective qui déterminent notamment la qualification professionnelle requise pour exercer certains métiers dans le secteur de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 891-2009 du 12 août 2009, le gouvernement a ratifié l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, signée à Québec le 17 octobre 2008;

ATTENDU QUE la ministre du Travail a signé, le 1^{er} février 2011, quatre arrangements en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications portant sur certains métiers de l'industrie des services automobiles conclus en application des dispositions de l'Entente;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente et à ces arrangements conclus en son application, de modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles;

ATTENDU QUE les articles 6 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, le projet de « Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers de l'industrie des services automobiles

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 6 et 8)

1. L'article 11.12 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (c. D-2, r. 6) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

2. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE II**

(a. 11.12)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

3. L'article 9.10 du Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac-Saint-Jean et du Saguenay (c. D-2, r. 7) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

4. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II
(a. 9.10)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

5. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (c. D-2, r. 8) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

6. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

7. L'article 11.03 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

8. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II

(a. 11.03)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

9. L'article 10.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (c. D-2, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe I, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

10. Ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 10.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

11. L'article 12.07 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (c. D-2, r. 11) est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est pareillement exemptée, la personne qui est titulaire de l'un des titres de formation visés à l'annexe II, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France, et qui fournit les pièces justificatives démontrant qu'elle a exercé le métier pour la durée prescrite à l'annexe. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au premier alinéa » par les mots « aux premier et deuxième alinéas ».

12. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II
(a. 12.07)

TITRES DE FORMATION DÉLIVRÉS PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE FRANCE ET EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE PERTINENTE DONNANT DROIT À UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION DÉLIVRÉ PAR LE COMITÉ PARITAIRE

Titres de formation délivrés par le ministère de l'Éducation nationale de France	Nombre d'heures d'exercice du métier	Certificats de qualification délivrés par le comité paritaire
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option voitures particulières	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur d'automobiles/technicien confirmé en mécanique automobile, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien, classe C
Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles, option véhicules industriels	Une année d'exercice du métier de mécanicien-réparateur de véhicules industriels/technicien confirmé en mécanique de véhicules industriels, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon mécanicien de véhicules routiers lourds, classe C
Baccalauréat professionnel Réparation des carrosseries	Une année d'exercice du métier de carrossier/tôlier confirmé, mais pas moins de 2 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon débosseleur, classe C
Certificat d'aptitude professionnelle Peinture en carrosserie	Trois années d'exercice du métier de peintre en carrosserie/peintre confirmé en carrosserie, mais pas moins de 6 000 heures, après l'obtention de ce diplôme	Compagnon peintre, classe C

. ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56360

Gouvernement du Québec

Décret 988-2011, 21 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles
– Lanaudière-Laurentides
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (c. D-2, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « préposé aux pièces, ».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,80 \$ ».

3. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 3 semaines ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 5 octobre 2011	À compter du 5 octobre 2012	À compter du 5 octobre 2013
1^o apprenti			
1 ^{er} échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$
2 ^e échelon	11,80 \$	12,15 \$	12,52 \$
3 ^e échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$
2^o compagnon			
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$
D	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$
3^o commis aux pièces			
1 ^{er} échelon	10,34 \$	10,65 \$	10,97 \$
2 ^e échelon	10,62 \$	10,94 \$	11,27 \$
3 ^e échelon	11,43 \$	11,77 \$	12,13 \$
4 ^e échelon	12,11 \$	12,47 \$	12,85 \$
4 ^e classe	13,23 \$	13,63 \$	14,04 \$
3 ^e classe	14,22 \$	14,65 \$	15,09 \$
2 ^e classe	14,70 \$	15,14 \$	15,60 \$
1 ^{re} classe	15,15 \$	15,60 \$	16,07 \$
4^o commissionnaire	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$
5^o démonteur			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 ^e échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 ^e échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
6^o laveur	9,87 \$	10,17 \$	10,47 \$
7^o ouvrier spécialisé			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 ^e échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 ^e échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
8^o pompiste	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$
9^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$
2 ^e échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$
3 ^e échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$
4 ^e échelon	12,58 \$	12,97 \$	13,36 \$. »

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants;

Emplois	À compter du 5 octobre 2011	À compter du 5 octobre 2012	À compter du 5 octobre 2013
préposé au service			
2 ^e classe	13,61 \$	14,01 \$	14,44 \$
1 ^{re} classe	14,75 \$	15,20 \$	15,66 \$ ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01.1, du suivant :

« **9.01.2.** Les taux de salaire prévus aux articles 9.01 et 9.01.1 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,25 \$. ».

7. L'article 12.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'achat, », des mots « la location, ».

8. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2001 » par le nombre « 2013 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56361

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 septembre 2011, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2631A de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2011 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le financement*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.2^o à 12.3^o, 13^o, 15^o et 16^o)

1. Le Règlement sur le financement est modifié par le remplacement du dernier alinéa de l'article 21 par le suivant :

« L'employeur ou son représentant qui a une connaissance personnelle des matières qui y sont mentionnées atteste de l'exactitude d'un état visé au présent article. ».

2. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

3. Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'année de cotisation 2012. Toutefois, l'article 1 s'applique aussi aux années subséquentes.

* Le Règlement sur le financement, adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-83-10 du 18 novembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4726) n'a pas été modifié depuis son adoption.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2012****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80260.
2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.
3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :
 - 1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;
 - 2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;
 - 3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80260.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3° de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant les unités d'exception 34410 et 34420.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77030 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80260.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	trèfle; la culture de fruits en champ tels que fraises, bleuets, canneberges ou framboises; la culture de légumes en champ tels que pommes de terre, choux, carottes, concombres, oignons ou laitues; la culture de fines herbes en champ; la culture de champignons; la culture de gazon; la culture du tabac; la récolte de la tourbe.							
	Cette unité vise également :							
.	la culture en serre de plants de fruits, de légumes ou de fines herbes destinés à être transplantés par l'employeur dans son champ;							
.	les activités relatives à la fermentation du compost dans un champ;							
.	la cueillette en terrain sauvage de végétaux tels que têtes de violon, champignons, branches d'ifs ou algues;							
.	les services relatifs à la culture tels que :							
.	· le labourage;							
.	· la plantation de semis;							
.	· l'épandage de fumier;							
.	· l'épandage de pesticides;							
.	· le moissonnage-battage;							
.	· la récolte de cultures.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau		Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007
.	l'acériculture.						
	Cette unité vise également :						
.	la culture de plants de reboisement;						
.	la culture de raisins.						
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'acériculture :						
.	la transformation de l'eau d'érable en produits tels que :						
.	beurre;						
.	sirop;						
.	sucre;						
.	tire.						
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15040 à 15080, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.						
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.						
	L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.						

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
13110	Exploitation d'une mine de métaux ferreux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux ferreux. 	1,70	1,37	0,1706	0,1400	0,0766	0,3133	0,3133
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le bouletage de minerai de fer; . la concentration de minerais visés par cette unité. 							
	Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'affinage ou la production primaire de métaux. 							
13120	Exploitation d'une mine de métaux non ferreux; exploitation d'une mine de sel ou de diamants Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation de mines de métaux non ferreux tels que l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le niobium, le zinc ou le platine; . l'exploitation de mines des minéraux suivants : <ul style="list-style-type: none"> . le sel; . le diamant. 	9,38	8,86	0,3556	0,3080	0,2144	1,7400	1,7400
	Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . la concentration de minerais visés par cette unité. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise les activités suivantes lorsque réalisées par un employeur autre que l'exploitant de la mine :							
	· le percement de rampes, galeries ou monteries;							
	· l'extraction de minerais.							
	Cette unité vise également :							
	· le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.							
14010	Opérations forestières	12,07	11,47	0,4716	0,5065	0,3437	2,1732	2,1732
	Cette unité vise :							
	· la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;							
	· le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;							
	· la fabrication de copeaux de bois en forêt;							
	· le chargement du bois en forêt;							
	· l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.							
	Cette unité vise également :							
	· le commerce de bois de chauffage lorsque l'employeur effectue également la récolte, la coupe ou la fente de ce bois.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
15010	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p> <p>Abattage d'animaux; service de coupe de viandes; dépeçage de viandes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'abattage d'animaux; . le service de coupe de viandes; . le dépeçage de viandes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tannage ou la salaison de peaux ou de fourrures; . le commerce de gros de viandes dans un bâtiment où s'effectue également la coupe ou le dépeçage. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 	10,58	10,03	1,2515	1,1170	0,8442	2,5234	2,5234

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
15040	Fabrication de boissons, alcoolisées ou non; fabrication de jus de fruits ou de légumes	2,44	2,09	0,2806	0,2170	0,1715	0,4909	0,4909
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de boissons, alcoolisées ou non;							
	. la fabrication de jus de fruits ou de légumes.							
	Cette unité vise également :							
	. la fabrication de glace naturelle;							
	. la fabrication de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de boissons ou de jus de fruits;							
	. le traitement ou l'embouteillage d'eau;							
	. le service de conditionnement de produits alimentaires liquides;							
	. la fabrication de concentrés de jus de fruits ou de légumes;							
	. la fabrication de concentrés de boissons, alcoolisées ou non;							
	. la fabrication de levures de bières;							
	. la fabrication de vinaigres.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	. la fabrication de sirops pour boissons;							
	. la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers;							
	. la fabrication de cristaux de saveur;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	. la culture de fruits ou de légumes;							
	. la fabrication de plats cuisinés;							
	. le rôtissage de fèves de soya;							
	. la fabrication de farine de soya;							
	. la fabrication de margarine de soya;							
	. la fabrication d'huile de soya.							
15060	Fabrication de produits de pâtisserie; fabrication de produits de boulangerie; fabrication de farine; fabrication de confiseries	3,52	3,15	0,2948	0,2767	0,2180	0,8159	0,8159
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de produits de pâtisserie tels que :							
	. beignes;							
	. biscuits;							
	. brioches;							
	. croissants;							
	. gâteaux;							
	. tartes;							
	. la fabrication de produits de boulangerie tels que :							
	. baguets;							
	. biscottes;							
	. chapelure;							
	. pains;							
	. la fabrication de farine pour l'alimentation humaine;							
	. la fabrication de confiseries telles que :							
	. beurre de cacao;							
	. bonbons;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	chocolats;							
.	gommés à mâcher;							
.	produits du miel.							
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de produits de l'érable tels que :							
.	beurre;							
.	sirop;							
.	sucre;							
.	tire;							
.	le traitement du miel;							
.	la fabrication de sucre;							
.	la fabrication de sirops pour boissons telles que :							
.	boissons gazeuses;							
.	barbotimes;							
.	la fabrication de cristaux de saveur;							
.	la fabrication de pâtes alimentaires;							
.	la fabrication de céréales prêtes à consommer;							
.	la fabrication de pâtes pour produits de pâtisserie ou de boulangerie;							
.	la préparation de mélanges à base de farine pour des produits tels que :							
.	biscuits;							
.	crêpes;							
.	gâteaux;							
.	muffins;							
.	la fabrication de tablettes granola ou d'aliments diététiques en tablette ou en poudre.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail de plats cuisinés. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'apiculture; . l'acériculture; . la fabrication de boissons, alcoolisées ou non; . la fabrication de plats cuisinés. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 68010 et 68020 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p>								
15070	<p>Traitement du café; traitement du thé, d'épices, d'assaisonnements ou de fines herbes; fabrication de tisanes; rôtissage de noix, d'amandes ou de légumineuses</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le traitement du café par des opérations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'extraction de la caféine; 	2,65	2,30	0,1635	0,1846	0,4828	0,4828	0,4828	0,4828

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	. la culture.							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.							
15080	Traitement du lait; fabrication de produits laitiers	1,70	1,37	0,2046	0,1853	0,1547	0,3450	0,3450
	Cette unité vise :							
	. le traitement du lait;							
	. la fabrication de produits laitiers tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bâtonnets ou sucettes glacés; . beurre; . boissons au lait; . crème; . crème glacée; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . fromage; . yogourt. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de boissons, de bâtonnets ou de sucettes glacés à base de jus de fruits et de produits laitiers; . la fabrication de sorbets. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de margarines. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 							
16010	Fabrication de pneus en caoutchouc; vulcanisation de pneus en caoutchouc	7,06	6,59	0,5586	0,2628	0,2782	0,9012	0,9012
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de pneus en caoutchouc; . la vulcanisation de pneus en caoutchouc. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . le recyclage de cartouches d'encre; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la cueillette de matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . le service d'enlèvement de matières compostables. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication et le traitement d'huiles ou de graisses lubrifiantes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
16090	<p>Fabrication de résines synthétiques; raffinage de pétrole brut; fabrication de produits pétrochimiques; fabrication de produits chimiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de résines synthétiques telles que résines de mélamine, de polypropylène, d'urée-formaldéhyde ou de polyéthylène à partir de matières premières gazeuses ou liquides qui ne proviennent pas de matière récupérée; . le raffinage de pétrole brut; . la fabrication de produits pétrochimiques tels qu'éthylène, propylène, benzène, toluène ou xylène; . la fabrication de produits chimiques tels que chlorate de sodium, peroxyde d'hydrogène, chlorure ferrique, huile de naphthalène, styrène, catalyseurs, sels d'iode ou plastifiant, à 	1,33	1,01	0,0735	0,0851	0,2153	0,2153	0,2153	0,2153

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de tailage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations mineures de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . la broderie sur vêtements ou articles tricotés; . la finition des produits fabriqués. 							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>coupé-cousu;</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de fermetures à glissière sur support en matières textiles; . la découpe et le galonnage de tapis en carpettes ou en paillassons. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 								
17050	Fabrication de chaussures; fabrication de bagages ou de maroquinerie en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; exploitation d'une cordonnerie	2,35	2,00	0,1275	0,1607	0,1390	0,4904	0,4904	0,4904

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de gants, de ceintures, de bretelles ou de cravates de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation, la teinture ou la confection d'articles en cuir ou en imitation de cuir. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir tels que harnais, selles ou laisses; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; . la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; . la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons 	12.42	11.82	0.9656	0.8892	0.7472	2.8338	2.8338	2.8338

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
.	la fabrication de passerelles de marina ou d'embarquement en métal pour bateaux;								
.	la fabrication de civières en métal;								
.	la fabrication de présentoirs en métal;								
.	la fabrication d'espaces de rangement en métal tels que casiers, classeurs, étagères, coffres à outils ou coffrets de sûreté;								
.	la fabrication de boîtes ou de casiers postaux en métal;								
.	la fabrication de bicyclettes;								
.	la fabrication de fauteuils roulants;								
.	la fabrication de raquettes à neige à base de métal;								
.	la fabrication d'équipements de loisir à structure de métal pour garderies ou terrains de jeux tels que balançoires, glissoires, blocs psychomoteurs;								
.	la fabrication d'équipements de conditionnement physique à structure de métal.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;								
.	la fabrication de meubles en fer forgé;								
.	le service d'encadrement;								
.	l'installation des produits fabriqués.								
18060	Fabrication d'armoires à structure de bois destinées à être fixées à une construction; fabrication de comptoirs à structure de bois; fabrication d'ameublement intégré à structure de bois	5,07	4,65	0,3323	0,3305	0,2977	1,0740	1,0740	1,0740

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
34010	Scierie; séchage du bois; traitement du bois	6,25	5,81	0,4461	0,3922	0,3658	1,1350	1,1350
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'une scierie fixe ou mobile; . le séchage du bois; . le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA). 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de maisons pièces sur pièces, en bois rond ou équarri, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors-forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres. <p>L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>							
34030	<p>Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de composants de palettes, de contenants ou de clôtures en bois; . la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois; 	6,51	6,06	0,5595	0,4817	1,3759	1,3759	1,3759

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mesurage du bois; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</p>							
34210	<p>Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, isolants en fibre cellulosique, produits d'emballage ou opercules; . le débobinage et le rebobinage du papier et du carton; . la taille du papier ou du carton en feuilles; . l'ondulation du carton; . la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes; . la transformation de stratifié en tout type de produits; . le traitement du papier ou du carton par l'application de 	5,67	5,24	0,3605	0,2989	1,1119	1,1119	1,1119

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de granulés ou de bûchettes de bran de scie; · la fabrication de ouate pour soins et hygiène corporelle, de cotons-tiges, de tampons démaquillants, de compresses d'allaitement, de serpentins pharmaceutiques, de diachylons et de tampons ou de serviettes hygiéniques. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de papier peint; · la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; · l'installation des produits fabriqués. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.							
Unité d'exception 34410	Transport en vrac	7,65	7,17	0,2911	0,3761	0,2589	1,3809	1,3809
	Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.							
	Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de transport.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
Unité d'exception 34420	Transport autre qu'en vrac Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du transport autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'œuvre ou de papier.	7,65	7,17	0,2911	0,3761	0,2589	1,3809	1,3809	1,3809
35010	Fabrication de produits en pierre de taille Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> · la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> · la gravure sur pierre. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80030 à 80260. 	7,51	7,04	0,4661	0,4525	0,3326	1,5876	1,5876	1,5876

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'éléments de structure ou d'architecture en béton. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
35040	<p>Transformation et finition du verre</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. 	4,40	4,00	0,3546	0,3459	0,9601	0,9601	0,9601	0,9601

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication de verre soufflé à la canne. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> la sérigraphie sur verre. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> l'installation visée par les unités 80110 ou 80150; la récupération et le recyclage du verre. 							
35050	Fabrication de produits à base d'argile; fabrication du verre; fabrication de ciment; fabrication de chaux; fabrication de produits réfractaires; fabrication de panneaux de gypse	3,11	2,74	0,2538	0,2919	0,1821	0,6385	0,6385
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication de produits tels que la poterie, les appareils sanitaires, les tuiles, les articles de table, ou les isolateurs électriques à base d'argile ou de matériaux similaires tels que porcelaine, terre cuite, céramique ou faïence; la fabrication du verre tel que verre plat, verre creux ou microbilles de verre à partir de sable de silice ou de verre recyclé; la fabrication de ciment; la fabrication de chaux; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
36050	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une carrière; . la fabrication de fils et tissus en fibre minérale; . l'installation des produits fabriqués. <p>Fabrication de produits métalliques par estampage, par usinage ou par forgeage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le travail du métal en feuille par procédés mécaniques tels que l'emboutissage, le matricage, l'estampage et le découpage pour fabriquer des produits autres que des machines ou des équipements; . l'utilisation de matrices pour transformer une pièce de métal, notamment pour l'allonger, l'écraser ou la percer; . le forgeage assisté à chaud de pièces de métal autres que des machines ou des équipements; . la fabrication par usinage de pièces de métal autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vis, d'écrous, de boulons et de rivets; . la fabrication de produits en poudre métallique incluant les opérations de frittage; . la fabrication par usinage de pièces d'aéronefs; . la fabrication et la remise à neuf de vérins; . la fabrication de moules et de matrices industriels par usinage; . la fabrication de roulements à billes, à rouleaux et à 	3,48	3,11	0,3138	0,2862	0,2188	0,7334	0,7334	0,7334

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>aiguilles;</p> <ul style="list-style-type: none"> . la remise à neuf de pièces pour véhicules automobiles telles que freins, transmissions ou pièces de direction, notamment par les opérations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . le démontage de pièces usagées et leur remise à neuf, notamment par usinage; . l'assemblage des composantes pour obtenir une pièce résinée; . la remise à neuf de moteurs diesels ou de moteurs de véhicules automobiles; . la fabrication de freins et de leurs composantes; . la fabrication d'outils à main non mécanisés; . l'affûtage d'outils; . le reconditionnement par métallisation au pistolet; . la fabrication par usinage de pièces de plastique autres que des machines ou des équipements. <p>Cette unité vise également les travaux préparatoires et la fabrication préalable aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. Si l'employeur est à la fois classé dans les unités 80130 et 80180 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130, ces travaux préparatoires sont alors visés par l'unité 80130.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moules industriels en fonte; . la remise à neuf de pièces de véhicules lorsque la pièce est démontée ou montée sur le véhicule par les travailleurs de 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de treillis d'armature; · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en fil ou tiges métalliques par usinage ou par forgeage; · l'installation visée par les unités 80030, 80100 et 80170. <p>L'employeur qui fabrique des meubles ou articles d'ameublement qui sont à la fois composés de fil métallique et d'autres matériaux et l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p>								
36070	Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium	4,88	4,47	0,3793	0,3846	0,3249	1,0329	1,0329	1,0329

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> · portes et fenêtres résidentielles; · portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; · portes-fenêtres; · grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; · portes et fenêtres d'équipements de transport; · la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; · l'assemblage de moustiquaires; · la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; · la fabrication de serres en métal; · la fabrication de portes de garage en métal, de portes de hangar en métal, de portes à enroulement en métal et de rideaux métalliques constitués de lames courbées ou plates embossées; · la fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire avec ou sans incorporation de verre, toile ou feuille de plastique renforcé, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · auvents; · abris; · portiques résidentiels ou commerciaux; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	la fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées;							
.	la fabrication de rampes, avec ou sans verre, de clôtures et de balustrades en aluminium.							
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la coupe du verre; . la fabrication de panneaux de recouvrement en métal; . la fabrication de seuils, de cadres de portes ou de cadres de fenêtres en bois; . l'installation d'abris ou d'auvents en toile. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation visée par les unités 80110, 80130, 80150 et 80160; . la fabrication de toiles et les travaux de couture; . la fabrication de revêtement extérieur en déclin métallique; . la fabrication de produits en fer ornemental; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
36080	<p>la fabrication par extrusion de formes telles que profilés.</p> <p>Peinture en atelier de produits métalliques; placage et traitement thermique des métaux en atelier</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'application sur des produits métalliques de peinture sèche ou liquide par projection ou autres procédés, incluant la peinture par procédé électrostatique; . le trempage et le placage de produits métalliques, incluant le placage de métaux précieux; . le traitement thermique des métaux et de produits métalliques. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont exécutés en atelier, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le revêtement de protection par métallisation au pistolet; . l'émaillage de produits métalliques; . le polissage du métal; . le sablage au jet d'abrasif du métal; . le placage et le traitement thermique de pièces d'aéronefs. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités de réparation et de peinture de carrosseries de véhicules; . l'application de traitement contre la rouille et de scellant de 	6,30	5,85	0,5415	0,5013	0,4194	1,7299	1,7299

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . l'installation visée par les unités 69960, 80060, 80080, 80160, 80250 et 80260; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication de lampadaires en métal moulé. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 90010 et 80020.							
36100	Fabrication de machines et d'équipements agricoles; fabrication d'engins lourds; fabrication de camions sans assemblage du groupe motopropulseur; fabrication de remorques	5,19	4,78	0,4960	0,4447	0,3522	1,0236	1,0236
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de machines et d'équipements agricoles; . la fabrication d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière et gazière, pour l'exploitation forestière et pour l'entretien des routes; . la fabrication et l'installation de bennes, de caisses, de citernes ou d'autres équipements, sans assemblage du groupe motopropulseur sur des véhicules tels que : <ul style="list-style-type: none"> . camions à ordures; . camions à benne; . camions-incendies; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	la fabrication de stalles, cages et enclos en métal tubulaire;							
.	la fabrication de chariots élévateurs.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	la fabrication de fourches, de pics et d'attaches pour les engins lourds;							
.	la fabrication de systèmes de ventilation agricole.							
.	Cette unité ne vise pas :							
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;							
.	la fabrication de bâtiments de ferme;							
.	la fabrication d'un plancher de remorque en bois, par un employeur qui ne fabrique pas la remorque;							
.	la fabrication de remorques en plastique renforcé;							
.	la fabrication de nacelles en plastique renforcé, par un employeur qui ne fabrique pas l'élévateur à nacelle;							
.	le rebobinage de moteurs électriques de locomotives;							
.	la fabrication de caisses de camionnettes en plastique renforcé;							
.	la fabrication de silos;							
.	la fabrication de conteneurs en treillis métallique.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication des produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; 	2,61	2,25	0,1945	0,1465	0,6173	0,6173	0,6173	0,6173

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	fourmaises;							
.	radiateurs électriques;							
.	thermopompes;							
.	foyers en métal;							
.	poêles à bois;							
.	la fabrication d'équipements de ventilation, tels que :							
.	ventilateurs d'évacuation commerciaux et industriels;							
.	aérateurs domestiques;							
.	échangeurs de chaleur air-air;							
.	appareils d'apport d'air;							
.	filtres électroniques;							
.	la fabrication d'équipements de climatisation, tels que :							
.	climatiseurs;							
.	humidificateurs;							
.	déshumidificateurs;							
.	la fabrication d'équipements de réfrigération, tels que :							
.	comptoirs et armoires réfrigérés;							
.	équipements de réfrigération pour chambres froides ou entrepôts frigorifiques;							
.	la fabrication d'électroménagers, tels que :							
.	réfrigérateurs et congélateurs domestiques;							
.	fours domestiques;							
.	lave-vaisselle domestiques;							
.	laveuses et sècheuses domestiques;							
.	aspirateurs;							
.	hottes pour cuisines domestiques;							
.	machines à laver les tapis;							
.	machines à laver les planchers;							
.	la fabrication d'appareils d'éclairage électriques, autres que les lampadaires à usage non résidentiel;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	l'assemblage d'appareils d'éclairage électriques, incluant les lampadaires électriques et à l'énergie solaire; la fabrication de pompes et de compresseurs.							
	Cette unité vise également :							
.	la fabrication de distributeurs automatiques;							
.	la fabrication de fontaines réfrigérées et de refroidisseurs d'eau;							
.	la fabrication d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;							
.	la fabrication ou la réparation de radiateurs d'automobiles;							
.	la fabrication de pulvérisateurs;							
.	la fabrication d'équipements de lavage à pression;							
.	la fabrication de lits de bronzage.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la fabrication d'équipements ne nécessitant que le travail du métal en feuille sans l'assemblage de composantes électriques ou mécaniques, tels que ventilateurs de toit et tuyaux de cheminée;							
.	la fabrication d'équipements industriels lourds de réfrigération nécessitant l'assemblage de tuyauterie;							
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;							
.	la fabrication d'appareils d'éclairage non électriques;							
.	le travail du verre dans la fabrication d'appareils d'éclairage électriques;							
.	le moulage du métal dans la fabrication d'appareils							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	d'éclairage électriques; . la fabrication d'abat-jour; . l'installation visée par les unités 69960, 80030 à 80260; . la fabrication d'équipements pour la vaporisation et le poudrage agricole; . la fabrication de thermostats; . la réparation de radiateurs lorsque le radiateur est monté ou démonté sur le véhicule par les travailleurs de l'employeur.							
36130	Fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, pharmaceutique et cosmétique; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie de l'acériculture; fabrication de machines-outils pour le travail du métal ou du bois; fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble et du bois ouvré	3,36	2,99	0,1913	0,2153	0,1682	0,4963	0,4963
	Cette unité vise :							
	. la fabrication de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . la fabrication de machines et d'équipements pour l'industrie alimentaire, tels que : . machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; . machines et équipements pour l'embouteillage; . machines et équipements d'abattoirs;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de réservoirs; . l'installation visée par les unités 80080 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 							
36140	Fabrication ou remise à neuf de transformateurs; fabrication de moteurs électriques, de génératrices, d'alternateurs et de groupes électrogènes; rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs	2,77	2,41	0,2735	0,2527	0,1882	0,6440	0,6440
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la remise à neuf de transformateurs de puissance, de distribution et de tension; . la fabrication de moteurs électriques; . la fabrication de génératrices; . la fabrication d'alternateurs; . la fabrication de groupes électrogènes; . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de condensateurs de haute puissance; . la fabrication de bobines d'allumage; . la fabrication de démarreurs; . la fabrication d'électro-aimants; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 								
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; 	1,21	0,89	0,0594	0,0564	0,2209	0,2209	0,2209	0,2209

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication de matériel téléphonique et de communication, tel que : <ul style="list-style-type: none"> les appareils téléphoniques; les consoles et les centraux téléphoniques; le matériel de radiodiffusion et de télédiffusion; le matériel et les systèmes de communication avec ou sans fil; les systèmes d'alarme et d'intercommunication; le matériel de communication par satellite; les antennes de télécommunication; la fabrication du matériel audio et vidéo, tel que : <ul style="list-style-type: none"> les enceintes acoustiques; les amplificateurs; les téléviseurs; la fabrication et l'assemblage de composants électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> les connecteurs ou autres éléments de connexion; la fabrication de puces et de micro-processeurs; la fabrication de stratifiés pour circuits imprimés; la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; la fabrication de semi-conducteurs; la fabrication de dispositifs de connexion et de commutation, tels que : <ul style="list-style-type: none"> les disjoncteurs; les interrupteurs; la fabrication de pièces et de composants électriques auxiliaires pour transformateurs et dispositifs de connexion tels que parafoudres, coupe-circuit, relais, fusibles électriques; la fabrication de transformateurs d'application; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
36170	Construction de navires en chantier naval	10,76	10,20	0,6026	0,6796	0,5718	1,8691	1,8691	1,8691
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 								
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,88	1,54	0,1624	0,1187	0,0620	0,3894	0,3894	0,3894
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulettes motorisées	2,70	2,34	0,4354	0,3238	0,3358	0,7626	0,7626	0,7626

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte ou en fonte alliée et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
36340	<p>Fonderie d'acier</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié, y compris leur usinage et leur finition. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. 	15,19	14,52	0,9912	0,7328	2,1659	2,1659	2,1659	2,1659

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. 							
	L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.							
36350	Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue	4,29	3,89	0,4181	0,3110	0,2544	0,9708	0,9708
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; · la fabrication des noyaux. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
54010	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; . lave-vaisselle; . laveuses et sécheuses; . réfrigérateurs; . le commerce, la location ou la réparation de matériel audio et vidéo; . la réparation de petits ou de gros électroménagers. 	2,90	2,54	0,1972	0,2101	0,1742	0,6072	0,6072

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation d'appareils d'éclairage et de sonorisation de scène; . le commerce, la location ou la réparation de distributeurs automatiques de produits alimentaires, de jouets ou de cigarettes; . le commerce, la location ou la réparation d'appareils de récupération de canettes ou de bouteilles; . le commerce d'armoires ou de comptoirs réfrigérés; . le commerce de cerceaux ou d'urnes; . le commerce, la location ou la réparation de jeux d'arcades; . la réparation d'appareils de loterie vidéo; . le commerce d'antennes paraboliques; . la location de stands d'exposition; . le commerce ou la réparation de machines et d'équipements de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils de cuisson, cuisinières et fourneaux; . appareils pour réchauffer les aliments; . lave-vaisselle; . le commerce ou la location de guichets automatiques bancaires; . la réparation ou l'entretien de systèmes autres que centraux, de réfrigération ou de climatisation. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités de commerce ou de location visées par la présente unité :							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'accessoires de décoration intérieure, d'aspirateurs, de petits électroménagers, de revêtements de sol, d'appareils d'éclairage ou de climatiseurs; . le commerce d'objets antiques; . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce d'accessoires de cuisine commerciale, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vaisselle; . batteries de cuisine; . ustensiles. 							
	Cette unité ne vise pas :							
.	<ul style="list-style-type: none"> . la restauration de meubles, telle que : <ul style="list-style-type: none"> . décapage; . rembourrage; . peinture, teinture ou vernis; . l'installation d'antennes paraboliques; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . l'installation de systèmes audio ou vidéo pour véhicules automobiles. 							
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre; . le commerce d'appareils de soins personnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fers à friser; . rasoirs; . sèche-cheveux; . le commerce d'appareils d'éclairage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . lampes; . luminaires; . le commerce de consoles de jeux vidéo; . le commerce de systèmes d'alarme sans installation; . le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau; . le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable; . la location d'appareils d'oxygène médical; . le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . jus; . vin; . bière. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de disques compacts, de logiciels ou de DVD; . le commerce de fournitures de bureau, telles que : 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 								
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; . boutons; . fermetures à glissière; 	2,19	1,85	0,1130	0,1421	0,1195	0,4305	0,4305	0,4305

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	<ul style="list-style-type: none"> . patrons; . le commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . coussins; . draperie; . literie; . rideaux; . serviettes; . le commerce de stores; . le commerce de peinture ou de papier peint; . le commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtes ou contenants; . sacs; . le commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; . le commerce de pellicules et de feuilles en plastique; . le commerce de fournitures sanitaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . papiers hygiéniques; . papiers à mains; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . savons ou détergents; . cires; . désinfectants. 							
.	Cette unité vise également :							
.	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vitres ou de miroirs; . le service de décoration de vitrines de magasins; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	. la fabrication de stores;							
	. la transformation et la finition du verre;							
	. l'installation lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260;							
	. le commerce de machines et d'équipements pour l'emballage et l'embouteillage;							
	. le commerce de produits de soins ou d'hygiène corporelle;							
	. la récupération, le tri et la revente de carton.							
54040	Commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires; commerce de chaussures; commerce de bagages ou de maroquinerie	1,53	1,21	0,0836	0,0863	0,0747	0,3065	0,3065
	Cette unité vise :							
	. le commerce de vêtements ou d'accessoires vestimentaires;							
	. le commerce de chaussures;							
	. le commerce de bagages ou de maroquinerie.							
	Cette unité vise également :							
	. le commerce de vêtements ou de chaussures de sports, tels que :							
	. maillots;							
	. costumes de patinage artistique;							
	. chandails de hockey;							
	. pointes pour le ballet;							
	. le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 	2,80	2,44	0,2943	0,2682	0,2220	0,7334	0,7334
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; . vaisselle, verrerie ou coutellerie; . vêtements ou chaussures; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers ou outils; jeux ou jouets; denrées alimentaires; maquillage ou parfum;								
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que : petits électroménagers ou matériel audio et vidéo; vaisselle, verrerie ou coutellerie; articles de sport ou de jardinage; articles saisonniers ou outils;								
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile; les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que : vaisselle, verrerie ou coutellerie; jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;								
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits; articles saisonniers; denrées alimentaires.								

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;
- . le service de mise en rayonnage de marchandises;
- . l'exploitation de stands ou les services d'escouades pour

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> des activités promotionnelles telles que : <ul style="list-style-type: none"> · la dégustation de produits alimentaires; · la distribution d'échantillons, d'affiches ou de documents; · la démonstration de produits; le commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · agendas; · calendriers; · vêtements; · porte-clés; · tasses. 							
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs. <p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service de photographie ou le service de développement et de tirage de films; · le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	<ul style="list-style-type: none"> le commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes, tel que : <ul style="list-style-type: none"> · pinceaux; · toiles; · tubes de peinture; le service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; le commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; l'exploitation d'un club vidéo; le commerce ou la distribution de documents tels que livres, journaux, revues ou dépliants publicitaires; le commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits. 							
	Cette unité vise également :							
.	l'assemblage, le sertissage ou la gravure de bijoux;							
.	le commerce de montres ou d'horloges;							
.	le commerce de lunettes;							
.	le commerce de petits articles de collection, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · timbres; · monnaies; · figurines; · cartes; 							
.	les galeries d'art;							
.	le commerce d'objets d'artisanat ou de souvenirs;							
.	le commerce d'articles de religion, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · médailles; · statuettes; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . chapeléts; . le commerce de chandelles et de chandeliers; . le commerce d'articles et de vêtements érotiques; . le commerce de billets de loterie; . le commerce de trophées et de plaques commémoratives. 							
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation de montres ou d'horloges; . le service de laminage. 							
	<p>Cette unité vise également la fabrication de bijoux lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une bijouterie.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de lunettes effectué par un opticien d'ordonnance ou un optométriste; . la fabrication de moules pour cadres. 							
54070	<p>Commerce dans un même bâtiment d'une gamme variée de produits principalement destinés à la construction, à la rénovation et à la décoration; commerce du bois; commerce de matériaux de construction; commerce de menuiserie préfabriquée; commerce de clôtures ou de balustrades; commerce de portes, de fenêtres ou de revêtements extérieurs; commerce d'armoires ou de comptoirs de</p>	3,08	2,71	0,2470	0,2079	0,7055	0,7055	0,7055

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . râpeaux; . séccateurs; . le service de conception en décoration intérieure. 							
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . l'installation des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . les travaux paysagers; . la réparation de palettes de bois. 							
54080	<p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce d'arbres, d'arbustes, de plantes vertes ou de fleurs, incluant les fleuristes, et le commerce d'articles cadeaux visés par l'unité 54060 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce, location ou réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; commerce ou location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; commerce, location ou réparation mécanique d'embarcations à moteur; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers; commerce, location ou réparation d'outils mécanisés; centre de location de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils</p>	4,38	3,98	0,2436	0,1924	0,9547	0,9547	0,9547

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2008	2009	2010	2007	2008	2009
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voiturettes de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulottes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêcheuses; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; . perceuses à colonne; . scies sur table; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	la location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils.							
	Cette unité vise également :							
.	le commerce, la location ou la réparation de moteurs hors-bord;							
.	le commerce ou la location de voiliers;							
.	le centre de location d'une gamme variée d'articles ou d'équipements pour les réceptions et les fêtes, tels que :							
.	· tentes ou chapiteaux;							
.	· tables ou chaises;							
.	· systèmes d'éclairage ou matériel audio et vidéo;							
.	· vaisselle, verrerie ou coutellerie;							
.	· équipements de cuisine;							
.	la location de tentes ou de chapiteaux;							
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris d'autos temporaires en bois;							
.	le commerce ou la location d'équipements et de matériel pour la sécurité routière, tels que :							
.	· panneaux indicateurs;							
.	· cônes;							
.	· barrières de sécurité;							
.	le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile.							

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . kayaks; . canots; . pédalos; . planches à voiles; . le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations; . le commerce de remorques utilitaires; . la réparation mécanique de voiliers; . la réparation de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à sellette ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce de gaz propane; . le commerce d'accessoires pour outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . meules; . abrasifs; . lames; . mèches. <p>Cette unité vise également la location des équipements suivants lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'activité de location d'une gamme variée de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers ou d'outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> . appareils de soudure; . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guides; . l'exploitation d'un parc de roulottes. 							
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . interrupteurs; . puces ou microprocesseurs; . plaquettes de circuits imprimés; . connecteurs ou autres éléments de connexion; . semi-conducteurs; 	1,24	0,92	0,0595	0,0510	0,2110	0,2110	0,2110

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . écrous; . rivets; . vis; . le commerce de coffres-forts; . le commerce d'équipements de ventilation domestique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . appareils d'apport d'air; . échangeurs de chaleur air-air. 							
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la réparation ou l'entretien d'équipements de chauffage ou de climatisation; . le commerce de fournitures de plomberie. 							
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; . l'installation, la réparation ou l'entretien des produits vendus lorsqu'elle est visée par les unités 80110, 80170 à 80200 et 80250; . les travaux relatifs à la plomberie, à la tuyauterie et à la chaudronnerie; . le commerce de serrures de sécurité. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
54100	Commerce ou location d'articles ou d'équipements de sport; commerce ou location d'instruments et d'accessoires de musique; commerce de piscines ou de spas; commerce, location ou réparation de bicyclettes	1,12	0,80	0,0624	0,0544	0,0541	0,1689	0,1689
	Cette unité vise :							
	. le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, tels que :							
	. le ski;							
	. la pêche;							
	. le golf;							
	. les sports de raquettes;							
	. la plongée;							
	. les quilles;							
	. le hockey;							
	. le commerce ou la location d'instruments et d'accessoires de musique;							
	. le commerce de piscines ou de spas;							
	. le commerce, la location ou la réparation de bicyclettes.							
	Cette unité vise également :							
	. le commerce ou la location d'équipements de conditionnement physique, tels que :							
	. appareils d'exercices;							
	. poids et haltères;							
	. le commerce ou la location d'équipements pour le tir, tels que :							
	. armes à feu;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	arcs;							
.	arbalètes;							
.	munitions;							
.	flèches;							
.	cibles;							
.	le commerce ou la location d'équipements pour le camping ou le plein-air, tels que :							
.	tentes;							
.	sacs de couchage;							
.	réchauds;							
.	game/les;							
.	matelas pneumatiques;							
.	le commerce de tables de jeux et d'accessoires, tels que :							
.	billard;							
.	hockey sur table;							
.	tennis de table;							
.	la réparation et l'ajustement d'instruments de musique;							
.	le commerce d'équipements pour terrains de jeux, tels que :							
.	balançoires;							
.	glissades;							
.	grimpeurs;							
.	le commerce ou la location d'embarcations non motorisées, telles que :							
.	kayaks;							
.	canots;							
.	pédalos;							
.	planches à voile;							
.	le commerce ou la location d'accessoires d'embarcations, tels que :							
.	pagaies;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . l'aiguillage de skis ou de patins; . l'exploitation d'un commerce de prêts sur gages. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la réparation d'articles et d'équipements de sport; . le commerce de meubles d'extérieur; . le remplissage de bombes d'air comprimé; . l'ouverture, la fermeture ou le nettoyage de piscines ou de spas; . le commerce, la location ou l'installation d'abris ou d'auvents en toile; . le commerce de cassettes, de disques compacts ou de DVD; . le commerce d'accessoires ou de produits d'entretien de piscines ou de spas. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation, la construction ou la réparation de piscines ou de spas; . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80260; . la réparation d'orgues d'église. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
54210	<p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce ou la location d'articles ou d'équipements de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes et le commerce de vêtements ou de chaussures de sport, de camping, de plein-air ou de bicyclettes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées; exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de métaux ou d'alliages en formes primaires ou laminées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . guesuses; . lingots; . billettes; . tôles; . l'exploitation d'un atelier de découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce de métaux ou d'alliages :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le découpage de métaux ou d'alliages. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de soudure; . la fabrication de treillis d'armature; 	3,33	2,96	0,3389	0,2961	0,8468	0,8468	0,8468

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de ferrailage; . la fabrication d'éléments de charpente métallique. <p>L'employeur qui effectue à la fois le découpage de feuilles métalliques visé par l'unité 36050 et d'autres formes primaires ou laminées de métaux ou d'alliages est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54220	<p>Commerce, location ou réparation de tracteurs de ferme; commerce, location ou réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures; commerce, location ou réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes; commerce, location ou réparation de chariots élévateurs; commerce, location ou réparation d'appareils de lavage mobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de tracteurs de ferme; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements agricoles pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . semoirs; . pulvérisateurs; . moissonneuses-batteuses; . planteuses; . faucheuses; . presses à balles; 	4,22	3,83	0,2864	0,2513	0,1734	0,7972	0,7972	0,7972

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	<p>le commerce, la location ou la réparation d'engins lourds pour la construction, pour l'extraction minière, pour l'exploitation pétrolière ou gazière, pour l'exploitation forestière ou pour l'entretien des routes, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . excavatrices; . chargeuses; . niveleuses; . camions lourds hors route; . rouleaux vibrants; . balayuses de rues; <p>le commerce, la location ou la réparation de chariots élévateurs;</p> <p>le commerce, la location ou la réparation d'appareils de levage mobiles, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . élévateurs à nacelle; . plates-formes élévatrices mobiles. 							
	Cette unité vise également :							
.	la location d'échafaudages ou de gradins;							
.	le commerce ou la location d'équipements se rattachant aux tracteurs de ferme, aux engins lourds, aux chariots élévateurs ou aux appareils de levage mobiles, tels que :							
.	godets;							
.	grappins ou pinces mécanisés;							
.	souffleuses à neige non domestiques;							
.	lames de niveleuses ou de chasse-neige;							
.	le commerce de pièces de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	le commerce ou la location de locomotives ou de wagons de marchandises;							
.	le commerce ou la location de conteneurs.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien ou les travaux paysagers, tels que :							
.	bécheuses;							
.	rotoculteurs;							
.	scies mécaniques;							
.	souffleuses à neige;							
.	taille-haies ou taille-bordures;							
.	tracteurs à gazon;							
.	la location d'outils;							
.	le commerce ou la location de remorques;							
.	le commerce de palans ou d'étagères;							
.	la réparation de conteneurs;							
.	le commerce ou la location de palettes de bois.							
.	Cette unité ne vise pas :							
.	l'installation d'échafaudages ou de gradins;							
.	la location avec opérateur de tracteurs de ferme, d'engins lourds, de chariots élévateurs ou d'appareils de levage mobiles;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
54230	<ul style="list-style-type: none"> . la location avec installation de grues fixes; . l'exploitation d'une unité mobile de soudure; . la réparation de locomotives ou de wagons de marchandises; . la réparation de palettes de bois; . l'exploitation d'un atelier de carrosserie. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 54080 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements industriels lourds; commerce ou location de machines et d'équipements pour l'industrie manufacturière; commerce ou location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures; commerce ou location d'appareils de levage ou de manutention fixes</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels lourds suivants : <ul style="list-style-type: none"> . dépoussiéreurs, cyclones ou échangeurs de chaleur industriels; . machines et équipements pour l'industrie papetière; . machines et équipements pour l'industrie des scieries; . machines et équipements pour l'industrie minière; . machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire; . le commerce ou la location de machines et d'équipements 	1,77	1,43	0,0625	0,0701	0,2939	0,2939	0,2939	0,2939

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> · pour l'industrie manufacturière, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · machines et équipements pour la boulangerie et la pâtisserie; · machines et équipements pour l'embouteillage ou l'emballage; · machines et équipements d'abattoirs; · machines et équipements de brasserie; · machines et équipements pour l'industrie pharmaceutique et cosmétique; · machines-outils pour le travail du métal ou du bois; · machines et équipements pour l'industrie du caoutchouc, du plastique, du meuble ou du bois ouvré; · machines et équipements pour les scieries mobiles; · le commerce ou la location de machines et d'équipements agricoles autres que pour le travail de la terre et les cultures, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · attaches à vaches; · silos à grain; · équipements d'acériculture; · équipements pour la production laitière, porcine, avicole ou bovine; · le commerce ou la location d'appareils de levage ou de manutention fixes, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · convoyeurs; · palans; · poulies; · courroies ou pièces de convoyeurs. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce ou la location de compresseurs; · le commerce ou la location de machines et d'équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; · le commerce d'équipements pour la réparation mécanique ou de carrosserie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · machines à pneus; · machines pour effectuer le réglage du parallélisme ou l'équilibrage des roues; · ponts élévateurs; · le commerce de pompes ou de réservoirs à essence; · le commerce d'appareils de lavage à pression; · le commerce de balances industrielles ou commerciales; · le commerce ou la location de pompes, telles que : <ul style="list-style-type: none"> · pompes à eau; · pompes à piscines; · pompes d'égout; · pompes industrielles; · le commerce d'équipements pour la culture hydroponique ou en serre; · le commerce ou la location de : <ul style="list-style-type: none"> · groupes électrogènes; · transformateurs; · générateurs d'électricité; · moteurs électriques ou diesels; · le commerce ou la location de fours, de fourneaux ou d'étuves industriels; · le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	soudure sans le commerce de gaz afférents.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce ou la location d'outils; · le commerce de pièces destinées aux machines et équipements visés par la présente unité; · la réparation lorsqu'elle est effectuée ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction de silos à grain ou de serres; · la remise à neuf de moteurs électriques ou diesels; · la réparation d'une pompe lorsque l'employeur effectue également le rebobinage du moteur de cette pompe; · le rebobinage de moteurs électriques. 								
	Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation de machines et d'équipements visés par les unités 69960 ou 80030 à 80260.								
54240	Commerce de mazout, de gaz propane, d'huiles et de graisses lubrifiantes ou de butane; commerce de produits chimiques; commerce ou entretien d'extincteurs	3,55	3,17	0,1893	0,1707	0,1445	0,6643	0,6643	0,6643

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce de : <ul style="list-style-type: none"> · mazout; · gaz propane; · huiles et graisses lubrifiantes; · butane; · le commerce de produits chimiques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · acétylène; · oxygène; · le commerce ou l'entretien d'extincteurs. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'essence ou de diesel qui n'est pas effectué à la pompe; · le commerce ou la location d'appareils ou d'équipements de soudure avec le commerce de gaz afférents; · l'approvisionnement par camion de produits pétroliers à des personnes qui n'effectuent pas le commerce de ces produits; · le commerce de teintures, de colorants ou d'encres; · le commerce de préparations chimiques pour l'industrie manufacturière; · le commerce d'explosifs; · le commerce de pièces pyrotechniques telles que des fusées de signalisation ou des feux d'artifices. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
		général	particulier	2008	2009	2010	2007	2008
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · brûleurs; · fournaises ou poêles; · barbecues ou cuisinières; · chauffe-eau ou thermopompes; · réservoirs ou bombones; · le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · boîtiers d'éclairage d'urgence; · boyaux; · alarmes; · l'emballage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service de ramonage; · le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; · le commerce de produits antiparasitaires; · les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; · l'installation de réservoirs souterrains; · le commerce de produits de revêtements. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
54250	Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques	4,08	3,69	0,2340	0,1933	0,2065	0,8429	0,8429
	Cette unité vise :							
	. le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles;							
	. le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que :							
	. blé;							
	. maïs;							
	. orge;							
	. haricots ou pois secs;							
	. le commerce de produits antiparasitaires, tels que :							
	. insecticides;							
	. rodenticides;							
	. pesticides;							
	. fongicides;							
	. le commerce d'animaux domestiques;							
	. le service de toilettage d'animaux domestiques.							
	Cette unité vise également :							
	. le service d'éleveurs à grain;							
	. le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							
	. le service d'ensachage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							
	. le commerce de fertilisants;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques; . le commerce de terreau. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal; . le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; . le criblage de grains; . le service de pension pour animaux domestiques. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le mélange ou le traitement de grains. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	8,16	7,67	0,5221	0,5593	0,5384	1,6610	1,6610	1,6610

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
54330	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et des activités visées par les unités 54340, 54350 ou 54360 peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes anti-rouille, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes anti-rouille, d'antidémarrage, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; · l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; · le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. 	3,31	2,94	0,1785	0,1799	0,1672	0,6642	0,6642	0,6642

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
54360	<p>L'employeur qui, dans un même bâtiment, exploite à la fois un atelier de réparation de véhicules automobiles et effectue le commerce de détail de l'essence ou de diesel est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la peinture de carrosserie de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »; . l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture. 	5,69	5,26	0,3197	0,2452	0,2398	1,2002	1,2002	1,2002

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette unité.							
	L'employeur qui effectue à la fois l'évaluation des dommages sur les véhicules et la réparation de carrosserie est classé dans la présente unité pour ces activités.							
54410	Commerce de gros de denrées alimentaires; commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; transport de lait cru	4,55	4,15	0,4081	0,3925	0,3090	1,0300	1,0300
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de denrées alimentaires, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . cafés; . céréales ou noix; . condiments ou sauces; . confiseries; . épices ou assaisonnements; . fruits ou légumes; . jus de fruits ou de légumes; . plats cuisinés; . produits laitiers; . œufs; . produits de boulangerie ou de pâtisserie; . soupes; . viandes, poissons ou fruits de mer; . le commerce de gros de boissons, alcoolisées ou non; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'embouteillage d'eau.							
54420	Épicerie; boucherie; poissonnerie; commerce de détail de fruits ou de légumes	2,80	2,44	0,3008	0,2928	0,2577	0,6340	0,6340
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'une épicerie ou d'un supermarché;							
	. l'exploitation d'une boucherie;							
	. l'exploitation d'une poissonnerie;							
	. le commerce de détail de fruits ou de légumes.							
	Cette unité vise également :							
	. le commerce de détail de viandes froides, de pâtés de campagne, de cretons, de terrines ou d'autres produits de même nature;							
	. le commerce de détail de plats cuisinés;							
	. l'exploitation d'une banque alimentaire.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation par cet employeur d'une épicerie, d'un supermarché, d'une boucherie, d'une poissonnerie ou d'un commerce de détail de fruits ou de légumes :							
	. le développement et le tirage de films;							
	. la fabrication de plats cuisinés;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la torréfaction du café; . la fabrication de plats cuisinés à l'exception des sandwiches lorsqu'ils sont fabriqués dans le cadre de l'exécution par l'employeur d'activités visées par la présente unité; . les activités visées par les unités 68010 et 68020. 								
54440	<p>Commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle; commerce de médicaments</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . cosmétiques; . dentifrices; . lotions; . parfums; . produits capillaires; . savons; . le commerce de gros de médicaments sous ordonnance ou en vente libre, à usage humain ou animal, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . analgésiques; . anesthésiques; 	1,26	0,94	0,0713	0,0627	0,2283	0,2283	0,2283	0,2283

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . boissons de soya; . margarines enrichies de phytostérols; . le commerce de chaussures; . la réparation d'orthèses. <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p>							
55010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,71	2,35	0,1948	0,1750	0,1618	0,5640	0,5640
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport aérien à horaire fixe ou non; . le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; . le transport aérien de tourisme ou récréatif; . les ambulances aériennes; . les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aéroport; . la location d'aéronefs; . le chargement et le déchargement d'aéronefs; . la vérification et l'entretien autre que mécanique 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
55020	Transport maritime et ferroviaire; services relatifs au transport maritime et ferroviaire	2,62	2,27	0,1962	0,1749	0,1764	0,5398	0,5398	0,5398
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport maritime à horaire fixe ou non; . le transport maritime de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport maritime, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le remorquage et l'amarrage de bateaux; . les services de remorquage de barges ou de plates-formes; . l'installation et l'entretien de bornes maritimes; . les services de pilotage maritime; . l'exploitation d'installations portuaires; . le transport ferroviaire de passagers ou de marchandises, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . le transport ferroviaire à horaire fixe ou non; . le transport ferroviaire de tourisme ou récréatif; . les services relatifs au transport ferroviaire, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le débroussaillage et le déneigement de voies ferrées; . le nettoyage de wagons; . le chargement et le déchargement de wagons; . le service d'arrimage de marchandises relatif au transport ferroviaire; . l'exploitation d'une gare. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de remorquage et de récupération de bois sur l'eau au moyen d'embarcations; . les services de location de bateaux avec équipage; . l'exploitation d'une écluse. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'activité de transport maritime ou de services relatifs à l'exploitation d'installations portuaires :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de bateaux ou de camions. 							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'entreposage; . l'entretien mécanique. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les services offerts dans une marina; . la construction et la réparation de voies ferrées; . les services touristiques de descente de rapides. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	4,27	3,88	0,3548	0,2499	0,2441	0,8820	0,8820
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 	3,36	2,99	0,3734	0,2952	0,2435	0,8339	0,8339

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport par métro; . les services de navette; . les cours de conduite de véhicules automobiles, de motocyclettes ou d'engins lourds. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'opération d'un centre téléphonique; . l'entretien mécanique; . l'exploitation d'un terminus d'autobus. 	8,77	8,26	0,4443	0,4154	0,3405	1,6765	1,6765
55050	<p>Transport routier de marchandises</p> <p>Cette unité vise le transport routier de marchandises effectué à l'aide de tout type de camions, à l'exception des camions à benne basculante.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
55060	L'employeur qui effectue à la fois le service de courtage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités. Services de déménagement Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 	12,77	12,16	0,8887	0,7304	0,5851	2,9221	2,9221

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux		Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		général	particulier	2008	2009	2010	2007	2008	2009
55070	Transport par camion à benne basculante; enlèvement de la neige	7,00	6,53	0,3314	0,2693	0,2358	1,3075	1,3075	1,3075

Cette unité vise :

- le transport par camion à benne basculante;
- l'enlèvement de la neige au moyen d'un véhicule.

Cette unité vise également :

- l'épandage de fondants ou d'abrasifs;
- le transport par le système de conteneurs dit « Roll off », avec ou sans la location des conteneurs afférents.

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

- l'entretien mécanique;
- les services d'entreposage.

L'employeur classé dans la présente unité pour l'activité de transport par camion à benne basculante ne peut également être classé dans l'unité 13140 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par cette dernière unité.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	contrôle et la gestion des stocks.							
	Cette unité ne vise pas :							
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.							
55090	Services de messagerie ou de livraison	6,79	6,33	0,6139	0,5673	0,4871	1,5412	1,5412
	Cette unité vise :							
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;							
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;							
	· l'entretien mécanique;							
	· les services d'entreposage.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de souvenirs; . le service de restauration; . le service d'information touristique. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un aréna qui sert également de salle de spectacles. 							
57020	Centre récréatif; salle de quilles; salle de billard; centre de conditionnement physique; centre de sports de raquette; parc d'attractions fixe; parc aquatique	1,81	1,47	0,1185	0,1258	0,1012	0,3663	0,3663
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre récréatif; . l'exploitation d'une salle de quilles; . l'exploitation d'une salle de billard; . l'exploitation d'un centre de conditionnement physique; . l'exploitation d'un centre de sports de raquette tels que tennis, squash, raquetball; . l'exploitation d'un parc d'attractions fixe; . l'exploitation d'un parc aquatique. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
.	l'exploitation d'une piste de course pour chevaux ou pour véhicules;							
.	l'exploitation d'un mini-golf;							
.	l'exploitation d'un centre de curling;							
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;							
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;							
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;							
.	l'exploitation d'une marina;							
.	l'exploitation d'un club nautique;							
.	l'exploitation d'un camp de jour;							
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;							
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;							
.	l'exploitation d'un casino;							
.	l'exploitation d'un bingo;							
.	l'exploitation d'un stade;							
.	l'exploitation d'un aréna;							
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;							
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :							
.	le golf;							
.	le hockey;							
.	le karaté;							
.	la plongée sous-marine;							
.	le taï chi;							
.	le tennis;							
.	le yoga;							
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les clubs de l'âge d'or; . les clubs sociaux; . les scouts; . les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou de loisirs, affectent des officiels ou des entraîneurs à de telles activités ou offrent de la formation pratique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de restauration ou de bar; . les services d'alphabetisation; . les services d'aide aux devoirs; . l'organisation d'événements périodiques de nature culturelle, sportive ou commerciale tels que festival, marathon, salon du livre ou foire commerciale; . la vente, la location, l'entretien ou la réparation d'équipements de sports; . la location de salles; . le service d'information touristique; . le service de massothérapie. <p>L'employeur qui offre à la fois des services d'enseignement visés par la présente unité et :</p> <ul style="list-style-type: none"> . des services d'enseignement des langues; ou 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>des services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif</p> <p>est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et la promotion d'activités sociales, de sports ou de loisirs est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'hébergement. 							
57030	<p>Club de golf</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un club de golf. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un jardin botanique. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf; . le service de restauration ou de bar; 	3,05	2,69	0,2177	0,1737	0,6533	0,6533	0,6533

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures. 	3,15	2,78	0,2824	0,1900	0,1769	0,7094	0,7094	0,7094
58030	<p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 								
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une conférence régionale des élus, une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; 	0,63	0,33	0,0288	0,0257	0,0235	0,0691	0,0691	0,0691

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont réalisées par les services de l'Administration provinciale. 							
58050	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,90	0,59	0,0335	0,0434	0,0437	0,1183	0,1183
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; . les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4° de l'article 11 de la loi. 							
58060	Ministère des Transports du Québec	1,36	1,04	0,1175	0,1169	0,0844	0,2544	0,2544
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 							
58070	Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne	2,13	1,79	0,2113	0,1903	0,1590	0,4765	0,4765
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités réalisées par les municipalités; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . l'entretien et la réparation du réseau de transport ou de distribution d'énergie; . le commerce ou la location d'équipements de chauffage. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une usine de filtration d'eau. 							
59010	<ul style="list-style-type: none"> Salon de coiffure; salon d'esthétique; clinique d'épilation; exploitation d'un salon funéraire; exploitation d'un crématorium; exploitation d'un columbarium <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un salon de coiffure; . l'exploitation d'un salon d'esthétique; . l'exploitation d'une clinique d'épilation; . l'exploitation d'un salon funéraire; . l'exploitation d'un crématorium; . l'exploitation d'un columbarium. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de thanatologie; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant un ou plusieurs services tels que massothérapie, thalassothérapie, spa ou sauna et n'offrant pas l'hébergement; . l'exploitation d'un salon de bronzage; . le service de tatouage. 	1,94	1,60	0,0980	0,1063	0,0801	0,4603	0,4603

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	peut héberger sa clientèle.							
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un centre de soins palliatifs. 							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>personnes âgées, quelle que soit la condition mentale ou physique de ces personnes;</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des déficiences physiques, quelle que soit la condition mentale de ces personnes; · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes ayant des déficiences physiques. <p>Cette unité vise également les services suivants lorsqu'ils sont fournis à un bénéficiaire par un employeur qui lui offre également, à domicile, des services d'aide personnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'accompagnement à l'occasion de déplacements; · les courses dans les épiceries ou les autres magasins; · la préparation de repas; · les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; · l'hébergement de personnes en convalescence; · l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; · l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; · l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
59050	<p>d'hébergement et de soins de longue durée.</p> <p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> · les jeunes en difficulté d'adaptation; · les joueurs compulsifs; · les mères en difficulté d'adaptation; · les personnes ayant des problèmes de santé mentale; · les personnes alcooliques ou les autres personnes toxicoomanes; · les sans-abri; · les victimes de violence; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; · l'exploitation d'un centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; · l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les jeunes 	2,25	1,91	0,1555	0,1554	0,1448	0,5117	0,5117	0,5117

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
59060	<p>en difficulté;</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une ressource intermédiaire pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicoomanes; . l'exploitation d'un centre de transition pour les ex-détenus. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'hébergement pour les personnes en difficulté et une activité visée par l'unité 59110 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Service d'ambulance</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un service d'ambulance. <p>Cette unité ne vise pas les activités de réception et de répartition des appels.</p>	4,77	4,36	0,6601	0,5169	0,4103	1,1696	1,1696
59070	<p>Pratique de la médecine; services de consultation dans les domaines de la santé ou des services sociaux; services de traitements physiques; services d'optométrie; services d'un opticien d'ordonnances</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la pratique de la médecine par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les dermatologues; . les gynécologues; . les omnipraticiens; . les ophtalmologistes; 	1,04	0,73	0,0474	0,0380	0,0308	0,1668	0,1668

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	· le transport scolaire.							
59100	Entreprise d'économie sociale en aide domestique	4,96	4,55	0,5841	0,4830	0,4399	1,5068	1,5068
	Cette unité vise :							
	· les activités effectuées par une entreprise d'économie sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.							
59110	Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs	1,20	0,88	0,0548	0,0537	0,0470	0,2286	0,2286
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que :							
	· les aînés;							
	· les handicapés;							
	· les immigrants;							
	· les toxicomanes;							
	· les victimes de violence;							
	· l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que :							
	· l'aide à la recherche d'emploi;							
	· la formation préparatoire à l'emploi;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. 							
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; . le décès; . les difficultés financières; . le divorce; . la grossesse ou l'allaitement; . la maladie; . l'exploitation d'une maison de jeunes; . l'exploitation d'une cuisine collective; . les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . les visites d'amitié; . les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles; . les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse; . les services de travailleurs de rue; . la gestion d'une fondation; . la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine; . les organismes d'aide internationale ou humanitaire. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>récupération »;</p> <p>l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; · la formation préparatoire à l'emploi. 								
59130	<p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	3,62	3,24	0,5268	0,3804	1,1299	1,1299	1,1299	1,1299

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
59140	Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement Cette unité vise : . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; . les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement.	1,37	1,05	0,1277	0,1324	0,0991	0,3035	0,3035
59150	Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité. Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle Cette unité vise : . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle.	4,96	4,55	0,3320	0,2981	0,2809	1,2761	1,2761
60100	Enseignement primaire, secondaire ou professionnel Cette unité vise : . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel.	0,90	0,59	0,0594	0,0589	0,0512	0,1479	0,1479

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
65100	Cette unité vise également l'hébergement de laïcs effectué dans le cadre de la réalisation par cet employeur d'une des activités suivantes :							
	· l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les membres de communautés religieuses ou pour les prêtres séculiers;							
	· les services de pastoralé;							
	· la formation religieuse.							
65100	Banque, coopérative d'épargne et de crédit; société d'assurance; organisme public d'assurance ou de retraite	0,57	0,27	0,0136	0,0131	0,0112	0,0445	0,0445
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'une banque;							
	· l'exploitation d'une coopérative d'épargne et de crédit;							
	· l'exploitation d'une société d'assurance;							
	· l'exploitation d'un organisme public d'assurance ou de retraite.							
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'une société de prêt ou de financement;							
	· l'exploitation d'une société de fiduciaire;							
	· l'exploitation d'un régime de retraite par des activités telles que l'établissement d'une prime et le versement de rentes.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
65110	Bureau de courtage; bureau de services professionnels; bureau offrant des services de soutien administratif	0,59	0,29	0,0100	0,0100	0,0082	0,0434	0,0434
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un bureau de courtage dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'immobilier; . l'assurance; . les hypothèques; . les valeurs mobilières; . le transport; . les douanes; . les marchandises; . l'exploitation d'un bureau de services professionnels de nature administrative, financière, juridique ou informatique tels qu' : <ul style="list-style-type: none"> . un cabinet d'avocats ou une étude de notaires; . un bureau de comptables; . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'un bureau d'arpentage ou de relevés géophysiques;							
	· l'exploitation d'un laboratoire d'essais industriels ou de recherche et développement pour l'industrie manufacturière;							
	· le service d'analyse en laboratoire pour matériaux de construction;							
	· l'exploitation d'un bureau de services professionnels en architecture ou en urbanisme;							
	· le service de conception en décoration intérieure;							
	· l'exploitation d'un bureau de dessin industriel;							
	· l'exploitation d'un bureau d'expertise en sinistre;							
	· l'exploitation d'un bureau d'inspection d'immeubles;							
	· l'exploitation d'un bureau d'évaluation d'immeubles ou de biens mobiliers;							
	· le service d'un commissaire-priseur exercé chez le client;							
	· le service de mesurage du bois;							
	· le service de marquage ou de martelage des arbres en forêt;							
	· le service de protection des forêts contre le feu, les insectes ou les maladies;							
	· le service d'inventaire forestier;							
	· les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 124.1.1 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité vise également :							
	· l'exploitation d'une entreprise offrant les services de signaleurs routiers.							
65150	Administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec	0,59	0,29	0,0100	0,0100	0,0082	0,0434	0,0434
	Cette unité vise :							
	· l'administration des opérations de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec.							
	Par administration on entend des activités telles que la planification, l'organisation, la direction et la coordination.							
67100	Associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes; organisations syndicales; location de services de travailleurs de bureau	0,86	0,55	0,0247	0,0247	0,0192	0,1110	0,1110
	Cette unité vise :							
	· les associations d'entreprises, d'institutions ou d'organismes telles que :							
	· les chambres de commerce;							
	· les associations d'institutions publiques ou parapubliques;							
	· les associations de fabricants;							
	· les organisations syndicales;							
	· la location de services de travailleurs de bureau tels que							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de l'exploitation d'une popote roulante ou d'une soupe populaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un comptoir vestimentaire ou d'articles d'occasion; . l'exploitation d'une banque alimentaire; . l'exploitation d'une cuisine collective. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de chapiteaux. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services traiteurs et les services de location de salles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
68030	<p>Établissement hôtelier; auberge de jeunesse; hôtel-résidence; centre de relaxation offrant l'hébergement; gîte touristique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un établissement hôtelier tel que : <ul style="list-style-type: none"> . hôtel; . motel; . l'exploitation d'une auberge de jeunesse; . l'exploitation d'un hôtel-résidence; . l'exploitation d'un centre de relaxation offrant l'hébergement; 	3,23	2,86	0,2574	0,2425	0,2118	0,7279	0,7279

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	· les activités visées par les unités 14010 à 14030, 80030 à 80200 et 80240 à 80260.							
68050	Exploitation d'immeubles; gestion d'immeubles; résidence pour étudiants; parcs de stationnement; location d'espaces d'entreposage sans manutention	3,02	2,66	0,1464	0,1322	0,1179	0,6045	0,6045
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'immeubles;							
	Par exploitation d'immeubles, on entend la gestion d'immeubles lorsque l'employeur en effectue également l'entretien.							
	· la gestion d'immeubles;							
	Par gestion d'immeubles, on entend l'exercice de tâches uniquement administratives telles que :							
	· la location et la mise en marché de logements;							
	· la négociation et le renouvellement des baux;							
	· le recrutement de sous-traitants;							
	· l'achat d'immeubles pour la revente ;							
	· l'exploitation d'une résidence pour étudiants;							
	· l'exploitation de parcs de stationnement;							
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de location de salles sans services de restauration ou de boissons alcoolisées; . la location de locaux dans le cadre de laquelle sont offerts des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . secrétariat; . téléphoniste; . comptabilité; . la gestion des programmes d'habitation ou de construction de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . la gestion ou l'exploitation de logements pour personnes âgées ou à faibles revenus effectuée par un office municipal d'habitation; . les syndicats de copropriétaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services de sécurité; . les services de voirie; . les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	59070, 59080, 59150 et 80030 à 80260.								
69960	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	6,38	5,93	0,2983	0,2573	1,1593	1,1593	1,1593	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	le service de nettoyage après sinistre;							
.	le service de nettoyage de tapis, de moquettes, de mobiliers en tissus;							
.	le service de nettoyage de systèmes de ventilation;							
.	le service de nettoyage de stores au moyen d'ultrasons;							
.	le service d'entretien de la pelouse ou d'espaces verts tel que tonte, aération, déchaumage, fertilisation, contrôle des mauvaises herbes, contrôle des insectes, taille de haies, plantation de fleurs ou protection hivernale;							
.	le service de lavage de vitres;							
.	le service de lavage à jets d'eau effectué au moyen d'une laveuse à pression portative à usage domestique.							
	Cette unité vise également :							
.	le service mobile de lavage de véhicules automobiles;							
.	le service de nettoyage, d'ouverture ou de fermeture de piscines ou de spas;							
.	le service d'enlèvement manuel de la neige;							
.	les services d'extermination et de fumigation;							
.	les services de désinfection de bâtiments;							
.	les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission.							
77030	Ramonnage de cheminées	16,14	15,44	1,1313	0,1618	0,3889	2,9464	2,9464

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,88	0,57	0,0407	0,0210	0,0348	0,0910	0,0910
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; le commisdomaître, le livreur ou l'ouvrier. 							
	Règle particulière de classification							
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
80030	Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs	7,71	7,22	0,3453	0,3215	0,2578	1,4018	1,4018
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	. au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;							
	. à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;							
	. à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;							
	. à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;							
	. à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;							
	. à la location d'engins de construction avec opérateurs;							
	. au déboisement effectué à l'aide d'engins de constructions;							
	. à l'installation de fosses septiques;							
	. à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue;							
	. au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures;							
	. au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue, de pistes cyclables, de voies privées, de stationnements et de bordures effectué à l'aide d'une épandeuse-profilleuse;							
	. à la scarification de surfaces pavées;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . à la pulvérisation des surfaces pavées; . à l'imperméabilisation des surfaces pavées; . au marquage de lignes sur les surfaces pavées; . à l'installation de clôtures; . à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous. 							
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments y compris les opérations nécessaires à la réalisation de ces travaux, tels que le sciage ou le cassage de béton et l'érection de murs de protection si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de démolition; . la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre; . l'opération d'une grue dans le cadre de travaux : <ul style="list-style-type: none"> . de démolition; . de démontage lorsque ce démontage est effectué dans le cadre de travaux de démolition; . la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chemilles. 							
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débuseuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;							
.	la location de foreuses avec opérateurs;							
.	le démontage de structures métalliques et de machinerie;							
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'installation de clôtures en fer ornemental;							
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;							
.	l'enlèvement de la neige;							
.	les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;							
.	les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-œuvre et d'injection dans les sols et le roc;							
.	la fabrication de béton préparé;							
.	l'installation de réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;							
.	les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;							
.	l'opération d'une usine d'asphalte;							
.	les travaux paysagers;							
.	la pose de blocs imbriqués.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
80040	<p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Dynamitage; forage; mécanique des sols, pieux et fondations spéciales</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs; . au dynamitage, incluant celui effectué lors de travaux de démolition d'ouvrages de génie civil ou de bâtiments; . au creusage de tunnels et au forage souterrain; . au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes; . à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-cœuvre et l'injection dans les sols et le roc; . au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs; . au forage préliminaire aux travaux de construction; . à l'enfoncement de pilotis; . aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaicement, moises, entretoises, étrésoillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . à la location de foreuses avec opérateurs. 	15,08	14,41	0,5196	0,3828	2,4900	2,4900	2,4900

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux effectués en caisson et en batardeau; · la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux; · la plongée sous-marine, incluant l'inspection sous-marine de câbles, de quais, l'installation de câbles sous-marins, le nettoyage de prises d'eau, la récupération de bois sous l'eau, les travaux de construction sous-marins et autres activités de services exercées sous l'eau; · les travaux préliminaires en sous-œuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux; · la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments; · la reprise en sous-œuvre du bâtiment; · le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité. 								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le forage du minerai pour le prélèvement de carottes; · le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la construction de bâtiments; · le creusage de tunnels; · les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80080	<p>Montage de charpentes métalliques et de réservoirs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie; · à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal; · à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture; · à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué. 	18,68	17,92	0,6174	0,6504	0,5849	3,1641	3,1641	3,1641

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<ul style="list-style-type: none"> . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; . la livraison et le déversement de béton par bétonnière; . la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	12,17	11,58	0,4515	0,4199	0,3928	2,0220	2,0220
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> . à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
.	d'un château d'eau et d'un réservoir;							
.	à la menuiserie;							
.	au parquelage y compris le ponçage et la finition;							
.	à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;							
.	à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;							
.	à la construction sur place d'équipements de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;							
.	à l'installation de portes et fenêtres sur un bâtiment à structure de bois;							
.	à l'installation de portes et fenêtres prévitrées sur un bâtiment dont la structure n'est pas en bois lorsqu'elle est effectuée dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie;							
.	à la construction de patios en bois ou en substitut du bois;							
.	aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de coins de fer, de moulures métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;							
.	au plâtrage et au tirage de joints;							
.	à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;							
.	à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, les sous-tapis et les thibaudes;							
.	à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes : palplanches en acier, pieux d'étaonnement, moises, entretoises, étrésillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol; . les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires; . tous les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; . les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton; . les travaux de dégarnissage lorsqu'une seule opération de reconstruction visée par une autre unité est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est reconstruit. Dans un tel cas, les travaux de dégarnissage sont visés par l'unité qui vise cette opération de reconstruction. À titre d'exemple, lorsque les seuls travaux effectués par l'employeur sont l'installation d'une couverture après dégarnissage de l'ancienne, l'ensemble de ces travaux sont visés par l'unité 80130. 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> . au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres; . à l'installation, au dégarnissage et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation; . à l'installation de gouttières; . au déneigement de toitures. Cette unité ne vise pas : <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture. L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.	19,12	18,35	0,6095	0,6292	0,5242	3,0527	3,0527	3,0527
80140	Travaux de maçonnerie Cette unité vise les travaux relatifs : <ul style="list-style-type: none"> . à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou un autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de 	15,28	14,61	0,4834	0,4902	0,3986	2,6414	2,6414	2,6414

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>pièces de maçonnerie, telles les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> · briques, pierres naturelles ou artificielles; · briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique; · carreaux de matériaux réfractaires; · terre cuite; · blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agrégats légers pour murs ou cloisons, tuiles anticorrosives; · à l'installation de silos formés de douves de béton. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué; · les travaux de nettoyage à l'aide d'un jet sous pression visés par l'unité 80240; · les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs); · les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit; · l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie; · les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton. 								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	13,74	13,10	0,4982	0,5064	0,3679	2,1112	2,1112
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> · à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · la coupe et le polissage du verre; · la coupe et l'assemblage de l'aluminium; · l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; · l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; · l'installation des murs-rideaux; · l'installation d'atriums, de lanterneaux et d'autres ouvrages similaires. 							
	Cette unité vise également les travaux relatifs à :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction de serres; · l'installation de chapiteaux ; · l'installation de dômes pour fosse à purin. 							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé	6,38	5,93	0,3160	0,2983	0,2573	1,1593	1,1593
	Cette unité vise les travaux relatifs :							
	<ul style="list-style-type: none"> • à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; • à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; • à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; • à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; • à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> • systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; • la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes; • systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la tuyauterie, les appareils, accessoires et au- 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex. : réservoirs pétroliers, châteaux d'eau); · l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation; · les travaux de montage en briques des parois de chaudières; · la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation des dites conduites; · les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées; · le nettoyage au jet de sable; · les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · l'installation et l'opération par un employeur d'un montage temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité; · l'installation des échafaudages volants non permanents. 							
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
80170	Travaux d'électricité	4,94	4,53	0,2191	0,1976	0,1743	0,8043	0,8043	0,8043

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le tracé, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces sys- 	7,60	7,12	0,4148	0,3622	0,3735	1,3833	1,3833	1,3833

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>tèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture; . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'œuvre; . les travaux relatifs à l'installation de gouttières. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>							
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de cablodistribution, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance ou du câblage relatif à ces systèmes; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien du câblage informatique; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de 	2,95	2,59	0,1823	0,1998	0,1865	0,4931	0,4931

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
	<p>contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;</p> <p>. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;</p> <p>. à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;</p> <p>. à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;</p> <p>. à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</p> <p>. à l'épissure de câbles de télécommunications.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs :</p> <p>. à l'installation d'antennes paraboliques.</p> <p>L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2008	2009	2010	2007	2008
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	6,95	6,49	0,3661	0,2947	0,3481	1,1969	1,1969

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<ul style="list-style-type: none"> . le déneigement; . l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.								
80240	<p>Nettoyage à l'aide d'un jet sous pression</p> <p>Cette unité vise les travaux suivants lorsque effectués sur le chantier ou à pied d'œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; . le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la récupération de matières dangereuses. 	16,35	15,65	0,6265	0,3071	0,5258	1,9383	1,9383	1,9383

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2008	2009	2010	2007	2008	2009
	<p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure à l'aide d'un jet; · le blanchissage de bâtiments. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>								
80250	<p>Travaux de serrurerie de bâtiments</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation de tous les autres types de clôtures. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>	17,50	16,77	0,6592	0,7985	0,5951	2,8671	2,8671	2,8671

ANNEXE 2

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2012

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,020
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,119
Le secteur d'activités des services automobiles	0,070
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,060
Le secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,040
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,060
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,060
Le secteur des mines et des services miniers	0,060
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,035

ANNEXE 3
(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2012

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2012 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2012 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4
(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2012 est de 1 020 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2012 est de 3 060 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2012 est de 142 800 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2012
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 500 et moins	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5	79,5
19 900	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8	75,8
27 300	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8	71,8
37 350	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7	67,7
50 650	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5	63,5
68 900	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1	59,1
93 250	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8	54,8
126 350	53,8	50,8	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3	50,3
171 000	53,3	49,4	46,7	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6	45,6
232 300	52,7	48,9	45,7	43,8	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6	40,6
317 900	52,2	48,4	44,9	41,9	38,4	36,3	35,2	35,2	35,2	35,2
440 750	51,8	48,1	44,4	41,3	37,1	33,3	30,3	28,9	28,5	28,5
621 050	51,4	47,1	43,3	39,9	34,6	29,8	26,0	23,3	22,0	21,4
895 300	50,6	45,9	41,7	38,5	32,6	26,9	21,7	19,2	16,9	15,6
1 328 500	49,9	44,9	40,5	36,9	30,5	24,6	18,8	16,0	13,3	11,4
2 043 150	49,4	44,2	39,5	35,7	28,8	22,5	16,6	13,5	10,8	8,4
3 279 650	49,0	43,7	38,8	34,8	27,4	20,9	15,0	11,7	8,8	6,4
5 530 350	48,8	43,3	38,2	34,1	26,3	19,7	13,8	10,4	7,5	5,0
10 031 200	48,6	43,0	37,9	33,7	25,6	18,9	13,0	9,5	6,5	4,1
19 033 250	48,5	42,8	37,6	33,4	25,2	18,4	12,5	8,9	6,0	3,5
37 036 800 et plus	48,4	42,8	37,5	33,2	24,9	18,1	12,3	8,6	5,7	3,1

56297

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 22 septembre 2011, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2429 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2011 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
de la santé et de la sécurité du travail,*
LUC MEUNIER

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,6 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 48,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2012.

56296

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers
— **Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q.,

c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r. 14^a) est modifié à l'article 1 par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) Mauricie : 1;

e) Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec : 1; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « Mauricie – Centre-du-Québec » par « Mauricie » et de « Mauricie (4) – Centre-du-Québec (17) » par « Mauricie (4) »;

2^o de « Estrie – Montérégie » par « Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec » et de « Estrie (5) – Montérégie (16) » par « Estrie (5) – Montérégie (16) – Centre-du-Québec (17) ».

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Mauricie – Centre du Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Mauricie.

* La dernière modification à ce règlement a été apportée par l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 95).

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Estrie – Montérégie représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56389

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, président-directeur général de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199 Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3, numéro de téléphone : 514 844-3644; numéro de télécopieur : 514 844-9601, adresse électronique : administration@ocq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des chimistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés en annexe, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées;

2° être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3° avoir acquis deux années d'expérience professionnelle ou d'entraînement en chimie professionnelle;

L'Ordre tient compte, aux fins du calcul de l'expérience professionnelle ou de l'entraînement en chimie professionnelle acquis par le demandeur, des stages en entreprise suivis pendant les études ou après l'obtention du diplôme, ainsi que de l'expérience en chimie professionnelle acquise pendant les études dans une dominante d'approfondissement ou après l'obtention du diplôme;

4^o faire parvenir sa demande de permis, sur le formulaire fourni par l'Ordre, au Service de l'admission de l'Ordre en y joignant :

- a) un document faisant preuve de son identité;
- b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu;
- c) la preuve qu'il est autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;
- d) la preuve qu'il a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o;
- e) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

L'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

Outre les conditions prévues au premier alinéa, le demandeur doit également, sur demande de l'Ordre, faire parvenir au Service de l'admission une copie certifiée conforme du supplément au diplôme.

3. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 dans les 90 jours suivant la date où le demandeur lui en fournit la preuve, et l'informe de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 4.

4. Le demandeur peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

5. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

6. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

7. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

8. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

i. Diplôme d'ingénieur de l'École Centrale de Marseille, avec la dominante d'approfondissement suivante :

— Chimie : Molécules et Vivant;

ii. Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure de chimie physique électronique de Lyon avec la dominante d'approfondissement suivante :

— Chimie : Génie des procédés;

iii. Diplôme d'ingénieur de l'École européenne de Chimie, Polymères et Matériaux de Strasbourg avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie organique fine,
— Chimie analytique,
— Polymères ou Matériaux de fonction;

iv. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie, de Biologie et de Physique de Bordeaux avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie-Physique,
— Sciences et Techniques des Aliments;
— Génie Chimique (GC);

vi. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Lille avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Bioprocédés, Pharmacochimie, Environnement,
— Génie des Procédés de la Formulation,
— Optimisation et Fiabilité des Matériaux;

vii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie organique fine,
- Ingénierie des principes actifs naturels,
- Chimie biologie Santé,
- Chimie des matériaux,
- Chimie et bioprocédés pour un développement durable,
- Chimie nucléaire environnement,
- Environnement, catalyse et procédés propres;

viii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Mulhouse avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Matériaux et Polymères,
- Sécurité – Environnement,
- Chimie Organique, Bioorganique et Thérapeutique,
- Formulation et cosmétologie,
- Chimie verte;

ix. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie moléculaire,
- Procédés de l'industrie chimique,
- Matériaux,
- Énergies renouvelables;

Transverses au choix :

- Énergie nucléaire,
- Chimie pour le vivant,
- Chimie naturelle et beauté,
- Technologies et environnement,
- Matériaux et chimie pour la santé,
- Pour un monde durable,
- Combustibles et mix énergétiques de demain;

x. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure de Chimie de Rennes avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie et technologies pour le vivant,
- Environnement, procédés et analyse;

xi. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs en Arts Chimiques et Technologiques de Toulouse avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie verte,
- Analyses physico-chimiques,
- Génie de l'environnement,
- Procédés pour la chimie fine et les bio-industries,

- Éco-énergie,
- Qualité, sécurité, environnement,
- Durabilité des matériaux et des structures,
- Matériaux fonctionnels;

xii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Industries Chimiques,
- Génie Chimique;

xiii. Diplôme d'ingénieur de l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Matériaux et chimie (majeure chimie)
 - Synthèse Organique,
 - Pétrochimie et Raffinage,
 - Chimie industrielle;

xiv. Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Chimie Organique et Minérale de Compiègne avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Recherche et Développement en chimie fine,
- Génie des procédés – Technologies durables,
- Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement,
- Science et Technologie des Elastomères,
- Génie des produits formulés et applications,
- Produits et applications,
- Biotechnologies – Mise en œuvre des fonctions biologiques;

xv. Diplôme d'ingénieur de l'École Supérieure de Physique et de Chimie Industrielles de la Ville de Paris avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Physico-Chimie,
- Chimie;

xvi. Diplôme d'ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Chimie fine et ingénierie
 - Chimie fine,
 - Génie des procédés chimiques,
 - Matériaux polymères;

xvii. Diplôme d'ingénieur de l'Institut Textile et Chimique de Lyon avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Chimie des formulations,
 — Matériaux Plastiques,
 — Textiles (techniques et fonctionnels),
 — Cuir.

56388

Projet de règlement

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26)

Psychothérapeute — Permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur le permis de psychothérapeute », adopté par l'Office des professions du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à déterminer les normes de délivrance du permis de psychothérapeute ainsi que les conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute.

Il vise également à déterminer le cadre des obligations de formation continue et à établir une liste d'interventions qui ne constituent pas de la psychothérapie.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Lantin, agent de recherche, Direction de la recherche et de l'analyse et à M^e France Lesage, avocate, Direction des affaires juridiques, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéro de téléphone : 418 643-6912 ou 1 800 643-6912; numéro de télécopieur : 418 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
 professions du Québec,*
 JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de psychothérapeute

Code des professions
 (L.R.Q., c. C-26, a. 187.1, 3^e al., a. 187.3.1,
 a. 187.3.2 et a. 12.2)

SECTION I

NORMES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui rencontre les conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines;

2^o il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties de la manière suivante :

i. 270 heures portant sur quatre modèles théoriques d'intervention soit les modèles psychodynamiques, les modèles cognitivo-comportementaux, les modèles systémiques et les théories de la communication et les modèles humanistes; parmi ces 270 heures, 45 heures doivent être consacrées à chacun de ces modèles et 90 heures à l'un de ces modèles;

ii. 90 heures portant sur les facteurs communs dont les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle, les habiletés de communication et l'effet placebo;

iii. 90 heures portant sur les outils critiques dont les méthodes scientifiques, telles la recherche quantitative et les statistiques ainsi que la recherche qualitative notamment les modèles épistémologiques, et dont l'herméneutique et la phénoménologie;

iv. 180 heures portant sur la classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques reliées au développement humain dont la compréhension, par les différents modèles d'intervention, des classifications reconnues dont le DSM et le CIM et leurs modifications ultérieures, des cycles de vie et des grandes problématiques qui y sont associées;

v. 45 heures portant sur le lien entre la biologie et la psychothérapie dont les relations somatopsychiques et psychosomatiques, la pertinence et les limites de l'intervention psychothérapeutique et sur une connaissance générale de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux central et des psychotropes;

vi. 45 heures portant sur les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie dont les lois et les ressources organisationnelles;

vii. 45 heures portant sur l'éthique et la déontologie dont les devoirs et les obligations du psychothérapeute envers le client, le public et l'exercice de la psychothérapie.

Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre du programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement d'enseignement universitaire, un établissement privé ou auprès d'un formateur qui rencontre les conditions suivantes :

i. il est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

ii. il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

iii. il possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3^o il a complété avec succès un stage supervisé relié à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o comportant un minimum de 300 heures de traitement direct auprès d'au moins 10 clients, chaque client ayant reçu un traitement direct d'une durée minimale de 10 heures, 100 heures de supervision individuelle et 200 heures consacrées aux autres activités reliées à l'exercice de la psychothérapie, telles la supervision de groupe, la transcription et la rédaction de notes au dossier, la gestion générale de cas et les lectures dirigées; la supervision est effectuée par une personne qui rencontre les conditions suivantes :

i. elle est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

ii. elle est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise ou d'un niveau supérieur dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ou d'un doctorat en médecine;

iii. elle possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

iv. elle possède une formation en supervision.

SECTION II

CONDITIONS D'UTILISATION DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

2. Le médecin ou le psychologue qui utilise le titre de psychothérapeute doit faire précéder le titre de psychothérapeute de son titre réservé.

Le titulaire du permis de psychothérapeute doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre de son titre réservé.

SECTION III

CADRE DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

3. Le médecin ou le psychologue qui exerce la psychothérapie et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie sur une période de 5 ans.

Le médecin doit choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par le Collège des médecins du Québec.

Le psychologue et le titulaire du permis de psychothérapeute doivent choisir les activités de formation continue parmi celles prévues au programme d'activités de formation continue en psychothérapie adopté par l'Ordre des psychologues du Québec.

4. Est dispensé de l'obligation de participer à une activité prévue au programme d'activités de formation, le médecin, le psychologue ou le titulaire du permis de psychothérapeute qui démontre qu'il est dans l'impossibilité de la suivre.

5. Le Collège des médecins du Québec suspend le droit du médecin d'exercer la psychothérapie qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

L'Ordre des psychologues du Québec suspend le droit du psychologue d'exercer la psychothérapie qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

L'Ordre des psychologues du Québec suspend le permis de psychothérapeute du titulaire du permis de psychothérapeute qui n'a pas respecté son obligation de formation continue jusqu'à ce qu'il lui fournisse la preuve qu'il a rencontré cette obligation.

SECTION IV **INTERVENTIONS QUI NE CONSTITUENT PAS** **DE LA PSYCHOTHÉRAPIE**

6. Les interventions suivantes ne constituent pas de la psychothérapie :

1^o la rencontre d'accompagnement qui vise à soutenir la personne par des rencontres, qui peuvent être régulières ou ponctuelles, permettant à la personne de s'exprimer sur ses difficultés. Dans un tel cadre, le professionnel ou l'intervenant peut lui prodiguer des conseils ou lui faire des recommandations;

2^o l'intervention de soutien qui vise à soutenir la personne dans le but de maintenir et de consolider les acquis et les stratégies d'adaptation en ciblant les forces et les ressources dans le cadre de rencontres ou d'activités régulières ou ponctuelles. Elle implique notamment de rassurer, prodiguer des conseils et fournir de l'information en lien avec l'état de la personne ou encore la situation vécue;

3^o l'intervention conjugale et familiale qui vise à promouvoir et à soutenir le fonctionnement optimal du couple ou de la famille par l'intermédiaire d'entretiens impliquant souvent l'ensemble de ses membres. Elle a pour but de changer des éléments du fonctionnement conjugal ou familial qui font obstacle à l'épanouissement du couple ou des membres de la famille ou d'offrir aide et conseil afin de faire face aux difficultés de la vie courante;

4^o l'éducation psychologique qui vise un apprentissage par l'information et l'éducation de la personne. Elle peut être utilisée à toutes les étapes du processus de soins et de services. Il s'agit de l'enseignement de connaissances et d'habiletés spécifiques visant à maintenir et à améliorer l'autonomie ou la santé de la personne, notamment à prévenir l'apparition de problèmes de santé ou sociaux incluant les troubles mentaux ou la détérioration de l'état mental. L'enseignement peut porter par exemple sur la nature de la maladie physique ou mentale, ses manifestations, ses traitements y incluant le rôle que peut jouer la personne dans le maintien ou le rétablissement de sa santé et aussi sur des techniques de gestion de stress, de relaxation ou d'affirmation de soi;

5^o la réadaptation qui vise à aider la personne à composer avec les symptômes d'une maladie ou à améliorer les habiletés. Elle est utilisée, entre autres, auprès des

personnes souffrant de problèmes significatifs de santé mentale afin de leur permettre d'atteindre un degré optimal d'autonomie en vue d'un rétablissement. Elle peut s'insérer dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou de soutien et intégrer, par exemple, la gestion des hallucinations et l'entraînement aux habiletés quotidiennes et sociales;

6^o le suivi clinique consiste en des rencontres qui permettent l'actualisation d'un plan d'intervention disciplinaire. Il s'adresse à des personnes qui présentent des perturbations comportementales ou tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique ou des problèmes de santé incluant des troubles mentaux. Il peut impliquer la contribution de différents professionnels ou intervenants regroupés en équipes interdisciplinaires ou multidisciplinaires. Ce suivi peut s'inscrire dans un plan d'intervention au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur l'instruction publique, se dérouler dans le cadre de rencontres d'accompagnement ou d'interventions de soutien, telles que définies précédemment et également impliquer de la réadaptation ou de l'éducation psychologique. Il peut aussi viser l'ajustement de la pharmacothérapie;

7^o le coaching qui vise l'actualisation du potentiel par le développement de talents, ressources ou habiletés de personnes qui ne sont ni en détresse, ni en souffrance qui expriment des besoins particuliers en matière de réalisations personnelles ou professionnelles;

8^o l'intervention de crise qui consiste en une intervention immédiate, brève et directive qui se module selon le type de crise, les caractéristiques de la personne et celles de son entourage. Elle vise à stabiliser l'état de la personne ou de son environnement en lien avec la situation de crise. Ce type d'intervention peut impliquer l'exploration de la situation et l'estimation des conséquences possibles, par exemple, le potentiel de dangerosité, le risque suicidaire ou le risque de décompensation, le désamorçage, le soutien, l'enseignement de stratégies d'adaptation pour composer avec la situation vécue ainsi que l'orientation vers les services ou les soins les plus appropriés aux besoins.

SECTION V **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

§1. Normes de délivrance du permis

7. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions et qui rencontre les conditions suivantes :

1^o elle est titulaire d'un diplôme universitaire de baccalauréat dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions;

2^o elle a exercé, dans les 3 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, 600 heures de psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o de l'article 1;

3^o elle a complété, dans les 5 années précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions ou dans l'année qui suit cette date, 90 heures de formation continue en psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o de l'article 1;

4^o elle a complété, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, 50 heures de supervision individuelle portant sur 200 heures d'exercice de la psychothérapie reliée à au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 2^o de l'article 1.

8. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute à la personne qui en fait la demande dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions et qui rencontre l'une des conditions suivantes, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions :

1^o elle est membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec accréditée à titre de psychothérapeute;

2^o elle est membre de la Société canadienne de psychanalyse, de l'Association des psychothérapeutes psychanalytiques du Québec ou de la Société québécoise des psychothérapeutes professionnels et ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie.

§2. *Formateurs et superviseurs*

9. Aux fins de l'application du paragraphe 2^o de l'article 1, est également un formateur celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, rencontre les conditions suivantes :

1^o il est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

2^o il possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3^o il a enseigné, pendant un an, les connaissances théoriques d'au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

10. Aux fins de l'application du paragraphe 3^o de l'article 1, la supervision peut également être effectuée par une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions, rencontre les conditions suivantes :

1^o elle est membre d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie;

2^o elle possède une expérience clinique de 5 ans dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention;

3^o elle possède une formation à la supervision;

4^o elle a supervisé, pendant un an, l'exercice de la psychothérapie dans au moins un des quatre modèles théoriques d'intervention.

§3. *Dispositions applicables*

11. Les dispositions suivantes s'appliquent au titulaire du permis de psychothérapeute qui ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie, en faisant les adaptations nécessaires, notamment en appliquant la suspension du permis de psychothérapeute à la radiation :

1^o les articles 43, 45, 45.2, 48 à 52.1, 53 à 57, 58.1 à 60.7, 62.2, 85.1, à 85.3, 88 à 89.1 et 91 du Code des professions, les sections VI et VII, à l'exception du premier alinéa de l'article 117, et la section VIII du chapitre IV de ce code, à l'exception du premier alinéa de l'article 121, ainsi que les chapitres VI.1, VI.3, VIII et VIII.1 de ce code;

2^o les règlements suivants :

i. Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 210);

ii. Code de déontologie des psychologues (c. C-26, r. 212);

iii. Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec (c. C-26, r. 213);

iv. Règlement sur la condition et les modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec (c. C-26, r. 215);

v. Règlement concernant les dossiers d'un psychologue cessant d'exercer (c. C-26, r. 216);

vi. Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des psychologues (c. C-26, r. 220);

vii. Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des psychologues (c. C-26, r. 221).

§4. Conditions d'utilisation du titre de psychothérapeute

12. Le titulaire du permis de psychothérapeute qui ne rencontre pas les conditions de délivrance d'un permis d'un des ordres professionnels dont les membres peuvent exercer la psychothérapie doit utiliser le titre de psychothérapeute et faire précéder ce titre du titre du diplôme universitaire dont il est titulaire.

13. Le présent règlement entre en vigueur le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 187.1 du Code des professions*).

56387

Projet de règlement

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Divers règlements

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les projets de règlements, dont les textes apparaissent ci-dessous, pourront être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification :

— Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

— Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

— Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences;

— Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle.

L'ensemble de ces modifications visent à permettant au courtier qui agit pour une agence d'exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle, le tout conformément aux articles 22.1 à 22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édictés par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlements peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Veerle Braeken, coordonnatrice à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlements est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au secrétariat du ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Le ministre délégué
aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 6 du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « responsabilité civile professionnelle » de « , ni, le cas échéant, celle de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités conformément à la section IV du chapitre II de la Loi ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la section VI du chapitre I, de la suivante :

**« SECTION VI.1
EXERCICE DES ACTIVITÉS DE COURTIER
AU SEIN D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS**

34.1. Un courtier qui agit pour une agence est autorisé à exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), si les conditions suivantes sont respectées :

1^o il détient au moins 90 % des droits de vote rattachés aux actions de la société;

2^o les actions qu'il détient lui permettent de recevoir, en priorité sur tout autre actionnaire de la société, tout dividende déclaré;

3^o il est président de la société;

4^o les informations mentionnées aux paragraphes 1^o à 3^o peuvent être vérifiées à l'examen des documents qui peuvent être exigés en vertu du paragraphe 9^o;

5^o il a transmis à l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec les documents et renseignements requis au paragraphe 13^o de l'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3);

6^o un contrat a été conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence pour laquelle il agit;

7^o il agit pour l'agence exclusivement par l'entremise de la société;

8^o le nom de la société comprend le nom du courtier tel qu'il apparaît sur le permis;

9^o il fournit, sur demande de l'Organisme, dans les délais et selon les modalités fixés par celui-ci, les documents à jour suivants :

a) les statuts et les règlements de la société ainsi que les documents devant y être joints en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) ou les documents similaires qui sont exigés en vertu de la loi constitutive de la société;

b) le registre des valeurs mobilières de la société;

c) toute convention entre actionnaires et toute entente de vote de même que toute modification y afférente;

d) toute convention portant sur l'octroi d'options d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;

e) la déclaration initiale ou la déclaration d'immatriculation de la société et toute déclaration de mise à jour, déposées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

f) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que l'adresse de leur domicile.

34.2. Lorsque le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) n'est plus satisfaite, il doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour corriger la situation, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités au sein de la société par actions.

Lorsque l'Organisme constate que le courtier a été autorisé à exercer ses activités au sein d'une société par actions sous de fausses représentations, il cesse immédiatement d'être autorisé à exercer ses activités au sein de cette société.

34.3. Lorsque le courtier exerce ses activités au sein d'une société par actions, tout contrat ou tout formulaire qui constate un tel contrat, relatif à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) doit être signé par cette société, représentée par le courtier, pour et au nom de l'agence pour laquelle ce dernier agit. ».

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 57 » par « 58 ».

5. L'article 105 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit s'assurer de la collaboration de cette société, de ses dirigeants et de ses employés, le cas échéant. ».

6. L'article 107 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 104 » par « 105 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Lorsque le courtier exerce ses activités au sein d'une société par actions, les représentations et la publicité doivent être faites par cette société et indiquer, outre les indications prévues à l'article 114, le nom de cette société.

Le courtier peut omettre d'indiquer les mentions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 114 s'il indique, à la suite du nom de la société, selon le cas, la mention « société par actions d'un courtier immobilier » ou « société par actions d'un courtier hypothécaire ». ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (R.R.Q., c. C-73.2, r. 3) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o dans le cas où il entend exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1) :

a) l'état des informations à jour sur cette société, publiées au registre des entreprises et, si celle-ci est constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) lorsque le courtier n'en est pas l'unique actionnaire, les noms de tous les actionnaires et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « et sociale ou », de « , à la demande de l'Organisme, ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son permis, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension » par « son permis ou de la restriction ou de la condition dont il est assorti, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension, restriction ou condition ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règlement modifiant le Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 9 du Règlement sur les dossiers, livres et registres, la comptabilité en fidéicommiss et l'inspection des courtiers et des agences (R.R.Q., c. C-73.2, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin, de « ainsi que, le cas échéant, la mention du fait qu'ils exercent leurs activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de cette loi et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1). ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o un dossier pour l'ensemble des sociétés par actions au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités le cas échéant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le dossier pour l'ensemble des sociétés par actions contient les documents suivants :

1^o l'état des informations à jour de chacune des sociétés au sein desquelles les courtiers agissant pour l'agence exercent leurs activités, publiées au registre des entreprises et, pour la société constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

2^o lorsque le courtier n'est pas l'unique actionnaire de la société par actions au sein de laquelle il exerce ses activités, l'information à jour relative aux noms de tous les actionnaires de cette société et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent;

3^o le contrat conclu entre la société, représentée par le courtier, et l'agence. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 17 du Règlement sur le fonds d'indemnisation et la fixation de la prime d'assurance de responsabilité professionnelle (R.R.Q., c. C-73.2, r. 5) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o du premier alinéa, du suivant :

« 6^o le fait que le titulaire de permis exerce ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (R.R.Q., c. C-73.2, r. 1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56390

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat », dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, notamment, des règles concernant la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix

magistrat. Il institue, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge. Il prévoit des règles relatives à la formation et à la composition d'un comité de sélection des candidats à la fonction de juge ainsi qu'à la nomination des membres d'un tel comité. Il détermine aussi les critères de sélection dont un comité de sélection doit tenir compte pour évaluer une candidature.

De plus, ce projet de règlement prévoit l'abrogation du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., c. T-16, r. 5) et du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux édicté par le décret 915-89 du 14 juin 1989. Le projet de règlement n'a aucune incidence sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise McManiman, du Bureau du sous-ministre, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 643-4090, télécopieur : 418 644-7680, courrier électronique : denise.mcmaniman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 88 et 163)

Loi sur les cours municipales
(L.R.Q., c. C-72.01, a. 118)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

1. Le présent règlement établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.

Il institue un secrétariat chargé de l'administration de cette procédure.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire, on entend par « juge », un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale et un juge de paix magistrat.

CHAPITRE II **SECRÉTARIAT À LA SÉLECTION DES** **CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE**

3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.

Le secrétaire agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec.

Le secrétaire et les employés du secrétariat prêtent le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

4. Le secrétariat a pour fonction d'administrer la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge. Pour chaque concours, il publie sur le site Internet du ministère de la Justice les informations relatives aux étapes de la procédure de sélection. Il prend les mesures requises pour assurer la confidentialité des informations visées au premier alinéa de l'article 34.

5. Le secrétariat s'assure que les membres des comités de sélection reçoivent la formation requise pour l'exercice de leurs fonctions.

Cette formation porte notamment sur la structure des tribunaux, la fonction judiciaire en général ainsi que les qualités recherchées pour la fonction de juge, en regard des critères établis pour le poste à pourvoir. En outre, les membres des comités de sélection sont sensibilisés à l'objectif de favoriser la parité entre les hommes et les femmes ainsi que la représentation des communautés culturelles au sein de la magistrature.

6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.

Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

CHAPITRE III **PROCÉDURE DE SÉLECTION**

SECTION I **AVIS DE POSTE À POURVOIR**

7. Lorsqu'un juge doit être nommé et après avoir pris en considération les besoins exprimés par le juge en chef de la Cour du Québec ou, le cas échéant, par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales, le secrétaire ouvre, à la demande du ministre, un concours et fait publier dans le Journal du Barreau du Québec et sur le site Internet du ministère de la Justice un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

8. Peuvent faire l'objet d'un seul concours plusieurs postes de juges de la Cour du Québec pour une même chambre ou plusieurs postes de juges de paix magistrats, selon le cas, si l'une des conditions suivantes se réalise :

1° le lieu de résidence rattaché à ces postes est le même;

2° le lieu de résidence rattaché à ces postes est situé sur le territoire constitué de ceux des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil.

Peuvent également faire l'objet d'un seul concours plusieurs postes de juges d'une même cour municipale.

9. L'avis comprend les renseignements suivants :

1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;

2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;

3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;

4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;

5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;

6° l'adresse du secrétariat;

7° la date limite pour soumettre sa candidature.

10. Le secrétaire transmet l'avis au juge en chef de la Cour du Québec, au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales le cas échéant, au Conseil de la magistrature, au bâtonnier du Québec, au bâtonnier de toute section concernée, ainsi qu'à l'Office des professions du Québec.

SECTION II CANDIDATURE À UN POSTE DE JUGE

11. Toute personne qui désire soumettre sa candidature doit, au plus tard à la date indiquée dans l'avis, transmettre au secrétariat le formulaire prévu à l'annexe A dûment rempli, une photo récente ainsi que la preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats, le cas échéant.

De plus, tout candidat doit :

1° consentir à ce que des vérifications soient faites à son sujet auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel, des autorités policières et des agences de crédits;

2° s'engager à préserver la confidentialité du dépôt de sa candidature et celle de toute décision prise à l'égard de celle-ci;

3° s'engager à n'exercer directement ou indirectement aucune influence en vue de sa nomination à la fonction de juge.

Les documents sur support papier expédiés par courrier sont présumés reçus par le secrétariat à la date de leur mise à la poste. Les documents technologiques le sont lorsqu'ils deviennent accessibles à l'adresse du secrétaire, conformément à l'article 31 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1).

12. Lorsque le dossier d'un candidat est complet et que celui-ci remplit les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire le transmet au président du comité de sélection formé par le ministre et en informe le candidat.

Lorsque le dossier d'un candidat est reçu après la date limite indiquée dans l'avis ou que le candidat ne remplit pas les conditions légales d'admissibilité, le secrétaire retourne le dossier à ce dernier, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

13. Un membre du comité de sélection ne peut soumettre sa candidature à un poste de juge durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection.

SECTION III COMITÉ DE SÉLECTION

14. À la suite de la publication de l'avis, le ministre de la Justice forme le comité de sélection dont il nomme les membres.

Le comité a pour fonction d'évaluer les candidatures à la fonction de juge et de faire rapport. Il peut être formé pour exercer ses fonctions eu égard à plus d'un concours.

15. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge de la Cour du Québec ou à un poste de juge de paix magistrat, le comité est composé :

1° du juge en chef de la Cour du Québec ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges de la Cour du Québec ou les juges de paix magistrats, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

16. Lorsqu'il s'agit de nommer une personne à un poste de juge d'une cour municipale, le comité est composé :

1° du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales ou d'un juge qu'il désigne parmi les juges des cours municipales, lequel agit comme président;

2° de deux personnes désignées par le Barreau du Québec :

a) dont un avocat, et

b) une personne qui œuvre dans le domaine du droit et dont les activités professionnelles n'incluent pas la représentation devant les tribunaux, en favorisant la présence de représentants des universités au Québec lorsqu'il est possible de le faire;

3° de deux personnes qui ne sont ni juges, ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, désignées par l'Office des professions du Québec.

17. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 des articles 15 et 16, le Barreau du Québec et l'Office des professions du Québec doivent, annuellement et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

18. Lorsqu'un membre est absent ou s'est récusé, le ministre peut nommer une personne pour agir comme substitut, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

19. Les membres doivent prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe B.

20. Les membres sont tenus de suivre la formation proposée par le secrétariat institué au chapitre II.

21. Un membre est tenu de se récuser à l'égard d'un candidat notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint du candidat;

2° s'il est parent ou allié jusqu'au degré de cousin germain inclusivement avec ce candidat;

3° s'il est ou a été l'associé, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé du candidat au cours des cinq dernières années;

4° s'il existe une crainte raisonnable qu'il puisse être partial pour tout autre motif.

Pour l'application du paragraphe 4 du premier alinéa, un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres.

22. Une personne peut être nommée membre de plusieurs comités simultanément.

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

23. Le président du comité dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité, y compris celles relatives à l'application de l'article 21.

24. Le président informe les candidats de la date et de l'endroit où le comité les rencontrera.

Les rencontres du comité avec les candidats doivent être tenues privéement.

Le président peut exceptionnellement autoriser, au lieu d'une rencontre, la tenue d'une entrevue à l'aide de moyens permettant aux participants de se voir et de s'entendre.

SECTION V CRITÈRES DE SÉLECTION

25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants :

1° les compétences du candidat, comprenant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances et son expérience générale;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression;

2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;

3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;

4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;

5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;

6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

SECTION VI RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

26. Afin de permettre au ministre de faire une recommandation au Conseil des ministres, le comité de sélection prépare un rapport dans lequel il indique, par ordre alphabétique, les noms de trois candidats aptes à être nommés juges qu'il propose. Lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours, le nombre de candidats est de trois pour chaque poste additionnel.

Si le comité ne peut proposer le nombre de candidats requis suivant le premier alinéa, il indique au rapport les motifs de cet empêchement.

Un candidat est proposé lorsque la majorité des membres est favorable à cette proposition.

Dans son rapport, le comité donne son appréciation des candidats proposés.

L'allégeance politique ne doit pas être considérée par le comité lorsqu'il évalue les candidatures et fait des propositions au ministre ni par celui-ci lorsqu'il choisit un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres.

27. Les propositions du comité ne valent que pour un poste qui fait l'objet du concours pour lequel le comité est formé.

28. Le président transmet au secrétaire le rapport du comité.

Le secrétaire transmet au sous-ministre le rapport accompagné des dossiers des candidats proposés. Le sous-ministre le transmet au ministre.

29. Pour chacun des candidats proposés, le secrétaire procède aux vérifications utiles auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit.

SECTION VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JUGES D'UNE COUR MUNICIPALE

30. Un juge nommé à une cour municipale peut être nommé à une autre cour municipale. À cette fin, il doit, à la suite de la publication d'un avis de poste à pourvoir, soumettre sa candidature conformément à la section II.

Pour l'application du premier alinéa, le chapitre III s'applique, avec les adaptations suivantes :

1^o le candidat doit transmettre au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales les documents visés à l'article 11, dans le délai prévu à l'avis de sélection;

2^o le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales transmet au secrétaire les documents visés au paragraphe 1 ainsi que ses commentaires au sujet de toute candidature reçue en vertu du premier alinéa dans les 30 jours suivant l'expiration du délai prévu à l'avis de sélection;

3^o le candidat visé au premier alinéa est réputé avoir été proposé par le comité de sélection;

4^o le nombre de candidats proposés en vertu du premier alinéa de l'article 26 est augmenté du nombre de juges d'une cour municipale qui ont soumis leur candidature.

SECTION VIII INDEMNITÉ ET ALLOCATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION

31. Un membre du comité, sauf s'il est juge ou s'il s'agit d'un membre qui occupe une charge ou un emploi au sein de la fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, reçoit des honoraires de 100 \$ par demi-journée de séance de travail du comité ou d'activités de formation.

32. Un membre a droit au remboursement des dépenses faites pour assister aux séances de travail du comité ou aux activités de formation, selon les dispositions prévues au décret pris en application de l'article 119 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

SECTION IX DISPOSITIONS DIVERSES

33. Si le ministre estime, après avoir reçu le rapport du comité et tenu compte de la liste des candidats proposés qu'il ne peut, dans le meilleur intérêt de la justice, choisir un candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination, il peut demander au comité de proposer le nom de trois autres candidats aptes à être nommés juges par poste à pourvoir.

En cas d'impossibilité pour le comité de donner suite à la demande du ministre, le secrétaire fait publier un nouvel avis conformément à la section I. Le comité qui a fait rapport à la suite du premier avis analyse les dossiers des personnes qui soumettent leur candidature, rencontre les candidats et transmet son rapport conformément à la section VI.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne qui a soumis sa candidature à la suite de la publication du premier avis ne peut la soumettre à nouveau à la suite de la publication du second avis.

34. Le nom des candidats à un poste de juge, le rapport du comité de sélection, la liste des candidats proposés ainsi que les documents se rattachant à une candidature sont confidentiels.

Malgré le premier alinéa, tout candidat est informé par le secrétaire du fait qu'il a été proposé ou non par le comité, après la nomination du candidat retenu au poste de juge.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS FINALES**

35. Le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges (R.R.Q., c. T-16, r. 5) et le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux édicté par le décret numéro 915-89 du 14 juin 1989 sont abrogés.

Toutefois, ils demeurent applicables aux procédures de sélection en cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cependant, toute déclaration d'aptitude d'un candidat à un poste de juge, pour lequel un concours a été tenu en vertu d'un règlement abrogé par le premier alinéa, n'a pas d'effet à l'égard d'un concours qui a fait l'objet d'un avis publié en vertu du présent règlement.

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**(a. 9 et 11)****Formulaire de candidature à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge municipal et de juge de paix magistrat**

Nom			
Prénom			
Homme <input type="checkbox"/>	Femme <input type="checkbox"/>	Membre d'une communauté culturelle (facultatif) <input type="checkbox"/>	
Adresse résidentielle			
Adresse au travail			
Courriel			
Téléphone à la résidence	Téléphone au travail	Cellulaire	

POSTE DE JUGE À LA COUR DU QUÉBEC			
Numéro de concours		Lieu de résidence du juge à être nommé	
Chambre(s) où le juge sera appelé à exercer sa fonction			

POSTE DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT			
Numéro de concours		Lieu de résidence du juge à être nommé	

POSTE DE JUGE À UNE COUR MUNICIPALE			
Numéro de concours		Identification de la cour municipale concernée	

Si vous résidez dans un district judiciaire distinct du lieu de résidence fixé pour le poste de juge à pourvoir, veuillez indiquer les motifs pour lesquels vous accepteriez d'être nommé dans ce district.

À quel endroit désirez-vous que la correspondance vous soit expédiée?

Bureau Résidence

CONDITION D'ADMISSION : 10 ANS D'EXPÉRIENCE

Année d'admission au Barreau du Québec

Nombre d'années de pratique du droit

Preuve d'inscription au Barreau du Québec

Carte de membre du BQ ou
 Attestation du BQ
 Non inscrit

(Le cas échéant, indiquez ici les motifs expliquant votre absence du Tableau de l'Ordre.)

EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

(Employeurs, principaux secteurs d'activités, périodes, incluant les expériences acquises antérieurement à l'obtention du diplôme de premier cycle en droit.)

SI VOUS N'AVEZ PAS PRATiqué LE DROIT PENDANT AU MOINS DIX ANS DEPUIS L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'APTITUDE À EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT

(Indiquez ici la nature des activités professionnelles vous ayant permis d'acquérir une expérience juridique pertinente et nombre d'années pendant lesquelles ont été exercées ces activités.)

EXPÉRIENCES HUMAINES, PROFESSIONNELLES, SOCIALES OU COMMUNAUTAIRES, PUBLICATIONS, DISTINCTIONS HONORIFIQUES OU ACADÉMIQUES DONT VOUS SOUHAITEZ SAISIR LE COMITÉ

(Veuillez faire une brève description.)

MOTIFS DE VOTRE INTÉRÊT À ÊTRE JUGÉ

(Motifs et qualités personnelles ou professionnelles que vous possédez qui, selon vous, vous qualifient pour exercer une fonction de juge.)

FORMATION POSTCOLLÉGIALE (Formation universitaire et formation professionnelle)

(Nom de l'établissement universitaire ou professionnel, années de fréquentation, diplôme ou permis d'exercice et date d'obtention.)

Langues parlées	Français <input type="checkbox"/>	Anglais <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/> _____
Langues écrites	Français <input type="checkbox"/>	Anglais <input type="checkbox"/>	Autres <input type="checkbox"/> _____

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE DEVANT UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU, LE CAS ÉCHÉANT, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE RENDUE PAR UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, PAR LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU, LE CAS ÉCHÉANT, PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, description de l'objet et des motifs de toute décision / joindre document pertinent, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE HORS QUÉBEC QUI, SI ELLE AVAIT ÉTÉ PORTÉE AU QUÉBEC, AURAIT ÉTÉ PORTÉE DEVANT UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU, LE CAS ÉCHÉANT, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, description de l'objet de toute plainte / joindre document pertinent, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DISCIPLINAIRE RENDUE HORS DU QUÉBEC QUI, SI ELLE AVAIT ÉTÉ RENDUE AU QUÉBEC, AURAIT EU L'EFFET D'UNE DÉCISION RENDUE PAR UN ORGANISME COMPÉTENT DU BARREAU DU QUÉBEC, PAR LE TRIBUNAL DES PROFESSIONS OU PAR LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE ?

Oui Non

(Si oui, décrivez l'objet et les motifs de toute décision / joindre documents pertinents, le cas échéant.)

AVEZ-VOUS DÉJÀ ÉTÉ DÉCLARÉ COUPABLE D'UN ACTE CRIMINEL OU D'UNE INFRACTION CRIMINELLE ?

Oui Non

(Si oui, expliquez et indiquez l'acte ou l'infraction ainsi que la peine imposée. Le cas échéant, indiquez si on vous a octroyé une réhabilitation ou un pardon à l'égard de cette déclaration de culpabilité.)

AVEZ-VOUS EU D'AUTRES DÉMÊLÉS AVEC LA JUSTICE, INCLUANT UNE FAILLITE OU UNE CESSION DE BIENS ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

ÊTES-VOUS OU VOUS ÊTES-VOUS TROUVÉ, AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES, FACE À UNE SITUATION FINANCIÈRE PRÉCAIRE ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

AVEZ-VOUS DES PROBLÈMES DE SANTÉ SUSCEPTIBLES DE VOUS EMPÊCHER DE REMPLIR LA FONCTION DE JUGE ?

Oui Non

(Si oui, expliquez brièvement.)

Y A-T-IL UN FAIT OU UNE SITUATION QUI SE DÉROULE ACTUELLEMENT OU QUI FAIT PARTIE DE VOTRE PASSÉ QUI RISQUE D'AVOIR DES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR VOUS-MÊME OU POUR LA MAGISTRATURE ET QUI DEVRAIT ÊTRE DÉVOILÉ ?

Oui Non

(Si oui, description du fait ou de la situation.)

Joindre au présent formulaire une photo récente et une photocopie de votre carte de membre du Barreau, le cas échéant. Tous ces documents doivent être acheminés en six exemplaires.

Je consens à ce que des vérifications à mon sujet soient faites auprès de tout organisme disciplinaire, de tout ordre professionnel y compris le Barreau du Québec dont je suis ou j'ai été membre, des autorités policières et des agences de crédit. À cette fin, ma date de naissance et mon numéro d'assurance sociale sont :

_____ (Date de naissance)

_____ (Numéro d'assurance sociale)

Je m'engage à préserver la confidentialité du dépôt de ma candidature et celle de toute décision prise à l'égard de ma candidature.

Je m'engage à n'exercer directement ou indirectement aucune pression ou influence en vue de ma nomination à la fonction de juge.

J'atteste que tous les renseignements fournis ci-dessus sont exacts à ma connaissance.

Date : _____

Signature : _____

ANNEXE B
(a. 3 et 19)

SERMENT DE DISCRÉTION

Je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge.

Nom du déclarant

Assermenté devant moi

à _____

ce _____

Personne autorisée à
recevoir le serment

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017. Il précise également les conditions qui s'appliqueront à la délivrance ou au renouvellement d'un tel permis. Il prévoit aussi de nouvelles obligations pour les titulaires d'un permis de courtage. De plus, il précise les périodes pendant lesquelles un exploitant peut conclure un contrat d'abonnement aux services de courtage et, lors de la cession d'une inscription associée à la région 1, la zone dans laquelle il peut le faire, la période de validité d'un tel contrat ainsi que les événements pouvant conduire à sa résiliation. Il prévoit aussi qu'une personne morale dont la région d'exploitation est la région 10 peut, même si elle n'y a pas son principal établissement, s'abonner aux services de courtage dans la zone de cette région la plus proche de son principal établissement. Ce projet de règlement actualise également le contrat d'abonnement en le clarifiant et en le rendant conforme aux modifications apportées par le présent projet de règlement et à celles récemment apportées à la Loi sur les transports. Enfin, ce projet de règlement prévoit que les droits prévus au règlement seront dorénavant indexés de plein droit le 1^{er} avril de chaque année plutôt que le 1^{er} janvier.

Les modifications prévues au projet de règlement ont peu d'impact sur les entreprises puisque la plupart de celles-ci constituent des assouplissements ou des précisions au Règlement sur le courtage en services de transport en vrac. Elles n'entraînent pas de fardeau administratif important pour les titulaires d'un permis de courtage.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Denis Bédard, du Service des politiques économiques à la Direction du transport routier des marchandises, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-4719, poste 2276, télécopieur : 418 644-5178, courrier électronique : denis.bedard2@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d, f, k, m, n, o, o.1, o.2* et *g*)

1. L'article 4 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (R.R.Q., c. T-12, r. 4) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, lorsque la demande vise un permis de courtage dans la région 10, s'ajoutent aux exploitants qui sont visés à cet alinéa ceux qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui ont signé, au cours de la période d'abonnement et en application du deuxième alinéa de l'article 16, un contrat d'abonnement aux services de courtage de cette région. »;

2^o par la suppression, dans le quatrième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « deuxième » par « troisième ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« 1^o dans les 10 jours suivant la fin de la période d'abonnement :

a) produire à la Commission :

i. au moyen des formulaires appropriés, sa demande ainsi que les renseignements lui permettant d'établir sa représentativité;

ii. sur demande de celle-ci, tous les originaux des contrats d'abonnement;

iii. le contrat d'engagement du directeur de courtage;

b) payer à la Commission des droits de 304 \$; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 2 du premier alinéa, par le suivant :

« 2^o dans les 40 jours suivant la fin de la période d'abonnement :

a) produire à la Commission ses prévisions de revenus et de dépenses;

b) présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage et les frais de courtage;

c) démontrer à la Commission que les exigences de l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports ont été respectées, notamment en déposant :

i. une copie de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire accompagné des règlements qui ont été soumis pour approbation à l'assemblée;

ii. la liste des abonnés aux services de courtage de cette personne morale à la date de la tenue de l'assemblée extraordinaire;

iii. la liste des membres présents lors de cette assemblée extraordinaire;

iv. le résultat des votes pris lors de cette assemblée. »;

4^o par la suppression du paragraphe 3 du premier alinéa;

5^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ne peuvent pas prévoir de mécanismes de médiation et d'arbitrage. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « paragraphe 2^o » par « sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa ».

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la présente section » par « le présent règlement ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout permis de courtage délivré ou renouvelé à compter du 1^{er} avril 2012 expire le 31 mars 2017. ».

6. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1 du premier alinéa et après les mots « s'effectue », de « , selon le cas »;

2^o par l'ajout à la fin du premier alinéa des paragraphes suivants :

« 5^o dans les 30 jours qui suivent le transfert du principal établissement d'un exploitant dans une autre zone de la même région;

6^o dans les 30 jours qui suivent la résiliation d'un contrat d'abonnement faite en application du premier alinéa de l'article 17.2. »;

7. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Une personne physique » par « Un exploitant »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa et partout où il se trouve, de « domicile » par « principal établissement »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 08 » par « 8 »;

4^o par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « zone de courtage », de « de la »;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'abonnement aux services de courtage de tout exploitant, pour lequel la région consignée à son inscription au Registre du camionnage en vrac est la région 1, doit s'effectuer :

1^o dans la zone Îles-de-la-Madeleine si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant est ou était abonné dans cette zone;

2^o dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si lui ou, dans le cas d'un transfert, le cédant n'est ou n'était pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **17.** Pour l'application du présent règlement, lorsque le contrat d'abonnement a été signé au cours :

1^o des périodes prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 14 de l'année au cours de laquelle ce courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage délivré ou renouvelé, selon le cas;

2^o de toute autre période que celles visées au paragraphe 1 du premier alinéa, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage de ce titulaire d'un permis de courtage de la date à laquelle est apposée la dernière signature au contrat d'abonnement jusqu'à la date d'expiration du permis de courtage valide lors de la signature.

« **17.1.** Malgré l'article 17, le contrat d'abonnement se termine si l'exploitant :

1^o a été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;

2^o a été radié du Registre du camionnage en vrac;

3^o a transféré son inscription;

4^o s'est abonné à un service de courtage dans une autre zone de la même région après y avoir transféré son principal établissement;

5^o s'est abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4 de l'année au cours de laquelle le titulaire d'un permis de courtage auprès duquel il est déjà abonné demande à la Commission le renouvellement de ce permis ou au cours de la période durant laquelle cette demande est entendue;

6^o qui est abonné auprès du titulaire d'un permis de courtage dont le permis délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus, s'est abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes 5 et 6 du premier alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin à l'abonnement visé au premier alinéa qu'à la date de la délivrance du permis de courtage à cette personne morale.

Malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 5 du premier alinéa, lorsqu'un exploitant signe deux contrats d'abonnement au cours de la période d'abonnement prévue à l'article 4, seul le contrat d'abonnement au service de courtage auquel il s'abonne, à la suite de la demande de la Commission visée au troisième alinéa de l'article 4, est valide.

« **17.2.** Malgré l'article 17, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement dans l'un des cas suivants :

1^o dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2^o pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du premier alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au titulaire d'un permis de courtage par courrier recommandé. ».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « circonstances » par « cas »;

2^o par la suppression, partout où il se trouve dans les paragraphes 1 à 4, de « qui ».

10. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le budget implique une modification du tarif de courtage du titulaire, il ne peut être exécuté tant que ce nouveau tarif n'a pas été approuvé par la Commission. ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de courtage doit, dans les 30 jours de l'entrée en fonction du directeur de courtage ou dans les 30 jours de la modification du contrat d'engagement de ce directeur, selon le cas, produire à la Commission une copie de ce contrat. ».

12. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe qui suit :

« 4° la partie d'une somme reçue en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports qui correspond à des frais de courtage. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, dans la section V et avant l'article 34, du suivant :

« **33.1.** Les droits prévus au présent règlement sont indexés de plein droit, le 1^{er} avril de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001). Ce taux ne peut être inférieur à zéro.

Le Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (R.R.Q., c. A-6.001, r. 0.1) s'applique à cette indexation, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation de ces droits. ».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.1, du suivant :

« **37.2.** Lors du renouvellement d'un permis de courtage en l'an 2012, la personne morale doit, de nouveau, faire approuver par la Commission les règlements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 5. Conformément à l'article 47.13.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ces règlements doivent avoir été préalablement approuvés par les abonnés. ».

15. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la partie 1, de « est lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment; » par « , s'il est une personne morale, déclare être lié au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) aux personnes morales suivantes qui sont abonnées auprès du courtier et qui exploitent une entreprise de camionnage en vrac ou une licence d'entrepreneur délivrée par la Régie du bâtiment : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe *f* de la partie 1 et après « par le courtier », de « , y compris, le cas échéant, ceux offerts avec l'autorisation de la Commission des transports du Québec dans les marchés autres que publics, »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *g* de la partie 1, de « , approuvées par la Commission des transports du Québec, »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *j* de la partie 1, de la deuxième phrase par la suivante « Lorsque l'exploitant est une personne morale, cette obligation est également valable pour les personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *l* de la partie 1, de la deuxième phrase par la suivante : « Lorsque l'exploitant est une personne morale, il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts et qui sont abonnées auprès du courtier, notamment celles mentionnées au paragraphe *d*; »;

6° par l'insertion, après la partie 1, de la suivante :

« 1.1. DURÉE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le présent contrat entre en vigueur à la date à laquelle est apposée la dernière signature.

Le présent contrat se termine à la date d'expiration du permis de courtage actuellement en vigueur ou pour lequel une demande de délivrance ou de renouvellement a ou sera présentée à la Commission des transports du Québec au cours du mois de février ou de mars de l'année de la signature du contrat.

L'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins :

a) d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire;

b) d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac;

c) d'avoir transféré son inscription;

d) de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement;

e) de s'être abonné à un service de courtage au cours de la période d'abonnement de l'année au cours de laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec le renouvellement d'un permis de courtage ou au cours de la période durant laquelle cette demande est entendue;

f) que le permis du courtier soit valide depuis trois ans ou plus et que l'exploitant se soit abonné à un autre service de courtage entre le 1^{er} janvier et le 10 février de l'année au cours de laquelle la personne morale auprès

de qui il s'est nouvellement abonné demande à la Commission des transports du Québec la délivrance d'un permis de courtage.

La signature du contrat d'abonnement visé aux paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa auprès d'une personne morale qui n'est pas titulaire d'un permis de courtage au moment de cet abonnement ne met fin au présent contrat d'abonnement qu'à la date de la délivrance d'un permis de courtage à cette personne morale.

Toutefois, l'exploitant peut résilier son contrat d'abonnement

1^o dans les 120 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement pour lequel le titulaire d'un permis de courtage a obtenu l'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert;

2^o pour toute autre raison, lorsque le permis de courtage délivré ou renouvelé est valide depuis trois ans ou plus.

La résiliation visée au paragraphe 2 du cinquième alinéa ne peut prendre effet que moyennant un préavis d'au moins 30 jours transmis au courtier par courrier recommandé.

Le Courtier

L'Exploitant

Signé à _____

Signé à _____

Date : _____

Date : _____ ».

7^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa de la partie 2, de ce qui suit :

« Cependant, lorsque la région prévue à l'inscription du cédant est la région 1, le cessionnaire doit, lorsqu'il s'engage à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de cette région, le faire :

a) dans la zone Îles-de-la-Madeleine si le cédant est abonné dans cette zone;

b) dans une zone de la région 1, à l'exception de la zone Îles-de-la-Madeleine, si le cédant n'est pas abonné dans la zone Îles-de-la-Madeleine. ».

16. Pour l'application de l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière le 1^{er} janvier 2012, les droits prévus au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac sont présumés avoir été fixés le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

17. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles du paragraphe 5 de l'article 2 et de l'article 5 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012, le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, édicté par le paragraphe 3 de l'article 2, doit se lire comme suit :

« *b)* présenter à la Commission, pour approbation, les règlements visés à l'article 8 de la Loi sur les transports, notamment ceux concernant les mesures disciplinaires, la description des fonctions du directeur de courtage, les mécanismes d'arbitrage et les frais de courtage; ».

56391

Décisions

Décision 9762, 20 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulettes – Québec — Personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9762 du 20 septembre 2011, édicté le Règlement sur les personnes intéressées au référendum sur le projet de plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement sur les personnes intéressées au référendum des producteurs de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 54)

1. Est éligible à voter au référendum organisé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le projet de Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, une personne qui, entre le 3 juin 2009 et le 20 septembre 2011, a fait l'élevage d'au moins 100 poulettes de race légère de type *gallus domesticus* âgées entre 1 jour et 19 semaines et qui sont destinées à la production d'œufs par des producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de table et à la transformation.

2. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56356

Décision 9764, 20 septembre 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Emballeurs de pommes – Québec — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9764 du 20 septembre 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., tel que pris par les personnes visées par son accréditation lors d'une assemblée générale spéciale tenue le 25 août 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 500 \$ » par « 750 \$ ».

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc., approuvé par la décision 6131 du 2 août 1994 (1994, *G.O.* 2, 5239), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6957 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3488).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56357

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond

ATTENDU QU'une élection partielle pour le poste de maire et les postes de conseiller aux sièges n^{os} 4 et 5 est prévue le 25 septembre 2011 dans la Ville de Saint-Raymond;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 18 septembre 2011;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. La présidente d'élection est autorisée, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contiennent plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles elle le juge approprié;

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à 20 heures même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. La présidente d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, la présidente d'élection doit :

a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise de téléphone cellulaire ou de mobiles de poche de type Blackberry ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

6. La présidente d'élection informe en conséquence chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 21 septembre 2011.

Québec, le 21 septembre 2011

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*

JACQUES DROUIN

56358

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 877-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 6 000 000 \$ par Investissement Québec et d'une garantie de prêt de 5 000 000 \$ par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Cap sur Mer inc.

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc. compte réaliser un projet de réorganisation de ses activités de transformation des produits marins incluant la construction d'une nouvelle usine de transformation à Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE Cap sur Mer inc. a demandé l'aide financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I -16.0.1) prévoit que cette société a comme mission de contribuer au développement économique du Québec, conformément à la politique économique du gouvernement, de stimuler la croissance de l'investissement et de soutenir l'emploi dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi édicte que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle déterminée par le gouvernement pour la réalisation d'un projet qui présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (L.R.Q., c. F-1.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts aux conditions qu'il détermine à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité reliée à l'aquaculture commerciale ou à la préparation, la transformation ou la commercialisation des produits de la pêche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties de prêts et peut adopter les mesures de surveillance et d'administration qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces garanties de prêts seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont consenties;

ATTENDU QUE le projet de réorganisation des activités de transformation des produits marins de Cap sur Mer inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière à Cap sur Mer inc. sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable par acquisition d'une débenture rachetable au montant maximal de 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par les décrets numéros 1341-2009 du 21 décembre 2009, 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011 à cautionner la marge de crédit de Cap sur Mer inc. pour un montant maximal de 10 500 000 \$ jusqu'au 31 décembre 2011, que le projet de réorganisation de cette entreprise prévoit le remboursement de cette marge de crédit et que ce cautionnement ne sera donc plus nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à garantir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$, une nouvelle marge de crédit nécessaire aux opérations de Cap sur Mer inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'Investissement Québec soit mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à Cap sur Mer inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable au montant maximal de 10 000 000 \$ et d'une contribution financière remboursable par acquisition d'une débenture rachetable au montant maximal

de 6 000 000 \$ pour un projet de réorganisation de ses activités de transformation des produits marins incluant la construction d'une nouvelle usine de transformation des produits marins à Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2011-2012 et, pour les exercices financiers 2012-2013 et subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à convenir avec Cap sur Mer inc. et ses prêteurs, une garantie de prêt par laquelle il cautionne le remboursement des pertes éventuelles en capital, intérêts, frais et accessoires que ces prêteurs pourraient encourir sur une marge de crédit autorisée à cette entreprise, dans le cours ordinaire de ses affaires, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$;

QUE le cautionnement du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ne prenne effet qu'après que le cautionnement accordé en vertu des décrets numéros 1341-2009 du 21 décembre 2009, 1133-2010 du 15 décembre 2010 et 155-2011 du 2 mars 2011 ait pris fin;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document qu'il estime opportun pour exécuter le présent décret;

QUE cette aide financière et ce cautionnement soient accordés selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles énumérées aux annexes jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soient autorisés à fixer respectivement toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56267

Gouvernement du Québec

Décret 878-2011, 7 septembre 2011

CONCERNANT l'octroi à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine d'une aide financière de 4 295 062 \$ pour la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement et de distribution d'eau potable dans le secteur résidentiel de l'Île-de-la-Grande-Entrée

ATTENDU QUE la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine demande une aide financière de 4 295 062 \$ pour la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement et de distribution d'eau potable dans le secteur résidentiel de l'Île-de-la-Grande-Entrée

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 4 295 062 \$ compte tenu de l'implication financière du projet sur les comptes de taxes des résidents de l'Île-de-la-Grande-Entrée

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine une aide financière de 4 295 062 \$ pour la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement et de distribution d'eau potable dans le secteur résidentiel de l'Île-de-la-Grande-Entrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56268

Gouvernement du Québec

Décret 936-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Anne Trotier comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Anne Trotier, directrice générale adjointe aux activités juridiques à la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice, soit nommée sous-ministre associée par intérim à ce ministère à compter du 15 septembre 2011;

QU'à ce titre, M^e Anne Trotier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e Anne Trotier soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e Anne Trotier soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56323

Gouvernement du Québec

Décret 937-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e France Lynch comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e France Lynch, directrice du soutien aux activités judiciaires à la Direction générale des services de justice et des registres du ministère de la Justice, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre associée par intérim à ce ministère à compter du 15 septembre 2011;

QU'à ce titre, M^e France Lynch reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, M^e France Lynch soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, M^e France Lynch soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56324

Gouvernement du Québec

Décret 938-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un membre reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau, à titre temporaire ou définitif, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Ouellette a été nommée de nouveau membre de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 125-2008 du 20 février 2008, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Sylvie Piérard, directrice des services juridiques et greffière, Ville de Beloeil, soit nommée membre de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 octobre 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Jocelyne Ouellette.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e Sylvie Piérard comme membre de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Piérard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Piérard exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2011 pour se terminer le 10 octobre 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Piérard reçoit un traitement annuel de 99 482 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Piérard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Piérard peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Piérard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Piérard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Piérard se termine le 10 octobre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Piérard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

SYLVIE PIÉRARD

56325

Gouvernement du Québec

Décret 939-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT monsieur James McGregor, vice-président de la Société d'habitation du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les conditions de travail de monsieur James McGregor comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, annexées au décret numéro 969-2007 du 7 novembre 2007, soient modifiées par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. ALLOCATION DE DÉPART

À son départ de la Société, monsieur McGregor reçoit une allocation de départ correspondant à 4,083 mois de son traitement annuel. L'article 24 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56326

Gouvernement du Québec

Décret 940-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56327

Gouvernement du Québec

Décret 941-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel du lieutenant-gouverneur, d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé, au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer, à participer au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Charest, Brigitte
Cyr, Marie-Michelle
Lévesque, Lucie Rose
L'Heureux, Marc-Antoine
Simard-Leduc, Guillaume
Turcotte, Johanne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Dumont-Bédard, Pascale
Huot Gallien, Mélissa
Sauvageau, Hélène
Tremblay, Elsa

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE

Gendreau, Karine
Sévigny, Catherine

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS

Duchesneau, Olivier
Retta, Gabriel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Whittom, François

MINISTÈRE DES FINANCES

Vinet, Carole

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Larouche, Line

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Alain, Marc
Rodrigue, Alexandra

2- L'employé dont le nom apparaît ci-dessous a demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Turmel, Simon

56328

Gouvernement du Québec

Décret 942-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'Hydro-Québec pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage d'Armagh situé sur le cours de la rivière de la Fourche;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la stabilisation et la réhabilitation du béton du barrage;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 276 186 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité d'Armagh, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et qu'Hydro-Québec détient tous les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 15 juin 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 18 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du

Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants d'Hydro-Québec pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh :

1. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Superstructure – Pérennité – Notes générales », portant le numéro 1737-70903-008-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

2. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Superstructure – Pérennité – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70903-001-02-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

3. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Supersignalisation – Pérennité – Coupes et détail », portant le numéro 1737-70903-001-01-C-AR-0-25349-DM-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

4. Un plan intitulé « Poste Armagh type III – Barrage – Supersignalisation – Pérennité – Plan d'ensemble – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70903-001-01-C-AR-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 21 avril 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

5. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Notes générales », portant le numéro 1737-70901-002-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

6. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Plan d'ensemble – Démolition », portant le numéro 1737-70901-001-01-0-CX-0-25349-DM-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+;

7. Un plan intitulé « Poste Armagh type III et aménagement Armagh – Barrage – Traitement de fondation – Confortement – Plan d'ensemble – Coupes et détails », portant le numéro 1737-70901-001-01-0-CX-0-25349-01-BC, daté, signé et scellé le 6 juin 2011 par MM. Jean-Philippe Perron, ing., M. Sc., et Yannick Maltais, ing., Ph. D., Cima+.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56329

Gouvernement du Québec

Décret 943-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson

ATTENDU QUE Société d'énergie rivière Franquelin inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue de retenue afin de confiner les eaux du bief amont dans le canal d'amenée et le lit de la rivière, et prolonger l'imperméabilisation amont de la prise d'eau sur une distance de 330 m dans la portion sablonneuse du canal d'amenée;

ATTENDU QUE la digue à construire et la prise d'eau sont sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Canton de Franquelin, circonscription foncière de Saguenay, sur le territoire de la Municipalité de Franquelin, dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et le refoulement des eaux sont du domaine de l'État et que Société d'énergie rivière Franquelin inc. détient les droits suffisants sur ces terrains;

ATTENDU QUE le projet de construction de la digue et de modification de la prise d'eau sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson s'inscrit dans le projet de construction des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet hydroélectrique de la rivière Franquelin par le décret numéro 87-2009 du 11 février 2009 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE des autorisations de construction et de modification de structure requises en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ont été délivrées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 août 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson :

1. Un plan intitulé « Centrale hydroélectrique – Chute (sic) à Thompson – Rivière Franquelin – Étanchéité canal d'amenée – Vue en plan et coupe », daté, signé et scellé le 26 juillet 2011, par MM. Guillaume Camiré et Alex Stoian, ingénieurs, Groupe Axor inc.;

2. Un plan intitulé « Aménagement hydroélectrique Franquelin – Point bas – Digue – Plan et coupes typiques », daté, signé et scellé le 1^{er} août 2011, par M. André J. Rancourt, ing., OELHydroSys inc.;

3. Un devis intitulé « Aménagement hydroélectrique – Chutes (sic) Thompson – Plans et devis technique – Construction de la digue de retenue », daté, signé et scellé le 4 août 2011, par M. Guillaume Camiré, ing., Groupe Axor inc. et M. André J. Rancourt, ing., OELHydroSys inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56330

Gouvernement du Québec

Décret 944-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à EEN CA Massif du Sud S.E.C. pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE EDF EN Canada inc, anciennement appelé Saint-Laurent Énergies inc., agit à titre de mandataire pour EEN CA Massif du Sud S.E.C.;

ATTENDU QUE Saint-Laurent Énergies inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 8 août 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 décembre 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Saint-Laurent Énergies inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 septembre au 15 novembre 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 13 décembre 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 12 avril 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 4 août 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement au présent projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à EEN CA Massif du Sud S.E.C. relativement au projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2009, 557 pages;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes – Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2009, pagination multiple;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 3 – Annexes – Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2009, pagination multiple;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire – Volume 4, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2010, 195 pages et 3 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 2 – Volume 5, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement inc., juin 2010, 13 pages et 1 annexe;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 3 – Volume 6, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2010, 62 pages et 4 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude de l'avifaune dans le secteur du Massif du Sud, Chaudière-Appalaches, - Migration printanière 2010 - Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2010, 32 pages et 8 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains – Caractérisation des traversées de cours d'eau et Inventaire de l'herpétofaune et des micromammifères – Volume 8, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, novembre 2010, pagination multiple et annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport d'inventaire complémentaire des chiroptères – Phase 2 – Volume 9, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, novembre 2010, 27 pages;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda – Volume 10, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, novembre 2010, 166 pages et 4 annexes;

— SAINT-LAURENT ÉNERGIES INC. Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda 2 – Volume 11, Version finale, par SNC-Lavalin Environnement, mai 2011, 108 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Stéphane Boyer, de EEN CA Massif du Sud S.E.C., à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 juin 2011 en réponse à l'analyse, d'un point de vue de santé publique, de l'acceptabilité de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud, 7 pages;

— Lettre de M. Stéphane Boyer, de EEN CA Massif du Sud S.E.C., à M^{me} Hélène Desmeules, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 juin 2011, Réponse à l'avis du MRNF sur le « Rapport addenda 2, volume 11 » – Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud, 5 pages.

— Lettre de M. Steve Vertefeuille, de SNC-Lavalin Environnement à M^{me} Marie-Claude Théberge du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} août 2011, Avis de modification du projet pour l'obtention du décret ministériel – Projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud, 5 pages et 2 cartes;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 20 mai et le 15 août;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes et limites directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, EEN CA Massif du Sud S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 **PAYSAGE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par EEN CA Massif du Sud S.E.C.;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer le programme de suivi de la mortalité de la faune avienne et des chauves-souris prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le programme

doit être élaboré en consultation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune au plus tard un mois avant le début des activités de suivi.

Ce programme doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes.

Le programme de suivi doit permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place. Au cours de la première année d'opération, le suivi des mortalités devra inclure, entre autres les éoliennes A11 à A14 identifiées à risque pour les chauves-souris.

Le programme doit avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire de deux ans devra être effectué.

Un suivi de cinq ans de la mortalité des chauves-souris doit toutefois s'appliquer aux éoliennes A11 à A14 et pour toutes celles que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune identifiera au terme de la première année de suivi.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 6 **DYNAMITAGE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document décrivant le détail des travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qu'elle entend mettre en place;

CONDITION 7 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit compléter la caractérisation des cours d'eau et appliquer les recommandations établies en concertation avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune en matière de

mesures d'atténuation pour chacune des traverses de cours d'eau, pour les chemins d'accès et le réseau collecteur. Advenant l'impossibilité d'appliquer l'une de ces recommandations, une entente spécifique devra être prise entre les deux parties.

En plus des données recueillies lors des travaux complémentaires de caractérisation des cours d'eau, EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer un tableau synthèse relatif aux traverses de cours d'eau auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce tableau synthèse doit notamment préciser les points de traverse, les zones d'alopatrie, la présence de frayères ou d'habitats d'intérêt, les travaux et installations prévus pour chacune des traverses de cours d'eau existantes ou à mettre en place, les mesures d'atténuation prévues et la nécessité d'aménager un passage faunique pour les espèces autres que les poissons ainsi que toute autre information d'intérêt.

Les rapports de surveillance des travaux relatifs à chacune des traverses devront être remis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les plus brefs délais;

CONDITION 8 **PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES** **DE TÉLÉCOMMUNICATION**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Comme mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, EEN CA Massif du Sud S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 9 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention

du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives.

Comme précisé dans son étude d'impact, EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, EEN CA Massif du Sud S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à EEN CA Massif du Sud S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit qui serait constatée devra obligatoirement être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 10 **COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit former un comité de suivi et de concertation qui sera actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera, notamment de discuter des moyens de préserver la qualité de l'expérience récréative et touristique du territoire où s'insère le parc éolien si des problèmes se présentent et de proposer des solutions, de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit inviter à faire partie du comité de suivi et de concertation, des représentants d'organismes de bassins versants et de groupes d'ornithologues, des résidants, des propriétaires de chalet et des entreprises concernées par le suivi du climat sonore et par le maintien de la qualité de l'expérience récréative et touristique. Il doit aussi inviter à faire partie du comité des citoyens qui n'ont aucun lien avec le projet afin que soit assuré un suivi équitable et transparent.

Le registre des plaintes, comportant notamment les données brutes et les mesures appliquées, doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 11 **MESURES D'URGENCE**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 12 **INVENTAIRES ARCHÉOLOGIQUES**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit effectuer des inventaires archéologiques, selon les règles de l'art, avant le début des travaux de construction, dans les sites visés par les travaux qui correspondent aux zones identifiées dans l'étude de potentiel archéologique présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact, à l'annexe S.

Le résultat des inventaires accompagné, le cas échéant, de recommandations devra être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 13 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

EEN CA Massif du Sud S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit, notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56331

Gouvernement du Québec

Décret 945-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger

ATTENDU QUE les propriétaires, monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien, soumettent pour approbation les plans et devis pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à ériger, à l'endroit de la rupture, un déversoir libre en enrochement muni de deux ponceaux d'évacuation des eaux;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 821 945 et 3 822 901 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et que les propriétaires, monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien, détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 13 mai 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de monsieur Bruno Tremblay et madame Nathalie Vien pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger :

1. Un devis technique intitulé « Nathalie Vien et Bruno Tremblay – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – (Barrage X0003684) », daté, signé et scellé le 5 février 2010, par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

2. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – Situation actuelle », feuille 1/3, daté, signé et scellé le 5 février 2010 par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

3. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – Concept de réfection », feuille 2/3, daté, signé et scellé le 5 février 2010, par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.;

4. Un plan intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Boulanger – Coupes et détails seuils et canal », feuille 3/3, daté, signé et scellé le 5 février 2010, par M. André Delorme, ing., Adriel Expert-Conseil inc.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56332

Gouvernement du Québec

Décret 946-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe n.3 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 2 octobre 2008 et une étude d'impact sur l'environnement, le 26 février 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de l'usine AP50 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 24 août 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 août 2010 au 8 octobre 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 8 novembre 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 7 mars 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 19 juillet 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un document, le 12 mai 2011, modifiant le nom de l'usine AP50 du Complexe Jonquière pour l'appeler dorénavant l'usine AP60 du Complexe Jonquière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Rio Tinto Alcan inc. relativement au projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RIO TINTO ALCAN INC. Projet usine AP50 Jonquière Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 1 – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, février 2009, pagination multiple;

— RIO TINTO ALCAN INC. Projet usine AP50 Jonquière Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Volume 2 – Annexes, par SNC-Lavalin Environnement, février 2009, 8 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Projet usine AP50 Jonquière Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda A - Réponses à la première série de questions du MDDEP, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2009, 109 pages et 9 annexes;

— Lettre de M. André Ayotte, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 novembre 2009, transmettant des données sur les particules fines (PM_{2,5}) et le dioxyde de soufre (SO₂) en complément de réponse à la question QC-56 de l'Addenda A, 1 page et 1 annexe;

— RIO TINTO ALCAN INC. Projet usine AP50 Jonquière Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda B - Réponses à la deuxième série de questions du MDDEP, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2010, 57 pages et 11 annexes;

— RIO TINTO ALCAN INC. Projet usine AP50 Jonquière Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda C, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2010, 10 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 juin 2010, transmettant des informations supplémentaires sur le débrasquage des cuves, les émissions atmosphériques, la qualité de l'air ambiant et les rejets d'eaux de procédé, 2 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} février 2011, concernant la mise à jour du tableau 3.6 de l'addenda B, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 février 2011, concernant une autre mise à jour du tableau 3.6 de l'addenda B, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 avril 2011, présentant une solution aux dépassements des critères d'air ambiant pour le benzo(a)pyrène et les particules fines, 1 page et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 mai 2011, demandant la modification du nom de l'usine AP50 du Complexe Jonquière pour l'appeler dorénavant l'usine AP60 du Complexe Jonquière, 1 page;

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 31 mai 2011, présentant une solution à la gestion des eaux de ruissellement, 1 page et 1 annexe.

— Lettre de M. Michel Charron, de Rio Tinto Alcan inc., à M^{me} Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 juin 2011, concernant des engagements sur les émissions atmosphériques, le débrasquage des cuves, les eaux de procédé du centre de coulée, le bruit en construction, les eaux souterraines et les sols contaminés, 1 page et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PLANS DES MESURES D'URGENCE**

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour la construction du projet en consultation avec la Ville de Saguenay et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce plan des mesures d'urgence devra couvrir la construction des phases 2 et 3 du projet.

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Saguenay, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce plan des mesures d'urgence devra couvrir l'exploitation des phases 2 et 3 du projet;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter le programme de surveillance environnemental des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme devra couvrir la construction des phases 2 et 3 du projet.

Rio Tinto Alcan inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme devra s'appliquer à l'exploitation des phases 2 et 3 du projet et couvrir l'ensemble du site de l'établissement d'Arvida.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56333

Gouvernement du Québec

Décret 947-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et d'une membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q. c. S-13.01) est constituée la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, la Société des établissements de plein air du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Georges Laberge a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec en vertu du décret numéro 126-2009 du 18 février 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le docteur Daniel Deslauriers a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010, qu'il y a lieu de le nommer président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le docteur Daniel Deslauriers, médecin spécialiste, Hôtel-Dieu de Lévis, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Laberge;

QUE madame Carole Boisvert, administratrice de sociétés, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement du docteur Daniel Deslauriers;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux employés de la Société des établissements de plein air du Québec et que le cinquième alinéa du décret numéro 209-2010 du 17 mars 2010 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56334

Gouvernement du Québec

Décret 948-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général, et un membre nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, monsieur R. Robert Gagnon était nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1063-2006 du 22 novembre 2006, madame Paloma Fernandez était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, mesdames Denise Cornellier et Claudette Dumas-Bergen ainsi que monsieur Benoit Deshaies étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que leur mandat viendra à échéance le 5 octobre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, monsieur Paolo Di Pietrantonio était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il y a lieu de le nommer membre et président du conseil d'administration et de pourvoir à son remplacement à titre de membre;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Paolo Di Pietrantonio, président, Hospitalité PDP, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 22 novembre 2011, en remplacement de monsieur R. Robert Gagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 6 octobre 2011 :

— monsieur Daniel Demers, président et chef des opérations, Ogilvy Montréal inc., en remplacement de madame Claudette Dumas-Bergen;

— madame Liza Frulla, analyste et journaliste, Société Radio-Canada et ARTV, en remplacement de madame Paloma Fernandez;

— monsieur François Hanchay, directeur général – Casino de Montréal, La société des casinos du Québec inc., après consultation des étudiants de l'Institut, en remplacement de monsieur Benoit Deshaies;

— monsieur Louis-François Marcotte, propriétaire, Restaurant Le Local, en remplacement de madame Denise Cornellier;

QUE monsieur Jean-Denis Duquette, administrateur de sociétés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 22 novembre 2011, en remplacement de monsieur Paolo Di Pietrantonio à titre de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56335

Gouvernement du Québec

Décret 949-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2008 du 3 septembre 2008, monsieur Martin Thibault était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Christian Bélair, directeur adjoint, Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, choisi après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Martin Thibault;

QUE monsieur Christian Bélair soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56336

Gouvernement du Québec

Décret 952-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit notamment que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction et que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président et chef de la direction, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1147-2007 du 19 décembre 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination de monsieur Denys Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Trudeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56337

Gouvernement du Québec

Décret 953-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT des modifications au décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 instituant des Fonds des technologies de l'information

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés au financement des activités de vente de biens ou de services et au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme budgétaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 48 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel un fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et passifs, la nature des coûts pouvant lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, un fonds spécial a été institué sous le nom de Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par les décrets n^{os} 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 310-99 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000, 537-2004 du 9 juin 2004 et 440-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la dissolution du Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor et, en conséquence, de modifier l'annexe du décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 relatif à l'institution des fonds des technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003), les actifs, incluant les surplus accumulés, et les passifs du Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu constitué par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, existant le 31 mars 2011, sont transférés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n^o 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998, 31099 du 31 mars 1999, 349-2000 du 29 mars 2000, 537-2004 du 9 juin 2004 et 440-2005 du 11 mai 2005 soit de nouveau modifié par le remplacement de son annexe par celle jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996

56338

Gouvernement du Québec

Décret 955-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 16 janvier 2012 au 13 mai 2012, l'exposition « Lyonel Feininger »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Lyonel Feininger », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 16 décembre 2011 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 13 juin 2012;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, le décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Lyonel Feininger »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 16 janvier 2012 au 13 mai 2012, au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Lyonel Feininger », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 16 décembre 2011;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Lyonel Feininger », soit le ou vers le 13 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

LYONEL FEININGER
MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

FEI.0001

Lyonel Feininger
Locomotive à la grande roue I
1910
Huile sur toile
55,2 x 100,3 cm
Albertina, Vienna - Batliner Collection, Vienne,
AUTRICHE

FEI.0003

Lyonel Feininger
Personnages et maisons
Vers 1949
Peinture sur bois
dimensions variables
The Arts Institute of Chicago, Chicago, ÉTATS
UNIS

FEI.0006

Lyonel Feininger
Nuages sur la Baltique
1947
Aquarelle sur papier
31,5 x 48 cm (feuille)
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0008

Lyonel Feininger
Nuages déchiquetés, I
1950
Aquarelle et encre sur papier
31,6 x 48 cm
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0010

Lyonel Feininger
Zirchow V
1916
Huile sur toile
81 x 100,6 cm
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0012

Lyonel Feininger
Baigneurs sur la plage I
1912
Huile sur toile
50,5 x 65,7
Harvard Art Museums, Busch-Reisinger Museum;
Cambridge, ÉTATS UNIS

FEI.0015.1-12

Lyonel Feininger
Personnages et maisons
1920s-1940s
Peinture sur bois
dimensions variables
The Cleveland Museum of Art, Cleveland,
ÉTATS UNIS

FEI.0002

Lyonel Feininger
Carnaval à arcueil
1911
Huile sur toile
104,8 x 95,9 cm
The Arts Institute of Chicago, Chicago, ÉTATS
UNIS

FEI.0005

Lyonel Feininger
Cathédrale de Cammin
1938
Aquarelle et encre sur papier
28,9 x 45,4 cm
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0007

Lyonel Feininger
Maisons à Paris, 1918
Gravure sur bois
62,9 x 49,3 cm (feuille)
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0009

Lyonel Feininger
Promeneurs, 1918
Gravure sur bois
45,4 x 35 (Feuille)
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0011

Lyonel Feininger
Allée, 1915
Huile sur toile
80,5 x 100,5 cm
Brooklyn Museum, Brooklyn, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0013

Lyonel Feininger
Nuage d'oiseaux
1926
Huile sur toile
43,8 x 71,1 cm
Harvard Art Museums, Busch-Reisinger Museum;
Cambridge, ÉTATS UNIS

FEI.0016

Lyonel Feininger
X54 (Voiliers)
1929
Huile sur toile
43,2 x 72,4 cm
Detroit Institute of Arts; Detroit, ÉTATS-UNIS

FEI.0018

Lyonel Feininger
Brise-larmes (Bollwerk)
1929
Plume, encre noire et aquarelle sur papier
28,5 x 40,5 cm (feuille)
Fine Arts Museums of San Francisco, San
Francisco, ÉTATS UNIS

FEI.0021

Lyonel Feininger
Fenêtres éclairées I
1929
Huile sur toile
36,2 x 55,9 cm
Galerie Neue Meister, Staatliche Kunstsammlung,
Dresden, ALLEMAGNE

FEI.0026

Lyonel Feininger
Gelmeroda XIII
1936
Huile sur toile
100,3 x 80,3 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0028

Lyonel Feininger
Mid-Manhattan
1952
Aquarelle, charbon et encre sur papier
51,5 x 39,7 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0035

Lyonel Feininger
Autoportrait, 1915
Huile sur toile
100,3 x 80 cm
Sarah Campbell Blaffer Foundation, Houston,
ÉTATS UNIS

FEI.0037.1-37

Lyonel Feininger
Wagons, bâtiments
Train vers 1913-14,
Bâtiments vers 1925-55
Peinture sur bois
dimensions variables
The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
UNIS

FEI.0040

Lyonel Feininger
Mer, calme plat
1934
Aquarelle et encre sur papier
34,1 x 38,1 cm
The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
UNIS

FEI.0019

Lyonel Feininger
Embouchure de la Rega III
1929-30
Huile sur toile
48 x 76,5 cm
Hamburger Kunsthalle, prêt à long terme,
Hamburg, ALLEMAGNE

FEI.0025

Lyonel Feininger
Cour III
1949
Huile sur toile
59,7 x 47 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0027

Lyonel Feininger
Marine
1954
Aquarelle sur papier
30,2 x 46,4 cm
The Metropolitan Museum of Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0034

Lyonel Feininger
Coucher de soleil à Deep (coucher de soleil)
1930
Huile sur toile
47,9 x 77,8 cm
Museum of Fine Arts, Boston, ÉTATS UNIS

FEI.0036

Lyonel Feininger
Cathédrale
1919
Gravure sur bois
41 x 31 cm (feuille, irreg.)
The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
UNIS

FEI.0038

Lyonel Feininger
Victoire euphorique
 1918
 Aquarelle et encre sur papier
 34,6 x 30,6 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0044

Lyonel Feininger
La ville au bout du monde
 1912
 Encre et charbon sur papier
 31,8 x 24,1 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0045

Lyonel Feininger
Les Détracteurs, 1911
 Aquarelle et encre sur papier
 23,8 x 31,1 cm
 The Museum of Modern Art, New York,
 ÉTATS UNIS

FEI.0048

Lyonel Feininger
The Kin-der-Kids "Piedmouth est sauvé par Kind-Hearted Pat"
The Chicago Tribune, 9 septembre 1906
 Lithographie
 Page : 59,4 x 45,2 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0050

Lyonel Feininger
Le Vapeur Odin, II
 1927
 Huile sur toile
 67,3 x 100,3 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0052

Lyonel Feininger
Émeute, 1910
 Huile sur toile
 104,4 x 95,4 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0054

Lyonel Feininger
Wee Willie Winkie's World
From The Chicago Sunday Tribune. 25 novembre
 1906
 Lithographie
 Page: 59,7 x 45,2 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0056

Lyonel Feininger
Wee Willie Winkie's World from The Chicago
Sunday Tribune. 16 septembre 1906
 Lithographie
 59,7 x 45,2 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0058

Lyonel Feininger
Course cycliste
 1912
 Huile sur toile
 80,3 x 100,3 cm
 National Gallery of Art, Washington, Landover,
 ÉTATS UNIS

EI.0047

Lyonel Feininger
The Kin-der-Kids, *The Chicago Tribune*, 29 avril
 1906
 Lithographie
 Page : 59,4 x 45,3 cm
 The Museum of Modern Art, NY; ÉTATS UNIS

FEI.0049

Lyonel Feininger
The Kin-der-Kids (à l'étranger), "Départ triomphal
 des enfants, dans la baignoire familiale!!", *The*
Chicago Sunday Tribune, 6 mai 1906
 Lithographie
 Page : 59,4 x 45,3 cm
 The Museum of Modern Art, NY; ÉTATS UNIS

FEI.0051

Lyonel Feininger
Émeute, 1909
 Encre et charbon sur papier
 31,8 x 23,8 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0053

Lyonel Feininger
Viaduc
 1920
 Huile sur toile
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0055

Lyonel Feininger
Wee Willie Winkie's World
From The Chicago Sunday Tribune. 30
 septembre 1906
 Lithographie
 Page: 59,7 x 45,2 cm
 The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
 UNIS

FEI.0057

Lyonel Feininger
Église à Gelmeroda
Vers 1920
Peinture sur bois
32,3 x 25,5 x 7,8 cm
The Museum of Modern Art, New York; ÉTATS
UNIS

FEI.0059

Lyonel Feininger
Orange menaçant, 1939
Huile sur toile
48,2 x 77,5 cm
National Gallery of Art, Washington, Landover,
ÉTATS UNIS

FEI.0060

Lyonel Feininger
Zirchow VII
1918
Huile sur toile
80 x 100 cm
National Gallery of Art, Washington, Landover,
ÉTATS UNIS

FEI.0063

Lyonel Feininger
Village, crépuscule
1909
Huile sur toile
80 x 100 cm
Staatliche Museen zu Berlin, Nationalgalerie,
Berlin, ALLEMAGNE

FEI.0066

Lyonel Feininger
Maisons hautes II
1913
Huile sur toile
100,3 x 81,3 cm
Neuberger Museum of Art, Purchase College,
State University of New York, Purchase, ÉTATS
UNIS

FEI.0070

Lyonel Feininger
Pont V
1919
Huile sur toile
80,3 x 100,3 cm
Philadelphia Museum of Art; Philadelphia,
ÉTATS UNIS

FEI.0073

Lyonel Feininger
Jésuites II
1913
Huile sur toile
73 x 60 cm
St. Louis Art Museum, St. Louis, ÉTATS-UNIS

FEI.0075

Lyonel Feininger
Gelmeroda IV
1915
Huile sur toile
100 x 79,7 cm
Solomon R. Guggenheim Museum, New York,
ÉTATS-UNIS

FEI.0084

Lyonel Feininger
Rue à Paris, ciel rose
1909
Huile sur toile
101 x 81,3 cm
University of Iowa Museum of Art, Iowa City,
ÉTATS UNIS

FEI.0061

Lyonel Feininger
Carnaval
1908
Huile sur toile
68,5 x 54 cm
Staatliche Museen zu Berlin, Nationalgalerie,
Berlin, ALLEMAGNE

FEI.0065

Lyonel Feininger
Gaberdorf I
1924
Huile sur toile
99,4 x 77,5 cm
The Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City,
ÉTATS UNIS

FEI.0068

Lyonel Feininger
Le Pont vert II
1916
Huile sur toile
125,4 x 100,3 cm
North Carolina Museum of Art, Raleigh, ÉTATS
UNIS

FEI.0072

Lyonel Feininger
Gelmeroda XIII
1929
Huile sur toile
100,7 x 80,7 cm
Museum of Art, Rhode Island School of Design,
Providence, ÉTATS UNIS

FEI.0074

Lyonel Feininger
Tête de femme aux yeux verts, 1915
Huile sur toile
73 x 60 cm
St. Louis Art Museum, St. Louis, ÉTATS
UNIS

FEI.0083

Lyonel Feininger
Thyssen c/o Moeller Fine Art
1907
Huile sur toile
68,3 x 52,3 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0085

Lyonel Feininger
Église Sainte-Marie, Halle, la nuit
1931
Huile sur toile
100,5 x 80 cm
Von der Heydt-Museum Wuppertal, Wuppertal,
ALLEMAGNE

FEI.0086

Lyonel Feininger
Église des Minorités II
1926
Huile sur toile
108,6 x 93 x 6,4 cm
Walker Art Center, Minneapolis, ÉTATS-UNIS

FEI.0088

Lyonel Feininger
Gratte-ciel à Manhattan la nuit
1942
encre et charbon sur papier
56 x 39,7 cm (sheet)
Whitney Museum of American Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0090

Lyonel Feininger
Le Messenger
1912
Huile sur toile
48,3 x 40 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0095

Lyonel Feininger
Sans titre (Le Violoniste rouge)
1915
Graphite, encre et aquarelle sur papier
32 x 23,4 cm
Collection particulière, Acton, Boston, ÉTATS-
UNIS

FEI.0098

Lyonel Feininger
L'Express de nuit
1941
Huile sur toile
35,6 x 43,2 cm
Collection particulière, Silver Spring, Maryland,
ÉTATS-UNIS

FEI.0100

Lyonel Feininger
La Découpe
1949
Huile sur toile
43,2 x 71,1 cm
Collection particulière, Hamburg, Allemagne

FEI.0103

Lyonel Feininger
Balayers
1916
Huile sur toile
20,8 x 150 cm
Collection particulière, Hamburg, ALLEMAGNE

FEI.0087

Lyonel Feininger
Gelmeroda VIII, 1921
Huile sur toile
99,7 x 79,4 cm
Whitney Museum of American Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0089

Lyonel Feininger
Au large
1942
Aquarelle et encre sur papier
31,1 x 47,9 cm
Whitney Museum of American Art, New York,
ÉTATS UNIS

FEI.0092

Lyonel Feininger
Lecteurs de journaux
1909
Huile sur toile
50,3 x 63,2 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0097

Lyonel Feininger
Le Clown rouge
1919
Huile sur toile
72,4 x 62,2 cm
Collection particulière, Silver Spring, Maryland,
ÉTATS-UNIS

FEI.0099

Lyonel Feininger
Montmartre, Paris
1938
Aquarelle et encre sur papier
31 x 25,4 cm
Collection particulière, West Roxbury, MA,
ÉTATS-UNIS

FEI.0101

Lyonel Feininger
Printemps, Vollersroda
1936
Huile sur toile
100 x 80 cm
Collection particulière, Hamburg, Allemagne

FEI.0104

Lyonel Feininger
Dimanche matin
1910
Aquarelle et encre
24,1 x 28,3 cm
Collection particulière, Hamburg, ALLEMAGNE

FEI.0105

Lyonel Feininger
Fenris Wolf
1954
Huile sur toile
50,8 x 76,2 cm
Collection particulière, Hamburg, Allemagne

FEI.0113

Lyonel Feininger
IV B (Manhattan)
1937
Aquarelle et encre sur papier
31,4 x 24 cm
Collection particulière, Zug, SUISSE

FEI.0115

Lyonel Feininger
Le Clown rouge
1908
Aquarelle et encre sur papier
25,1 x 19 cm
Collection particulière, Zug, SUISSE

FEI.0117.1-68

Lyonel Feininger
Pont, personnages et maisons
1920s-1940s
Peinture sur bois
dimensions variables
The Estate of Gertrude Feininger, courtoisie de
Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS
UNIS

FEI.0119

Lyonel Feininger
La flotte de guerre
1915
Encre et aquarelle sur papier
21,1 x 25,4 cm
Collection particulière, Hamburg, ALLEMAGNE

FEI.0126

Lyonel Feininger
La Ville au bout du monde
1910
Encre et gouache sur papier
23,5 x 29,5 cm
Collection particulière, Hamburg, ALLEMAGNE

FEI.0132

Lyonel Feininger
Moonwake
1945
Huile sur toile
76,2 x 58,4 cm
Carol and Paul Miller, New Jersey, ÉTATS UNIS

FEI.0111

Lyonel Feininger
Gelmeroda II
1913
Huile sur toile
100,3 x 80,3 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0114

Lyonel Feininger
Le Départ du bateau
1938
Aquarelle et encre sur papier
16 x 63,2 cm
Collection particulière, Zug, SUISSE

FEI.0116

Lyonel Feininger
Le Pont vert
1909
Aquarelle et encre sur graphite sur papier
25 x 20 cm
Collection particulière, Zug, SUISSE

FEI.0118

Lyonel Feininger
Viaduc ferroviaire
1919
Gravure sur bois
38,1 x 49,5 cm
Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine
Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0120

Lyonel Feininger
L'Hôtel de ville de Swinemünde
1912
Huile sur toile
71,1 x 58,9 cm
Collection particulière, Londres, ROYAUME UNI

FEI.0131

Lyonel Feininger
Manhattan, Nuit
1940
Huile sur toile
61 x 43 cm
Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0133

Lyonel Feininger
Verre brisé, 1927
Huile sur toile
72 x 70 cm
Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0134

Lyonel Feininger
L'Enchantement
1951
Huile sur toile
76,2 x 60,9 cm
Geraldine S. Kunstadter, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0143

Lyonel Feininger
Vélocipédistes
1910
Huile sur toile
96 x 84,6 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0148

Lyonel Feininger
Benz
1924
Huile sur toile
38 x 47,5 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0150

Lyonel Feininger
Ruine am Meer, III
1922
Aquarelle et encre sur papier
28 x 44,5 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0153

Lyonel Feininger
Étude, Sur la falaise (Premier essai de forme cubiste), 1912
Huile sur toile
45,7 x 60,2 cm
Collection particulière, Bloomfield Hills, MI, ÉTATS-UNIS

FEI.0155

Lyonel Feininger
Noctambules
1921
Huile sur toile
60 x 50 cm
Collection particulière, Philadelphia, ÉTATS-UNIS

FEI.0162

Lyonel Feininger
Joueuses de diablo I
1909
Huile sur toile
39 x 66,5 cm
Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0141

Lyonel Feininger
Mer calme III, 1929
Huile sur toile
49 x 36 cm
Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0146

Lyonel Feininger
Les Pêcheurs (Pont noir), 1942
Huile sur toile
43 x 58 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0149

Lyonel Feininger
Jour de pluie, 1915
Huile sur toile
100 x 80 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0151

Lyonel Feininger
Jésuites III, 1915
Huile sur toile
74,9 x 60 cm
Collection particulière, Londres, ROYAUME UNI

FEI.0154

Lyonel Feininger
Trompettistes
1912
Huile sur toile
94,4 x 80,3 cm
Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0157

Lyonel Feininger
Hautes Maisons IV
1919
Huile sur toile
101,1 x 81 cm
Collection particulière, New York,
ÉTATS-UNIS

FEI.0166

Lyonel Feininger
*Sans titre (Bauhaus, Dessau, balcons du
bâtiment des ateliers, la nuit)*
1929
Impression à la gélatine argentique
17,9 x 23,9 cm
Bauhaus-Archiv Berlin, Berlin,
ALLEMAGNE

FEI.0167

Lyonel Feininger
*Burgkühnauer Allee 4, vers 10 heures le soir, vers
1929*
Vers 1929
Impression à la gélatine argentique
12,8 x 17,8 cm
Bauhaus-Archiv Berlin, Berlin, ALLEMAGNE

FEI.0169

Lyonel Feininger
*Sans titre (Nuit brumeuse, Burgkühnauer Allee,
Dessau)*
1929
Impression à la gélatine argentique
17,7 x 23,7 cm
Houghton Library, Harvard College Library,
Harvard University, Cambridge, ÉTATS UNIS

FEI.0171

Lyonel Feininger
*Sans titre (Pins devant la maison où vivaient
l'artiste et sa famille, Dessau)*
1929
Impression à la gélatine argentique
17,7 x 23,7 cm
Houghton Library, Harvard College Library,
Harvard University, Cambridge, ÉTATS UNIS

FEI.0173

Lyonel Feininger
*"Le Premier Salut (dans le port de New York) :
"Veillez vous enregistrer", Lustige Blätter XIX,
no. 26, 1904*
Lithographie
Lyonel-Feininger-Galerie, Quedlinburg,
ALLEMAGNE

FEI.0175

Lyonel Feininger
*"La Maison royale hollandaise d'Orange (Dans
toute l'Europe, on se demande : D'où viennent tous
ces sympatisants hollandais ? Qu'allons-nous en
faire ?), Lustige Blätter XXII, no. 11, 1907*
Lithographie
Lyonel-Feininger-Galerie, Quedlinburg,
Allemagne

FEI.0177

Lyonel Feininger
Die Stadt am Ende der Welt
1911
Lithographie
Lyonel-Feininger-Galerie, Quedlinburg,
ALLEMAGNE

FEI.0180

Lyonel Feininger
Trompettiste au village
1915
Huile sur toile
65,4 x 74,9 cm
Collection particulière, Cambridge, MA, ÉTATS-
UNIS

FEI.0168

Lyonel Feininger
Sans titre (Bauhaus, Dessau, la nuit), 1929
1929
Impression à la gélatine argentique
17,8 x 23,8 cm
Bauhaus-Archiv Berlin, Berlin, ALLEMAGNE

FEI.0170

Lyonel Feininger
*Sans titre (La maison Albers-Feininger dans la
brume, Dessau)*
1929
Impression à la gélatine argentique
17,7 x 23,7 cm
Houghton Library, Harvard College Library,
Harvard University, Cambridge, ÉTATS UNIS

FEI.0172

Lyonel Feininger
*"Visite dans les Balkans (Ferdinand ; Bigre ! Que
ta couronne est lourde, mon frère Pierre ! Pierre :
Plutôt. Le seul avantage, c'est que par ici, on n'a
pas à la porter longtemps !), Lustige Blätter XIX,
no. 44, 1904*
Lithographie
Lyonel-Feininger-Galerie, Quedlinburg,
ALLEMAGNE

FEI.0174

Lyonel Feininger
"Le Joueur de flûte d'Angleterre (Le petit Christian de Danemark : Il joue de façon si entraînant, devrais-je le suivre ?)", *Lustige Blätter XXI*, no. 2, 1906
 Lithographie
 Lyonel-Feininger-Galerie, Quedlinburg, ALLEMAGNE

FEI.0176

Lyonel Feininger
"La Locomotive enragée", *Der liebe Augustin I*, no. 15, 1904
 Lithographie
 Lyonel-Feininger-Galerie, Quedlinburg, ALLEMAGNE

FEI.0179

Lyonel Feininger
Moulin à l'homme rouge, vers 1917
 Huile sur toile
 48,6 x 40,3 cm
 Collection particulière, Cambridge, MA, ÉTATS-UNIS

FEI.0182

Lyonel Feininger
Carnaval à Gelmeroda II
 1908
 Huile sur toile
 69,2 x 54,3 cm
 Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0183

Lyonel Feininger
Figures, crépuscule
 1909
 Huile sur toile
 41,4 x 36,3 cm
 Collection particulière, Paris, FRANCE

FEI.0187

Lyonel Feininger
Pignons I, Lüneberg
 1925
 Huile sur toile
 95,9 x 72,4 cm
 Smith College Museum of Art, Northampton, MA, ÉTATS UNIS

FEI.0189

Lyonel Feininger
Hopfgarten
 1920
 Huile sur toile
 63,5 x 81,9 cm
 Minneapolis Institute of Arts; Minneapolis, MN, ÉTATS UNIS

FEI.0191

Lyonel Feininger
Wee Willie Winkie's World from The Chicago Sunday Tribune, August 26, 1906
 1906
 Lithographie
 59,7 x 45,2 cm
 The Museum of Modern Art, New York, ÉTATS UNIS

FEI.0193

Lyonel Feininger
Personnages et maisons
 n.d.
 Peinture sur bois
 dimensions variables
 Collection particulière, Silver Spring, Maryland, ÉTATS-UNIS

FEI.0195

Lyonel Feininger
L'Ile
 1923
 Huile sur toile
 46 x 74 cm
 Collection particulière, courtoisie de Moeller Fine Art, New York-Berlin, NY, ÉTATS-UNIS

FEI.0198.1-18

Lyonel Feininger
Personnages, maison et arbres (18 pièces)
 n.d.
 Peinture sur bois
 dimensions variables
 Collection particulière, West Roxbury, MA, ÉTATS UNIS

FEI.0186

Lyonel Feininger
Flotte de guerre
 1920
 Huile sur toile
 40,6 x 48,3 cm
 Collection particulière, Zug, SUISSE

FEI.0188

Lyonel Feininger
Deep
 1932
 Aquarelle, charbon, et encre sur papier
 27 x 43,8 cm
 Fundación MAPFRE, Madrid, Espagne

FEI.0190

Lyonel Feininger
The Kin-der-Kid's Relief-Expedition Slams into a Steeple, with Results from The Chicago Sunday Tribune, July 1, 1906
 Lithographie
 59,4 x 45,3 cm
 The Museum of Modern Art, New York, NY, ÉTATS UNIS

FEI.0192.1-14

Lyonel Feininger

Personnages, maisons, arbre (14 pièces)

n.d.

Peinture sur bois

dimensions variables

Collection particulière, Acton, Boston, ÉTATS-UNIS

FEI.0194

Lyonel Feininger

Pont, personnages, maison, train et arbre

Vers 1916-1945

Peinture sur bois

dimensions variables

Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

FEI.0197

Lyonel Feininger

Landungssteg

1912

Huile sur toile

45 x 0 cm

Hamburger Kunsthalle, Hamburg, ALLEMAGNE

FEI.0199

Lyonel Feininger

Lettre de Feininger à Gropius (Bauhaus)

1924

Encre sur papier

8 x 10 cm

Collection particulière, New York, ÉTATS UNIS

FEI.0200

Lyonel Feininger

Carricature (Déménagement de piano)

Vers 1900

Mine de plomb sur papier

8 x 10 cm

Collection particulière, New York, ÉTATS-UNIS

56339

Gouvernement du Québec

Décret 956-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT la nomination de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un régisseur en surnombre de la Régie de l'énergie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Françoise Gagnon, consultante en géologie, soit nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 11 octobre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Françoise Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Gagnon exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 octobre 2011 pour se terminer le 10 octobre 2013, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gagnon reçoit un traitement annuel de 113 332 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gagnon comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagnon peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Gagnon de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gagnon se termine le 10 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Gagnon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOISE GAGNON

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56340

Gouvernement du Québec

Décret 957-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours qui s'est terminée le 25 septembre 2007 l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 804-2007 du 18 septembre 2007, 1113-2007 du 12 décembre 2007, 247-2008 du 19 mars 2008 et 630-2008 du 18 juin 2008 pris en vertu de l'article 492 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2008;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 903-2008 du 17 septembre 2008 et 783-2010 du 15 septembre 2010 pris en vertu de l'article 497 de cette loi, le gouvernement a prolongé cette administration provisoire jusqu'au 21 septembre 2011 et que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit lui soumettre un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, le rapport définitif du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de neuf mois, soit jusqu'au 21 juin 2012, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, et ce, afin de compléter la révision de son modèle d'administration et l'adoption de mesures appropriées pour assurer la réalisation de la mission de l'établissement;

ATTENDU QUE, ce rapport définitif recommande également la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui est conféré par l'article 497 de cette loi, soit prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à la situation et ordonner au ministre de continuer son administration et de lui faire un rapport définitif aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 498 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, donner aux personnes et aux organismes intéressés du territoire de l'établissement l'occasion de présenter leurs observations, déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration d'un établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux continue d'assumer l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord pour une période additionnelle de neuf mois à compter de l'expiration de la présente période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 juin 2012;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit mandaté pour recueillir les observations des personnes et des organismes intéressés du territoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord quant à la possibilité de confier l'administration de l'établissement à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord et fasse rapport au gouvernement au plus tard le 30 avril 2012;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif sur la situation du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord au plus tard le 30 avril 2012 ou aussitôt qu'il estimera que la réalisation de la mission de l'établissement sera assurée ou que la situation ne pourra être corrigée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56341

Gouvernement du Québec

Décret 958-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 2 août 2011, à la suite d'amorces de glissements de terrain survenues dans les talus situés à l'arrière des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, des experts en géotechnique ont visité les sites;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité des résidences principales;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ces événements d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret en raison des conclusions des expertises géotechniques du 2 août 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS
DE SOL MENAÇANT LES RÉSIDENCES
PRINCIPALES SISES AU 1165-1167, AU 1203, AU
1215 ET AU 1219, RUE SAINT-TIMOTHÉE, SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY,
ARRONDISSEMENT CHICOUTIMI

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, en raison de l'imminence de mouvements de sol qui menace l'intégrité de ces résidences principales et la sécurité de ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Saguenay, ci-après appelée la « Ville », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Ville et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, le particulier et la Ville doivent produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 3.

Toute demande d'aide financière effectuée, en application du présent programme, peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés par rapport au prix du marché et quant à l'utilisation de l'aide financière.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

5. Une aide financière de premier recours est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer une résidence principale à des fins de sécurité publique. L'aide financière octroyée est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite de l'imminence de mouvements de sol. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter une résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois

(3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option choisie ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre des options qui semblent à première vue envisageable pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer l'opportunité de réaliser les trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence principale est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, l'aide financière additionnelle pouvant lui être versée est égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice B, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE**

22. Une aide financière est accordée à la Ville qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est

alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale située sur le territoire visé par la décision du ministre de mettre en œuvre le présent programme.

Une aide financière est également accordée à la Ville pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12 et 20 du présent programme.

CHAPITRE V **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

23. L'aide financière est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée au propriétaire, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement au propriétaire et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

24. L'aide financière accordée à la Ville est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide obtenue d'une autre source

25. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier ou la Ville s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou pour des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation

provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

26. Une personne qui a fait cession de ses biens ou qui a fait l'objet d'une ordonnance de faillite n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

27. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et, s'il y a lieu, la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel

sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du présent programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

31. Toute action prise par un particulier ou la Ville pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

32. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

33. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

34. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

- les frais notariaux liés à l'achat du terrain
- le certificat de localization
- les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain
- les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale
- les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface
- les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil
- le transport de la résidence principale et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)
- la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale
- les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés
- l'installation de la résidence principale sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales
- l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :
 - un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité
 - les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint
- l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence principale

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence principale

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence principale

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

56342

Gouvernement du Québec

Décret 959-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2522, 6^e Avenue, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 19 juillet 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 2522, 6^e Avenue, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence principale;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2522, 6^e Avenue, sur le territoire de la ville de Saguenay, arrondissement La Baie, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 19 juillet 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SISE AU 2522, 6^e AVENUE, SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY, ARRONDISSEMENT LA BAIE

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 2522, 6^e Avenue, sur le territoire de la ville de Saguenay, arrondissement La Baie, en raison de l'imminence de mouvements de sol qui menace l'intégrité de la résidence et la sécurité de ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Saguenay, ci-après appelée la « Ville », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Ville et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, le particulier et la Ville doivent produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 3.

Toute demande d'aide financière effectuée, en application du présent programme, peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés par rapport au prix du marché et quant à l'utilisation de l'aide financière.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

5. Une aide financière de premier recours est accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer une résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite de l'imminence de mouvements de sol. L'aide financière octroyée est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des travaux devant être effectués à la suite de l'imminence de mouvements de sol. L'aide octroyée est de 20 \$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter une résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option choisie ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre des options qui semblent à première vue envisageable pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer l'opportunité de réaliser les trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence principale est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, l'aide financière additionnelle pouvant lui être versée est égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice B, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE

22. Une aide financière est accordée à la Ville qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale située sur le territoire visé par le présent programme.

Une aide financière est également accordée à la Ville pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12 et 20.

CHAPITRE V MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

23. L'aide financière est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée au propriétaire, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement au propriétaire et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de la résidence principale, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidécommiss.

24. L'aide financière accordée à la Ville est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

25. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier ou la Ville s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou pour des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

26. Une personne qui a fait cession de ses biens ou qui a fait l'objet d'une ordonnance de faillite n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

27. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

28. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et, s'il y a lieu, la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

29. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du présent programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Aide financière inessible et insaisissable

30. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

31. Toute action prise par un particulier ou la Ville pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

32. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

33. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

34. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence principale soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation et la législation applicables relatives au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence principale et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence principale sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence principale

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence principale

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence principale, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence principale

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence principale

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

56343

Gouvernement du Québec

Décret 960-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes sont survenues les 23 et 24 juin 2011 dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE des experts en géotechnique ont constaté que plusieurs résidences principales sont menacées par l'imminence de mouvements de sol;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol ont été mis en œuvre pour ces événements par les arrêtés numéros 0067-2011 du 30 juin 2011 et 0071-2011 du 15 juillet 2011 du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ces programmes mis en œuvre par le ministre de la Sécurité publique par un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II également jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE ce programme d'aide financière spécifique remplace, à compter de son établissement, le Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 dans des municipalités du Québec mis en œuvre par l'arrêté numéro 0067-2011 du 30 juin 2011 et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises dans des municipalités du Québec mis en œuvre par l'arrêté numéro 0071-2011 du 15 juillet 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES LES 23 ET 24 JUIN 2011 ET AUX IMMINENCES DE MOUVEMENTS DE SOL S'Y RATTACHANT, DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 dans des municipalités du Québec et le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvement de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises dans des municipalités du Québec mis en œuvre par les arrêtés du ministre de la Sécurité publique n^o 0067-2011 et n^o 0071-2011. L'aide financière accordée en vertu du présent programme est réduite de l'aide financière déjà versée pour les mêmes objets en vertu de ces programmes généraux.

2. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile et les régies intermunicipales (ci-après appelés « sinistrés ») qui ont subi des dommages lors des pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 (ci-après appelé « sinistre »). Une aide est également prévue pour les municipalités et les régies intermunicipales (ci-après appelées « municipalités ») qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après appelés « organismes »).

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers et les entreprises dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, constatée par les experts mandatés par le ministre, en lien avec le sinistre. Ce programme a également pour objet d'aider financièrement les municipalités qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités doivent avoir subi des dommages, avoir déployé des mesures préventives temporaires ou avoir réalisé des mesures d'intervention ou de rétablissement sur l'un des territoires désignés à l'annexe II. Sont également visés les particuliers et les entreprises dont le ou

les bâtiments essentiels, situés sur le territoire désigné, sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, en lien avec le sinistre.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « ministre »).

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

4. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 3.

Toute demande d'aide financière effectuée, en application du présent programme, peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés par rapport au prix du marché et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette aide peut atteindre 150 \$/personne lors de temps froid.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI **DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE** **ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL**

Résidence principale

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Les dommages à la résidence pour être admissibles doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérées à l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles pour les composantes visées au premier alinéa représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

Participation financière

12. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10 et 11 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$ et le montant de l'aide financière n'est pas limité par le coût de remplacement de l'immeuble.

Maximum de l'aide

13. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII **AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE** **AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES** **RISQUES DE SINISTRES**

14. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 10 et 11 et ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder le montant maximal prévu à l'article 13.

Aide financière additionnelle

15. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 14;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII **AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE** **DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE** **SINISTRE**

16. Une aide financière est accordée pour le déplacement d'une résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol en lien avec le sinistre. Le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le talus ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

17. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale est menacée de façon imminente par un mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

18. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 16 ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder 150 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière;

2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

19. L'aide financière prévue aux articles 10 et 11 du présent programme pour les dommages causés à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section pour le déplacement d'une résidence principale, l'allocation de départ ou la stabilisation de talus en raison de l'imminence de mouvement de sol.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent, reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale ou à son chemin d'accès essentiel, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE** **RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION** **DE TALUS, ALLOCATION DE DÉPART**

Immunisation de la résidence principale

20. Cette option consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

21. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

22. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme

d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

23. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

24. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

25. Lorsqu'une résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et que le propriétaire choisit de la déplacer sur un site sécuritaire, le propriétaire doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sera alors versée au propriétaire, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 18.

26. Lorsque le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence principale sur un site sécuritaire en application de la section VII du présent chapitre, il peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 14.

27. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— s'il déplace sa résidence en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de talus

28. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

29. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

30. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

31. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévue au premier alinéa de l'article 18.

Allocation de départ

32. Cette option consiste pour le propriétaire à démolir sa résidence principale ou à l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

33. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

34. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

35. Lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, le propriétaire doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sera alors versée au propriétaire, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 18.

36. Lorsque le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, en application de la section VII du présent chapitre, il peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 14.

37. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si sa résidence principale est menacée par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

38. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

39. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) des bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

40. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre

ou de l'imminence de mouvements de sol afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET** **D'ENTREPOSAGE**

41. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS** **À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

BIENS ESSENTIELS

42. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

CHEMINS D'ACCÈS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

Participation financière

44. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 42 et 43 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$ et le montant de l'aide financière n'est pas limité par le coût de remplacement de l'immeuble.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide

45. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

46. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels ainsi qu'aux chemins d'accès et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 42 et 43 et ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder le montant maximum prévu à l'article 45.

Aide financière additionnelle

47. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels ainsi qu'à ses chemins d'accès et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 46;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE SINISTRE

48. Une aide financière est accordée pour le déplacement de bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise propriétaire de bâtiments essentiels menacés par l'imminence de mouvements de sol. Le choix d'immuniser, de stabiliser le talus ou de déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

49. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un de ses bâtiments essentiels est menacé de façon imminente par un mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

50. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour le déplacement de ses bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou pour l'allocation de départ ne peut excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 40 000 \$;

3^o les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

51. L'aide financière prévue aux articles 42 et 43 du présent programme ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section pour le déplacement des bâtiments essentiels, l'allocation de départ ou la stabilisation de talus en raison de l'imminence de mouvement de sol.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par un mouvement de sol imminent, et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments ou à ses chemins essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ.

SECTION VIII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT ESSENTIEL, STABILISATION DE TALUS, ALLOCATION DE DÉPART

Immunsation des bâtiments

52. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

53. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

54. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels

55. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

56. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

57. Lorsque le ou les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ou sont situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières, et que l'entreprise choisit de déplacer ses bâtiments

sur un site sécuritaire, l'entreprise doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, l'entreprise reçoit alors une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 50.

58. Lorsque l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer ses bâtiments essentiels sur un site sécuritaire en application de la section VI du présent chapitre, elle peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 46.

59. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si elle déplace ses bâtiments essentiels en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de talus

60. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant les bâtiments essentiels de l'entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

61. L'entreprise qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

62. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

63. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le talus, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 50.

Allocation de départ

64. Cette option consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

65. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses bâtiments en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

66. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou ses bâtiments à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur

au moment du sinistre ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

67. Lorsque les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ou sont situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières, l'entreprise doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, l'entreprise reçoit une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 50.

68. Lorsque l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, en application de la section VI du présent chapitre, elle peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 46.

69. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS**

SECTION I **MESURES D'INTERVENTION LORS DE** **L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL** **EN LIEN AVEC LE SINISTRE**

70. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de

mouvements de sol en lien avec le sinistre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel situé sur le territoire visé par l'annexe 2 du décret établissant le présent programme.

SECTION II **BRIS D'UN COUVERT DE GLACE** **OU D'EMBÂCLE**

71. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice I.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES,** **MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE** **RÉTABLISSEMENT**

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 25, 26, 35, 36, 57, 58, 67 et 68.

SECTION IV **DOMMAGES AUX BIENS**

73. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant qu'ils ne soient endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

74. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 72 et 73, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars de dépenses admissibles suivants par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V

AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

75. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée. Cependant, un organisme public ou parapublic ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas considérés comme un organisme aux fins de cet article.

CHAPITRE VI

MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

76. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VII EXCLUSIONS

SECTION I POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET DES ORGANISMES

77. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

SECTION II POUR LES PARTICULIERS

78. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'à aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence principale ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou à la stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, et des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger le terrain et son aménagement de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES

Dommages, dépenses et pertes exclus

79. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments essentiels ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou de stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, et des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

80. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

81. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

82. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

83. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

84. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

85. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

86. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

87. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

88. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

89. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

90. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence de mouvement de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

91. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'il ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fossé
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

— frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

— placardage des ouvertures

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— creusage d'un fossé

— préparation et installation de sacs de sable

— surélévation des stocks et des équipements

— surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)

— frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

— érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

— installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

— creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

— creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

— fermeture d'une route

— préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson 650 \$

Réfrigérateur 1 000 \$

Lave-vaisselle 400 \$

Table et quatre chaises 800 \$

Chaise – Occupant permanent additionnel 125 \$

Batterie de cuisine 200 \$

Bouilloire 25 \$

Cafetière électrique 30 \$

Four micro-ondes 175 \$

Grille-pain ou four grille-pain 30 \$

Mélangeur, robot culinaire, batteur à main 60 \$

Ustensiles et ustensiles de cuisine 200 \$

Vaisselle 150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1^{er} occupant 500 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel 50 \$

Poubelle intérieure 30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) 1 600 \$

Téléviseur 450 \$

Meuble pour téléviseur 150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant 775 \$

Matelas et sommier – Par occupant 475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse 600 \$

Sécheuse 450 \$

5. DIVERS

Congélateur 460 \$

Ordinateur 800 \$

Mobilier d'ordinateur 200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne 300 \$

Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne 1 000 \$

Articles pour enfants 0-3 ans 300 \$

Équipements pour personne handicapée – Par personne 500 \$

Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur 250 \$

Vêtements – Par occupant 1 500 \$

Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant 400 \$

Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux 150 \$

Aspirateur 300 \$

Rideaux et stores – Par pièce essentielle 50 \$

Fer à repasser 40 \$

Planche à repasser 30 \$

Téléphone 30 \$

Radio 40 \$

Outils d'entretien 100 \$

Tondeuse 250 \$

Poubelle extérieure 100 \$

Tout autre bien essentiel pour un maximum de 600 \$

APPENDICE C**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3**COMPOSANTES ADMISSIBLES****1. Structure et béton**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence principale soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence principale et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence principale sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence principale; on entend par pièces essentielles :

— un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

— les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence principale

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence principale

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que

tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du sol, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger le terrain et son aménagement

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à toute installation ou à tout équipement récréatif

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence principale

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampooineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

— frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

— dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre

— coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

— honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors du sinistre ou lors de l'imminence de mouvements de sol

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

— chemin de contournement

— pont et ponceau

— digue

- tranchée
- système d’aqueduc et d’égout
- rehaussement temporaire d’un chemin pour l’accès à des biens essentiels
- frais notariés liés à l’acquisition du terrain d’un particulier ou d’une entreprise ayant opté pour l’allocation de départ ou le déplacement des immeubles essentiels

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu’ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente ou à un bien essentiel
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d’alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d’un service essentiel à la communauté ou à la protection d’un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l’équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l’application des mesures préventives temporaires ou des mesures d’intervention et de rétablissement

D’autres biens essentiels de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d’un bien admissible
- frais variables liés à l’utilisation de la machinerie, d’équipements et d’outillage municipal
- location de machinerie, d’équipements et d’outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d’oeuvre

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Cantley	Municipalité	Gatineau
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Gatineau	Ville	Chapleau Gatineau Hull Papineau Pontiac
Gracefield	Ville	Gatineau
La Pêche	Municipalité	Gatineau
Les Collines-de-l’Outaouais	Municipalité régionale de comté	Gatineau Papineau Pontiac
Pontiac	Municipalité	Pontiac
Val-des-Monts	Municipalité	Papineau
Région 08		
La Corne	Municipalité	Abitibi-Ouest

Gouvernement du Québec

Décret 961-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 28 et 29 août 2011 dans des municipalités du Québec;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales et ont occasionné des glissements de terrain pouvant dans certains cas menacer notamment des résidences principales;

ATTENDU QUE des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE, en raison des besoins particuliers de ces événements d'origine naturelle, il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES ET AUX VENTS VIOLENTS SURVENUS LES 28 ET 29 AOÛT 2011 ET AUX IMMINENCES DE MOUVEMENTS DE SOL S'Y RATTACHANT, DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile et les régies intermunicipales (ci-après appelés « sinistrés ») qui ont subi des dommages lors des pluies abondantes et des vents violents survenues les 28 et 29 août 2011 sur les territoires désignés à l'annexe II (ci-après appelé « sinistre »). Une aide est également prévue pour les municipalités et les régies intermunicipales (ci-après appelées « municipalités ») qui ont déployé des mesures préventives temporaires, des mesures d'intervention ou de rétablissement et pour les organismes qui ont porté aide et assistance aux sinistrés (ci-après appelés « organismes »).

Il vise aussi à aider financièrement les particuliers et les entreprises dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, constatée par les experts mandatés par le ministre, en lien avec le sinistre (ci-après appelé imminence de mouvement de sol). Ce programme a également pour objet d'aider financièrement les municipalités qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Pour être visés, les particuliers, les entreprises et les municipalités doivent avoir subi des dommages, avoir déployé des mesures préventives temporaires ou avoir réalisé des mesures d'intervention ou de rétablissement sur un territoire désigné à l'annexe II. Sont également visés les particuliers et les entreprises dont le ou les bâtiments essentiels, situés sur le territoire désigné, sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, en lien avec le sinistre. Les organismes ayant porté aide et assistance aux sinistrés sur un territoire désigné à l'annexe II sont également visés.

Ce programme d'aide financière est administré par le ministre de la Sécurité publique (ci-après appelé le « ministre »).

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée, en application du présent programme, peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés par rapport au prix du marché et quant à l'utilisation de l'aide financière.

CHAPITRE II

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie I de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 3 000 \$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

6. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite du sinistre est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

Une aide financière additionnelle de 50 \$/personne peut être allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où la personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements.

Les montants susmentionnés sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui de toutes les municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

7. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

8. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE ET À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

Résidence principale

9. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires visés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû effectuer en raison du sinistre. Les dommages à la résidence pour être admissibles doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et des autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle de bain, une salle de lavage ainsi que les chambres occupées en permanence.

La valeur des dommages admissibles pour les composantes visées au premier alinéa représentent le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

Chemin d'accès

10. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence.

Participation financière

11. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 9 et 10 est égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du

coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$ et le montant de l'aide financière n'est pas limité par le coût de remplacement de l'immeuble.

Maximum de l'aide

12. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à sa résidence principale et à son chemin d'accès essentiel, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 150 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

13. L'aide financière accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 9 et 10 et ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder le montant maximal prévu à l'article 12.

Aide financière additionnelle

14. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 13;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

SECTION VIII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE SINISTRE

15. Une aide financière est accordée pour le déplacement d'une résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol en lien avec le sinistre. Le choix de déplacer sa résidence principale, de stabiliser le talus ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

16. Le particulier doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale est menacée de façon imminente par un mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si le particulier démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

17. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées à l'article 15 ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder 150 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires visés à l'appendice C.

18. L'aide financière prévue aux articles 9 et 10 du présent programme pour les dommages causés à la résidence principale et à son chemin d'accès essentiel ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente

section pour le déplacement d'une résidence principale, l'allocation de départ ou la stabilisation de talus en raison de l'imminence de mouvement de sol.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent, reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale ou à son chemin d'accès essentiel, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENTE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS, ALLOCATION DE DÉPART

Immunisation de la résidence principale

19. Cette option consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

20. Le propriétaire qui choisit d'immuniser sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

— retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

21. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement de la résidence principale

22. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

23. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

- obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

- informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

- acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

- obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin d'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de la résidence;

- présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

- procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

24. Lorsqu'une résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol et que le propriétaire choisit de la déplacer sur un site sécuritaire, le propriétaire doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sera alors versée au propriétaire, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 17.

25. Lorsque le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer sa résidence principale sur un site sécuritaire en application de la section VII du présent chapitre, il peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

26. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

- s'il déplace sa résidence en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

- procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

- fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de talus

27. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en assurer la sécurité à long terme.

28. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

- obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

- présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

- obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

29. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

30. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévue au premier alinéa de l'article 17.

Allocation de départ

31. Cette option consiste pour le propriétaire à démolir sa résidence principale ou à l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

32. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

33. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence principale à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de l'immeuble, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre ou lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

34. Lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, le propriétaire doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sera alors versée au propriétaire, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 17.

35. Lorsque le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, en application de la section VII du présent chapitre, il peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

36. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si sa résidence principale est menacée par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE III AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

37. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

— les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3);

— les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

— les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26).

SECTION II **ADMISSIBILITÉ**

38. Pour être admissible à une aide financière :

— une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

— lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) des bénéficiaires de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

— lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituent son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

SECTION III **MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES**

39. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol afin de

préserver les biens essentiels à son exploitation, ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures.

SECTION IV **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT** **ET D'ENTREPOSAGE**

40. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments de l'entreprise à la suite du sinistre ou de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

SECTION V **DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À** **L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE**

Biens essentiels

41. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses biens essentiels. Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels les terrains, les bâtiments, les chemins d'accès, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire.

Cette aide financière est accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux bâtiments énumérés à l'appendice F. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou moindre ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsque le bien essentiel est un immeuble, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Chemins d'accès

42. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à ses immeubles essentiels tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole.

Participation financière

43. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 41 et 42 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$ et le montant de l'aide financière n'est pas limité par le coût de remplacement de l'immeuble.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre.

Maximum de l'aide

44. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages à ses biens essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

45. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux biens essentiels ainsi qu'aux chemins d'accès et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments essentiels endommagés ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer des bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages prévus aux articles 41 et 42 et ne peut ni dépasser le coût de remplacement de l'immeuble ni excéder le montant maximum prévu à l'article 44.

Aide financière additionnelle

46. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels ainsi qu'à ses chemins d'accès et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 45;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, jusqu'à concurrence de 40 000 \$.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE SINISTRE

47. Une aide financière est accordée pour le déplacement de bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ à l'entreprise propriétaire de bâtiments essentiels menacés par l'imminence de mouvements de sol. Le choix d'immuniser, de stabiliser le talus ou de déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

48. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, de son choix dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un de ses bâtiments essentiels est menacé de façon imminente par un mouvement de sol. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

49. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour le déplacement de ses bâtiments essentiels, pour la stabilisation de talus ou pour l'allocation de départ ne peut excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, jusqu'à concurrence de 40 000 \$;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

50. L'aide financière prévue aux articles 41 et 42 du présent programme ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section pour le déplacement des bâtiments essentiels, l'allocation de départ ou la stabilisation de talus en raison de l'imminence de mouvement de sol.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par un mouvement de sol imminent, et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments ou à ses chemins essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ.

SECTION VIII **IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UN** **BÂTIMENT ESSENTIEL, STABILISATION** **DE TALUS, ALLOCATION DE DÉPART**

Immunsation des bâtiments

51. Ce choix consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 *G.O.* II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

52. L'entreprise qui choisit d'immuniser ses bâtiments essentiels doit :

- obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

- retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

- présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

- obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

- s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

53. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

Déplacement des bâtiments essentiels

54. Ce choix consiste à déplacer les bâtiments essentiels sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice H.

55. L'entreprise qui choisit de déplacer ses bâtiments essentiels doit :

- informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

- obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

- acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

- obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

- obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme des bâtiments;

- présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

- procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

56. Lorsque le ou les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ou sont situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières, et que l'entreprise choisit de déplacer ses bâtiments sur un site sécuritaire, l'entreprise doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, l'entreprise reçoit alors une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée

du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 49.

57. Lorsque l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière pour déplacer ses bâtiments essentiels sur un site sécuritaire en application de la section VI du présent chapitre, elle peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 45.

58. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si elle déplace ses bâtiments essentiels en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

Stabilisation de talus

59. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant les bâtiments essentiels de l'entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

60. L'entreprise qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

61. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

62. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le talus, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 49.

Allocation de départ

63. Cette option consiste pour l'entreprise à démolir ses bâtiments ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

64. L'entreprise qui choisit l'allocation de départ doit :

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— se relocaliser et poursuivre ses activités;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

— procéder à la démolition de ses bâtiments en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

65. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou ses bâtiments à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés

par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas l'entreprise de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

66. Lorsque les bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ou sont situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières, l'entreprise doit céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, l'entreprise reçoit une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans tenir compte du montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 49.

67. Lorsque l'entreprise choisit d'utiliser l'aide financière à des fins d'allocation de départ, en application de la section VI du présent chapitre, elle peut céder son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$. À titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre, sera alors ajoutée à l'aide prévue au deuxième alinéa de l'article 45.

68. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

— si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

— fournir au ministre l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV

AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL EN LIEN AVEC LE SINISTRE

69. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de

mouvements de sol en lien avec le sinistre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment essentiel situé sur le territoire visé par l'annexe 2 du décret établissant le présent programme.

SECTION II

BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

70. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice I.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION III

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

71. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors du sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 24, 25, 34, 35, 56, 57, 66 et 67.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant qu'ils ne soient endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, sont admissibles les dommages aux biens et les dépenses énumérés à l'appendice K. Pour un bâtiment, sont également admissibles les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux admissibles prévus à l'appendice K doivent également être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

73. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des articles 71 et 72, est égal à l'ensemble des dépenses admissibles en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) de un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars de dépenses admissibles suivants par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visé au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

74. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité ou une entreprise qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée. Cependant, un organisme public ou parapublic ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile ne sont pas considérés comme un organisme aux fins de cet article.

CHAPITRE VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

75. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée, laquelle ne peut excéder, pour un particulier, une entreprise ou un organisme, cinquante pour cent (50 %) et, pour une municipalité, quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière qui peut être accordée aux sinistrés et aux organismes peut être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, à un entrepreneur ou à un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommiss.

CHAPITRE VII EXCLUSIONS

SECTION I POUR L'ENSEMBLE DES SINISTRÉS ET DES ORGANISMES

76. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages causés à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite dans le territoire concerné;

— la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

— les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau, sauf s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et agréés par le ministre;

— les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs;

— la perte de revenu;

— la perte de valeur marchande d'un bien;

— la perte de terrain;

— les pertes et les dommages dont un sinistré est responsable;

— les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif;

— les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre;

— l'achat de matériel ou d'équipements réutilisables.

SECTION II POUR LES PARTICULIERS

77. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

— les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs;

— les dommages à un vêtement de luxe ainsi qu'aux articles de sport et de loisir, aux jouets, aux bibelots, aux objets d'art, aux articles de décoration, aux bijoux, aux antiquités et aux appareils de climatisation;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où le propriétaire utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de sa résidence principale ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou à la stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, et des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger le terrain et son aménagement de façon permanente;

— les dommages aux digues et aux barrages;

— les dommages aux clôtures;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau.

SECTION III POUR LES ENTREPRISES

Dommages, dépenses et pertes exclus

78. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages à un bien utilisé par l'entreprise sinistrée à des fins exclusivement récréatives;

— les dommages à des bibelots, à des objets d'art, à des articles de décoration et à des antiquités, à l'exception de ceux qui constituent des stocks essentiels pour l'entreprise;

— les frais d'expertise, à l'exception, dans le cas où l'entreprise utilise l'aide financière à des fins d'immunisation de ses bâtiments essentiels ou de stabilisation de talus, des frais d'ingénieur liés à la conception des plans et devis se rapportant aux règles d'immunisation ou de stabilisation de talus, à la surveillance des travaux et à la rédaction du rapport de conformité de ces travaux, et des frais d'arpenteur-géomètre concernant la détermination du niveau de la cote centenaire;

— les dommages aux digues et aux barrages, sauf si ces infrastructures sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dommages aux biens liés à un culte religieux;

— les dommages à l'aménagement d'un terrain;

— les dommages aux terrains et aux ouvrages conçus pour les protéger de façon permanente qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de l'entreprise;

— les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau;

— la perte de culture sur pied et tout manque à gagner à la suite de l'insuffisance de croissance de la récolte ou de l'impossibilité de semer;

— la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal.

SECTION IV POUR LES MUNICIPALITÉS

79. Sont expressément exclus de ce programme :

— les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité, mais non essentiel à la communauté;

— les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic;

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aide obtenue d'une autre source

80. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

81. Un particulier, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement et ses biens meubles essentiels.

Précarité financière

82. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

Droit à la révision

83. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

84. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

85. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

— le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

— le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

Aide financière inaccessibles et insaisissables

86. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est inaccessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements applicables

87. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

Utilisation de l'aide financière

88. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

89. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix au ministre relativement à l'imminence de mouvement de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

90. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- surélévation des meubles
- déplacement des meubles à un étage supérieur
- placardage des ouvertures
- érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'une fosse
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**POUR LES ENTREPRISES**

- placardage des ouvertures
- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- creusage d'un fosse
- préparation et installation de sacs de sable
- surélévation des stocks et des équipements
- surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3**POUR LES MUNICIPALITÉS**

- érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau
- creusage d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux
- creusage d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme
- fermeture d'une route
- préparation et installation de sacs de sable

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B**BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD****1. CUISINE ET SALLE À MANGER**

Cuisinière ou four et plaque de cuisson 650 \$

Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1^{er} occupant 500 \$

Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel 50 \$

Poubelle intérieure 30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe) 1 600 \$

Téléviseur 450 \$

Meuble pour téléviseur 150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant 775 \$

Matelas et sommier – Par occupant 475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse 600 \$

Sécheuse 450 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250 \$
Vêtements – Par occupant	500 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150 \$
Aspirateur	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle	50 \$
Fer à repasser	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone	30 \$
Radio	40 \$
Outils d'entretien	100 \$
Tondeuse	250 \$
Poubelle extérieure	100 \$
Tout autre bien essentiel pour un maximum de	600 \$

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

— le pompage de l'eau

— la démolition

— la disposition des débris

— le nettoyage et les produits de nettoyage

— la désinfection

— l'extermination

— la décontamination

— la location de ventilateurs

— la location de shampooineuses

— la location de déshumidificateurs

— la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2

TRAVAUX TEMPORAIRES

— rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3

COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. Structure et béton

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. Murs intérieurs des pièces essentielles

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos des pièces essentielles

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localization

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence principale soit conforme à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence principale et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence principale sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence principale; on entend par pièces essentielles :

– un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

– les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence principale

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence principale

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que

tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du sol, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour protéger le terrain et son aménagement

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine ou à toute installation ou à tout équipement récréatif

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence principale

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'excavation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE F**TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE****PARTIE 1****TRAVAUX D'URGENCE**

- le pompage de l'eau
- la démolition
- la disposition des débris
- le nettoyage et les produits de nettoyage
- la désinfection
- l'extermination
- la décontamination
- la location de ventilateurs
- la location de shampoineuses
- la location de déshumidificateurs
- la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2**TRAVAUX TEMPORAIRES**

— rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que les bâtiments soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués.

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3**COMPOSANTES ADMISSIBLES****1. Structure et béton**

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. Murs extérieurs

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. Toitures

Les matériaux de recouvrement.

4. Galeries

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. Ouvertures

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. Isolation

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. Électricité

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. Plomberie

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. Planchers

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. Murs intérieurs

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. Armoires et meubles-lavabos

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. Escaliers intérieurs

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. Chauffage et ventilation

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. Équipement

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. Autres

D'autres composantes de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS D'UNE ENTREPRISE

— l'achat d'un terrain si les bâtiments étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque les bâtiments sont déplacés sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments

— les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments soient conformes à la réglementation applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments et à leur installation sur le site d'accueil

— le transport des bâtiments et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation des bâtiments sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments

APPENDICE H

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE ENTREPRISE

— les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

— les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

— le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil

— les honoraires d'architecte

— les frais pour l'obtention de soumissions

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous les frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I

DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

— location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

— frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

— dépenses additionnelles reliées à la main-d'oeuvre

— coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

— honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J

MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ

— établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

— évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

— signalisation d'urgence

— surveillance essentielle lors du sinistre ou lors de l'imminence de mouvements de sol

— établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

— mesures liées aux communications

— utilisation de main-d'oeuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

— utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

— location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

— éclairage d'urgence

— achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité

— émondage des arbres à des fins sécuritaires

— nettoyage des débris et des décombres

— rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, etc.)

— fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel

— enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers

— construction et installation d'infrastructures temporaires :

— chemin de contournement

— pont et ponceau

- digue
- tranchée
- système d’aqueduc et d’égout
- rehaussement temporaire d’un chemin pour l’accès à des biens essentiels
- frais notariés liés à l’acquisition du terrain d’un particulier ou d’une entreprise ayant opté pour l’allocation de départ ou le déplacement des immeubles essentiels

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

Dommmages aux biens

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité lorsqu’ils sont relatifs :

- à un bâtiment ou à une section de bâtiment
- à un chemin, dont elle est responsable de l’entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences habitées sur une base permanente, à un bien essentiel ou à des infrastructures touristiques ou récréatives qui appartiennent à la municipalité
- aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires
- au système d’alimentation en eau potable
- à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d’un service essentiel à la communauté ou à la protection d’un bien essentiel
- à un véhicule, à de la machinerie ou à de l’équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l’application des mesures préventives temporaires ou des mesures d’intervention et de rétablissement

D’autres biens de même nature pourraient être admissibles s’ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

Sont également admissibles les dommages aux infrastructures municipales touristiques ou récréatives.

Dépenses

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

- achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens admissibles
- travaux nécessaires à la stabilisation d’un bien admissible
- frais variables liés à l’utilisation de la machinerie, d’équipements et d’outillage municipal
- location de machinerie, d’équipements et d’outillage et frais liés à leur utilisation
- nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
- dépenses additionnelles liées à la main-d’œuvre

D’autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

ANNEXE II

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 02		
Ferland-et-Boilleau	Municipalité	Dubuc
L’Anse-Saint-Jean	Municipalité	Dubuc
Petit-Saguenay	Municipalité	Dubuc
Rivière-Éternité	Municipalité	Dubuc
Région 03		
Baie-Saint-Paul	Ville	Charlevoix
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité	Charlevoix
Boischatel	Municipalité	Montmorency
Charlevoix-Est	Municipalité régionale de comté	Charlevoix
Donnacona	Ville	Portneuf
La Malbaie	Ville	Charlevoix

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Les Éboulements	Municipalité	Charlevoix	Eastman	Municipalité	Brome-Missisquoi
Mont-Élie	Territoire non organisé	Charlevoix	Hampden	Canton	Mégantic-Compton
Neuveville	Ville	Portneuf	Hatley	Canton	Orford
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité	Charlevoix	Hatley	Municipalité	Orford
Québec	Ville	Charlesbourg Chauveau Jean-Lesage Jean-Talon La Peltrie Louis-Hébert Montmorency Taschereau Vanier	Kingsbury	Village	Richmond
			Lac-Mégantic	Ville	Mégantic-Compton
			Lawrenceville	Village	Brome-Missisquoi
			Lingwick	Canton	Mégantic-Compton
			Melbourne	Canton	Richmond
			Milan	Municipalité	Mégantic-Compton
Sagard	Territoire non organisé	Charlevoix	Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Saint-Siméon	Municipalité	Charlevoix	Saint-Augustin-de-Woburn	Paroisse	Mégantic-Compton
Sainte-Brigitte-de-Laval	Municipalité	Montmorency	Saint-Camille	Canton	Richmond
Sainte-Catherine-de- la-Jacques-Cartier	Ville	Portneuf	Saint-Claude Saint-Denis-de-Brompton	Municipalité Paroisse	Richmond Johnson
Région 04			Saint-François-Xavier- de-Brompton	Paroisse	Johnson
Saint-Tite	Ville	Lavolette	Saint-Joseph-de-Ham-Sud	Paroisse	Richmond
Région 05			Saint-Ludger	Municipalité	Beauce-Sud
Asbestos	Ville	Richmond	Sainte-Catherine-de-Hatley	Municipalité	Orford
Ascot Corner	Municipalité	Mégantic-Compton	Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke
Ayer's Cliff	Village	Orford			
Cleveland	Canton	Richmond	Stoke	Municipalité	Johnson
Coaticook	Ville	Saint-François	Stratford	Canton	Mégantic-Compton
Compton	Municipalité	Saint-François	Val-Joli	Municipalité	Johnson
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton	Val-Racine	Paroisse	Mégantic-Compton
Dixville	Municipalité	Mégantic-Compton	Waterville	Ville	Saint-François
Dudswell	Municipalité	Mégantic-Compton	Weedon	Municipalité	Mégantic-Compton
East Angus	Ville	Mégantic-Compton	Windsor	Ville	Johnson

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 09			Saint-Isidore	Municipalité	Beauce-Nord
Les Escoumins	Municipalité	René-Lévesque	Saint-Jacques-de-Leeds	Municipalité	Frontenac
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque	Saint-Joseph-de-Beauce	Ville	Beauce-Nord
Tadoussac	Village	René-Lévesque	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Beauce-Nord
Région 11			Saint-Jules	Paroisse	Beauce-Nord
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine	Saint-Léon-de-Standon	Paroisse	Bellechasse
Région 12			Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Adstock	Municipalité	Frontenac	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière
Armagh	Municipalité	Bellechasse	Saint-Nazaire-de-Dorchester	Paroisse	Bellechasse
Beauceville	Ville	Beauce-Nord	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité	Lotbinière
Cap-Saint-Ignace	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Saint-Paul-de-Montminy	Municipalité	Montmagny-L'Islet
East Broughton	Municipalité	Frontenac	Saint-Philémon	Paroisse	Bellechasse
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis	Saint-Pierre-de-Broughton	Municipalité	Frontenac
L'Islet	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Saint-Pierre-de-la-Rivière- du-Sud	Paroisse	Montmagny-L'Islet
Montmagny	Ville	Montmagny-L'Islet	Saint-Raphaël	Municipalité	Bellechasse
Notre-Dame-Auxiliatrice- de-Buckland	Paroisse	Bellechasse	Saint-Séverin	Paroisse	Beauce-Nord
Notre-Dame-du-Rosaire	Municipalité	Montmagny-L'Islet	Saint-Victor	Municipalité	Beauce-Nord
Sacré-Cœur-de-Jésus	Paroisse	Frontenac	Sainte-Croix	Municipalité	Lotbinière
Saint-Alfred	Municipalité	Beauce-Nord	Sainte-Euphémie-sur-Rivière- du-Sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Saint-Damien-de-Buckland	Paroisse	Bellechasse	Sainte-Hénédine	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Édouard-de-Lotbinière	Paroisse	Lotbinière	Sainte-Marguerite	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Évariste-de-Forsyth	Municipalité	Beauce-Sud	Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
Saint-Fortunat	Municipalité	Richmond	Saints-Anges	Paroisse	Beauce-Nord
Saint-Frédéric	Paroisse	Beauce-Nord	Scott	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Georges	Ville	Beauce-Sud	Thetford Mines	Ville	Frontenac
Saint-Gilles	Paroisse	Lotbinière	Tring-Jonction	Village	Beauce-Nord
Saint-Henri	Municipalité	Bellechasse	Val-Alain	Municipalité	Lotbinière
			Vallée-Jonction	Municipalité	Beauce-Nord

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale	Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 16			Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville	Iberville Saint-Jean
Bedford	Canton	Brome-Missisquoi	Saint-Mathias-sur-Richelieu	Municipalité	Chambly
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi	Saint-Pie	Ville	Iberville
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi	Saint-Pierre-de-Véronne- à-Pike-River	Municipalité	Brome-Missisquoi
Carignan	Ville	Chambly	Sainte-Brigide-d'Iberville	Municipalité	Iberville
Chambly	Ville	Chambly	Sutton	Ville	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi	Venise-en-Québec	Municipalité	Iberville
Dunham	Ville	Brome-Missisquoi	Yamaska	Municipalité	Richelieu
Farnham	Ville	Brome-Missisquoi	Région 17		
Frelighsburg	Municipalité	Brome-Missisquoi	Bécancour	Ville	Nicolet-Yamaska
Havelock	Canton	Huntingdon	Daveluyville	Ville	Nicolet-Yamaska
Henryville	Municipalité	Iberville	Fortierville	Municipalité	Lotbinière
Lac-Brome	Ville	Brome-Missisquoi	Saint-Léonard-d'Aston	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Lacolle	Municipalité	Huntingdon	Saint-Rémi-de-Tingwick	Paroisse	Richmond
Marieville	Ville	Iberville	Saint-Sylvère	Municipalité	Nicolet-Yamaska
Massueville	Village	Richelieu	Saint-Valère	Municipalité	Arthabaska
McMasterville	Municipalité	Borduas	Sainte-Françoise	Municipalité	Lotbinière
Notre-Dame-de-Stanbridge	Municipalité	Brome-Missisquoi	56345		
Rougemont	Municipalité	Iberville			
Roxton	Canton	Johnson			
Saint-Alphonse-de-Granby	Municipalité	Brome-Missisquoi			
Saint-Armand	Municipalité	Brome-Missisquoi			
Saint-Basile-le-Grand	Ville	Chambly			
Saint-Césaire	Ville	Iberville			
Saint-Charles-sur-Richelieu	Municipalité	Verchères			
Saint-Georges-de- Clarenceville	Municipalité	Iberville			
Saint-Gérard-Majella	Paroisse	Nicolet-Yamaska			
Saint-Hyacinthe	Ville	Saint-Hyacinthe			

Gouvernement du Québec

Décret 962-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2011, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A -7.02), le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence métropolitaine de transport la part établie selon l'article 73;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, déterminer les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des enquêtes les 14, 16, 21, 23 ainsi que le 28 septembre 2010, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire, respectivement anciennement dénommées ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, ligne Montréal/Dorion-Rigaud, ligne Montréal/Blainville-Saint-Jérôme, ligne Montréal/Delson-Candiac, et ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 %, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi pour ces lignes de trains de banlieue;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de cette loi, les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon d'une ligne de trains de banlieue se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Laurentides, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004, prévoit un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs aux lignes Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme, selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport de La Presqu'Île, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007, prévoit elle aussi un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à la ligne Vaudreuil-Hudson selon des critères approuvés par les municipalités membres;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Candiac, membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain, ont convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QUE les municipalités dont le territoire est desservi par la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire, membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu, ont également convenu de critères pour se répartir les coûts d'exploitation et de gestion relatifs à cette ligne;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011, les critères approuvés par les municipalités membres de ces conseils intermunicipaux de transport pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de versement de la part des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue, déterminées au décret numéro 569-96 du 15 mai 1996, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue jointe en annexe au présent décret est celle établie conformément au premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

QUE, pour cette période, le pourcentage visé au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi est fixé à 7 % pour les lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes, Vaudreuil-Hudson, Blainville-Saint-Jérôme, Candiac et Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Laurentides se partagent le montant établi pour leurs tronçons des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Blainville-Saint-Jérôme selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 829-2004 du 1^{er} septembre 2004;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Vaudreuil-Hudson selon la formule prévue à l'Entente, approuvée par le décret numéro 1125-2007 du 12 décembre 2007;

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Candiac selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Roussillon et celles faisant partie du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain :

— 10 % en proportion de la richesse foncière uniformisée;

— 10 % en proportion de la population;

— 30 % en proportion du nombre de gares sur le territoire municipal;

— 50 % selon le lieu de domicile des usagers;

— la contribution de chaque municipalité étant plafonnée à un montant équivalent à deux fois la contribution moyenne par usager et le montant non réparti suite à ce plafonnement étant redistribué entre les municipalités n'ayant pas atteint leur plafond, et ce, au prorata de leur contribution. De plus, le calcul pour les villes de Saint-Constant et Sainte-Catherine est fait sur la base d'une demi-gare pour la Ville de Sainte-Catherine et d'une gare et demie pour la Ville de Saint-Constant.

QUE, pour cette période, les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu se partagent le montant établi pour leur tronçon de la ligne de trains de banlieue Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

Répartition entre les municipalités comprises et non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence;

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence.

Répartition entre les municipalités comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée;

Répartition entre les municipalités non comprises dans le territoire de l'Agence :

— 50 % du montant est réparti en proportion de la population;

— 40 % du montant est réparti en proportion du nombre d'usagers;

— 10 % du montant est réparti en proportion de la richesse foncière uniformisée.

QUE, les modalités de versement de la part des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue, lesquelles modalités sont prévues au paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-96 du 15 mai 1996, ne s'appliquent pas pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011 et sont remplacées par les suivantes :

— l'Agence métropolitaine de transport transmet, au plus tard le 15 septembre 2011, à chaque municipalité concernée, une demande de paiement;

— la municipalité doit payer le montant exigé en un seul versement effectué au plus tard le 30 septembre 2011;

— si l'Agence transmet après le 15 septembre 2011 une demande de paiement, la date du 30 septembre sera remplacée par le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande est transmise.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE**MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE EN 2011****Ligne Deux-Montagnes**

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽¹⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 1
Ville de Laval	Tronçon no 2
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 3
Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 3
Municipalité d'Oka	Tronçon no 3
Ville de Blainville	Tronçon no 3
Ville de Boisbriand	Tronçon no 3
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 3
Ville de Lorraine	Tronçon no 3
Ville de Mirabel	Tronçon no 3
Ville de Rosemère	Tronçon no 3
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 3
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 3
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 3

Ligne Vaudreuil-Hudson

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du Conseil intermunicipal de transport La Presqu'Île Tronçons ⁽²⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 4
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon no 5
Ville de Pincourt	Tronçon no 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon no 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon no 5
Ville de Hudson	Tronçon no 5
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon no 5

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % Tronçons ⁽²⁾

Ville de Saint-Lazare

Tronçon no 5

Ligne Blainville-Saint-Jérôme

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du Conseil intermunicipal de transport Laurentides Tronçons ⁽³⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 6
Ville de Laval	Tronçon no 7
Ville de Blainville	Tronçon no 8
Ville de Boisbriand	Tronçon no 8
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon no 8
Ville de Lorraine	Tronçon no 8
Ville de Mirabel	Tronçon no 8
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon no 8
Ville de Rosemère	Tronçon no 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon no 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon no 8
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon no 8
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon no 8
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon no 8
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon no 8
Ville de Saint-Eustache	Tronçon no 8
Municipalité d'Oka	Tronçon no 8

Ligne Candiac

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Conseil intermunicipal de transport Roussillon ou du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain Tronçons ⁽⁴⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 9
Ville de Delson	Tronçon no 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon no 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon no 10
Ville de Candiac	Tronçon no 10
Ville de La Prairie	Tronçon no 10
Municipalité de Saint-Philippe	Tronçon no 10

Ligne Mont-Saint-Hilaire

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du Conseil intermunicipal de transport Vallée-du-Richelieu Tronçons ⁽⁵⁾

Toutes les municipalités de l'Agglomération de Montréal	Tronçon no 11	(4) Sur la ligne Candiac
Toutes les municipalités de l'Agglomération de Longueuil	Tronçon no 12	Tronçon no 9 Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Ville de Beloeil	Tronçon no 13	
Municipalité de McMasterville	Tronçon no 13	
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon no 13	Tronçon no 10 Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Candiac.
Ville d'Otterburn Park	Tronçon no 13	
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon no 13	

Notes :

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée :

(1) Sur la ligne Deux-Montagnes

Tronçon no 1	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 2	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 3	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Vaudreuil-Hudson

Tronçon no 4	Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.
Tronçon no 5	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

(3) Sur la ligne Blainville–Saint-Jérôme

Tronçon no 6	Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 7	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.
Tronçon no 8	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Saint-Jérôme.

(5) Sur la ligne Mont-Saint-Hilaire

Tronçon no 11	Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon no 12	Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Longueuil.
Tronçon no 13	Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

56346

Gouvernement du Québec

Décret 963-2011, 14 septembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du

gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de madame Gilberte Béchara comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE madame Gilberte Béchara a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'elle puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 5 janvier 2012, madame Gilberte Béchara continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de madame Gilberte Béchara soit renouvelé comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail du 5 janvier 2012 au 4 juillet 2013;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Gilberte Béchara soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Patrimoine-des-Hébert — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 5,75 hectares, localisée sur le territoire de la Municipalité de Saint-Célestin, connue et désignée comme étant une partie du lot 332 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Célestin, circonscription foncière de Nicolet, municipalité régionale de comté (MRC) Nicolet-Yamaska.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

56386

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (L.R.Q., c. A-3.001)	4184	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012 (L.R.Q., c. A-3.001)	4439	N
Approbation des plans et devis de Bruno Tremblay et Nathalie Vien pour leur projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Boulanger	4488	N
Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	4479	N
Association des emballeurs de pommes – Québec — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4473	Décision
Caisse de dépôt et placement du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4494	N
Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord	4506	N
Chimistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4443	Projet
Code des professions — Chimistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (L.R.Q., c. C-26)	4443	Projet
Code des professions — Ingénieurs forestiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4440	M
Code des professions — Psychothérapeutes — Permis (L.R.Q., c. C-26)	4446	Projet
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	4493	N
Commission des relations du travail — Renouvellement de mandat de Gilberte Béchara comme commissaire à temps partiel	4573	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Sylvie Piérard comme membre	4477	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Patrimoine-des-Hébert — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4575	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (L.R.Q., c. C-72.01)	4453	Projet
Courtage en services de camionnage en vrac (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4468	Projet
Courtage immobilier, Loi sur le... — Divers règlements (L.R.Q., c. C-73.2)	4450	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers (L.R.Q., c. D-2)	4176	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (L.R.Q., c. D-2)	4182	M
Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	4474	Décision
Divers règlements (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.2)	4450	Projet
EEN CA Massif du Sud S.E.C. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet d'aménagement du parc éolien du Massif du Sud sur le territoire des municipalités régionales de comté de Bellechasse et des Etchemins	4483	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote par anticipation lors de l'élection partielle dans la Ville de Saint-Raymond (L.R.Q., c. E-2.2)	4474	Décision
Financement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4184	M
Fonds des technologies de l'information — Modifications au décret n ^o 1540-96 du 11 décembre 1996	4494	N
Hydro-Québec — Approbation des plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage d'Armagh	4481	N
Industrie des services automobiles — Divers décrets de convention collective concernant la mise en œuvre des arrangements portant sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de certains métiers (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4176	M
Industrie des services automobiles – Lanaudière-Laurentides (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4182	M
Ingénieurs forestiers — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4440	M

Insaissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	4495	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination du président et de cinq membres du conseil d'administration	4492	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable et d'une garantie de prêt par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à Cap sur Mer inc.	4475	N
Ministère de la Justice — Nomination de Anne Trotier comme sous-ministre associée par intérim	4477	N
Ministère de la Justice — Nomination de France Lynch comme sous-ministre associée par intérim	4477	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association des emballeurs de pommes – Québec — Contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4473	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulettes – Québec — Personnes intéressées au référendum. (L.R.Q., c. M-35.1)	4473	Décision
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine — Octroi d'une aide financière pour la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement et de distribution d'eau potable dans le secteur résidentiel de l'Île-de-la-Grande-Entrée	4476	N
Municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2011, le partage des coûts d'exploitation et de gestion relatifs à certains tronçons et les modalités de versement de la part de ces municipalités	4569	N
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012. (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4439	N
Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (Loi sur les cours municipales, L.R.Q., c. C-72.01)	4453	Projet
Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4453	Projet
Producteurs de poulettes – Québec — Personnes intéressées au référendum (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4473	Décision
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi	4507	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2522, 6 ^e Avenue, sur le territoire de la ville de Saguenay, arrondissement La Baie	4514	N

Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	4544	N
Programme d'aide financière spécifique — Établissement d'un programme relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec	4520	N
Psychothérapeutes — Permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4446	Projet
Régie de l'Énergie — Nomination de Françoise Gagnon comme régisseuse en surnombre	4505	N
Régime de retraite — Demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement	4480	N
Régimes complémentaires de retraite — Normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	4175	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite — Normes de pratique établies par l'Institut canadien des actuaires (L.R.Q., c. R-15.1)	4175	M
Réserve naturelle du Patrimoine-des-Hébert — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4575	Avis
Rio Tinto Alcan inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction de l'usine AP60 du Complexe Jonquière sur le territoire de la Ville de Saguenay	4489	N
Société d'énergie rivière Franquelin inc. — Approbation des plans et devis pour son projet de construction d'une digue de retenue et de modification de structure de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique sur la rivière Franquelin au site des chutes à Thompson	4482	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination du président et d'une membre du conseil d'administration	4491	N
Société d'habitation du Québec — James McGregor, vice-président	4479	N
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	4468	Projet
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (L.R.Q., c. T-16)	4453	Projet